IMT Nuremberg Archives

H – 5059

International Court of Justice

701

AL/MR - 1123

- 1 -

ANNEXE 3

C O P I E

ETAT MAJOR

No. 3355/ EM

Wiesbaden, le 3 Septembre 1940

N O T E

pour Monsieur le Président de la commission allemande d'armistice - Général d'infanterie VON STULPNAGEL

OBJET :

a/ S des mesures prises par le Gouvernement du Reich dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Mon Général,

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre la déclaration suivante:

Depuis l'entrée des forces allemandes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les autorités allemandes d'occupation ont pris un grand nombre de mesures qui ont eu pour effet de priver la France de ses droits de souveraineté sur ces territoires.

Parmi ces mesures, le Gouvernement Français ne veut citer que les suivantes:

1° - Les Préfets, sous-préfets et maires, ainsi que nombre de fonctionnaires d'origine locale et dont les tendances passaient pour suspectes, ontété évincés de leurs sièges respectifs.

2° - Mgr. HEINTZ, évêque concordataire de Metz, a été chassé de son diocèse. Plusieurs membres du clergé, tant séculier que régulier, ont été également expulsés sous le prétexte qu'ils étaient de langue et de mentalité française.

3° - Mgr. RUCH, evêque concordinataire de Strasbourg s'est vu interdire l'accès de son diocèse, et, par voie de conséquence, la reprise de son ministère.

4° - M. Joseph BURCKEL a été nommé, le 7 Août, Gauleiter de Lorraine et M. Robert Wagner, Gauleiter de l'Alsace. La première de ces provinces a été rattachée au Gau de Sarre-Palatinat, et la seconde à celui de Bade

5° - L'Alsace et la Lorraine ont été intégrées dans l'administration civile de l'Allemagne. La frontière et la police douanières ont été portées à la limite occidentale de ces territoires.

H5059 - 0002

H5059 - 0003

... de ces territoires ...

6° - Les chemins de fer ont été incorporés dans le réseau allemand.

7° - L'administration des Postes, Télégraphes et Téléphones a été prise en main par les postes allemandes, qui substituent graduellement au personnel en place leur propre personnel.

8° - La langue française est éliminée tant de la vie administrative que de l'usage public.

9° - Les noms des localités sont germanisés.

10° - La législation raciale de l'Allemagne est introduite dans le pays, et, à la faveur de cette mesure, les Israëlites sont expulsés ainsi que ceux des nationaux que l'autorité allemande tient pour des intrus.

11° - Seuls, les Alsaciens et les Lorrains qui consentent à se reconnaître comme étant de souche allemande, sont admis à réintégrer leur foyer.

12° - Le patrimoine des Associations de caractère politique et les juifs est frappé de confiscation, de même que les Biens acquis, postérieurement au 11 Novembre 1918 par les Français.

Rien n'illustre mieux l'esprit qui anime ces mesures en elles-mêmes arbitraires, que les paroles prononcées publiquement le 16 Juillet, à Strasbourg par M. Robert WAGNER. Faisant état de l'élimination en cours de tous les éléments de souche ou de nationalité étrangère, ce haut fonctionnaire affirmait que le dessein de l'Allemagne étant de règler une fois pour toutes la question de l'Alsace.

Une pareille politique, qui ne saurait être le fait d'organes d'occupation subordonnés, équivaut à une annexion déguisée et est formellement contraire aux engagements souscrits par l'Allemagne à RETHONDES, en effet:

c'est avec la France entière, dans ses frontières de l'etat de 1939 que l'Allemagne a signé la convention du 22 Juin.

C'est l'intégrité de la France entière que l'Allemagne a co' rise dans la convention d'armistice, en précisant que le Gouvernement français avait le droit d'administrer les territoires occupés et non occupés, sans limitation territoriale aucune.

Fort de son droit, le Gouvernement français élève une protestation solennelle contre les mesures prises en violation de la Convention d'armistice à l'égard des départements alsaciens et lorrains et de leurs populations, et qui constituent une annexion de fait de ces territoires.

Veuillez agréer, Mon général, l'assurance de ma haute considération.

Signé: HUNTZIGER.

702

Mentionné
Contrôlé
4/4/46

PROTESTATIONS DE LA DELEGATION MILITAIRE

Principales Notes adressé par la Délégation Française à la Commission Allemande d'Armistice au sujet de l'Alsace et de la Lorraine.

6 Juillet 1940 : Protestation contre la prétention d'un eétachemen militaire allemand de former à Saint-Etienne un train destiné à emmener un millier de réfugiés alsaciens-lorrains.

1o Juillet 194o : 359 / EM : Protestation contre les mesures administratives prises en Alsace-Lorraine tendant à remplacer les prefets par des fonctionnaires allemands.

18 Juillet 194o (de la DGTO) : Protestation contre les premières expulsions contraires à l'esprit de la Conventio d'Armistice ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit international.

24 Juillet 194o:I037/AE: Protestation contre le rattachament des lignes ferroviaires d'Alsace-Lorraine au réseau allemand, mesure nettement contraire à l'esprit de l'article 15 de la Convention ; par lequel il est reconnu implicitement que le Gouvernement Français conserve la direction de ses communications de toute nature . Cette protestation est réitérée le 1er.Août.

19 Août 194o : Protestation au cours d'un entretien du Général HUNTZIGER avec le Général von STULPNAGEL, contre l'action allemande qui se poursuit rn Alsace-Lorraine.

H5059 - 0004

H5059 - 0005

1 Septembre 1940 : 3.2 12/DE : Protestation du Général HINTZINGER contre l'expression " Allemands d'Alsace-Lorrai employée par le Général vonSTULPNAGEL dans sa note du 29 Août1940.

" La Convention d'Armistice, signée le 22 Juin à Compiègne l'a été avec la France totale, telle qu'elle était établie dans ses frontières avant son entrée en guerre ".

3 Septembre 1940 ,2355/EM: Protestation solennelle du Gouvernement français énumérant les manquements à la Convention d'Armistice faits par l'Allemagne, qui accomplit en Alsace-Lorraine une "annexion déguisée ".

19 SEptembre 1940,4291/AE: Nouvelle protestation faite par le Général DOYEN qui souligne l'aggravation des mesures prises contre les Français en Alsace-Lorraine (annonces publiées dans les journaux d'Alsace Lorraine de la vente aux enchères publiques des biens laissés par les Français). Par lettres des 21 Septembre et 1er.Octobre, le Président de la Délégation française proteste à nouveau et réclame la restitution de ces biens.

21 Septembre 1940,4465/A E: Note de la Délégation française au sujet de la récupération par leurs propriétaires des biens des ressortissants français expulsés des départements de l'Est.

.....

H5059 - 0006

1er.Octobre 1940,5093/AE: Protestation du Général DOYEN au sujet de la vente aux enchères des biens des Français expulsés d' Alsace.

15 Octobre 1940,5873/AE: Lettre du Général DOYEN demandant l'adoption de mesures propres à assurer la sauvegarde des biens des Français auxquels la résidence dans les départements de l'Est a été interdite ou qui ont été expulsés.

30 Octobre 1940,6787/AE: Protestation du Général DOYEN au sujet de l'interruption des relations postales entre la Frande et les trois départements de l'Est.

18 Novembre 1940,7889/AE: Protestation du Général DOYEN au sujet des expulsions massives de Lorrains de langue française (cette protestation est renvoyée le 20 Novembre par le Général von STULPNAGEL qui la déclare irrecevable).

12 Décembre 1940,9536/AE: Protestation du Général DOYEN contre la reprise à l'insu du Gouvernement français, des refoulements vers la zone libre de Français en provenance des départements du Haut-Rhin et de la Moselle.

2 Janvier 1941,10539/AE: Protestation du Général DOYEN contre les expulsions massives d'Alsaciens et Lorrains. Le Président de la Délégation française demande un délai de préavis suffisant et la possibilité de diriger ces réfugiés vers la zone occupée.

.....

H5059 - 0007

6 Mai 1941 : I8429/AE : Protestation contre le rapatriement forcé en Alsace-Lorraine des ressortissants français originaires de ces départements qui se trouvqient en zone occupée.

28 Juillet 1941 : 23281/AE : Protestation contre le fait que le Gauleiter WAGNER a exigé la démission des parlementaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. La Délégation française déclare que la Frnnee ne reconnaît pas la légalité de l'Administration civile en Allemagne.

14 septembre 1941 : Demande de clémence envers le membres de la famille SCIUS de Sarrebourg, accusée d'avoir facilité l'évasion de prisonniers français. La note de la Délégation française parle des "autorités d'occu- "pation allemandes dans le département de la "Moselle."

17 Septembre 1941 : 25917/AE : Protestation contre le transfert en Allemagne des familles lorraines considérées comme hostiles au Reich ou dont les fils se sont réfugiés en Zone libre pour échapper à p'embrigadement dans le "service du travail" service que la Convention d'Armistice n'autorise pas l'Allemagne à mettre en place en Alsace-Lorraine.

30 Septembre 1941 : 26525/AE : Protestation contre les pressions exercées par les Délégués allemands au rapatriement, sur les personnes originaires des départements des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle pour les inciter à rentrer dans ces départements.

.....

H5059 - 0008

18 Octobre 1941 : 27779/AE : Protestation du Général BEYNET contre les mesures de déportation infligées par les autorités d'occupation aux familles de la Moselle dont les fils se sont rendus en zone non-occupée pour ne pas être incorporés dans le "Service du Travail".

27 Octobre 1941 : 27779/AE : Le Général BEYNET transmet une deuxième protestation solennelle du Gouvernement français, énumère les atteintes portées depuis un an par le Gouvernement allemand à la souveraineté française dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle et du Bas-Rhin. Il invoque la Convention de la Haye la Convention d'Armistice et fait remarquer que les "autorités d'occupation semblent avoir pour but de "rompre tous les liens qui unissent les Alsaciens "et les Lorrains à leur patrie ".

27 Octobre 1941 : 27784/AE : Protestation de la D.F. auprès de la C.A.A. contre l'avis publié dans les "Strassburger "Neueste Nachrichten " du 3 Mai 1941 invitant les "ressortissants allemands domiciliés en Alsace et "assujettis au service militaire à se présenter au "bureau de recrutement de leur domicile"; La D.F. fait remarquer que, parmie ces " ressortissants "allemands " figurent des ressortissants français. Elle invoque l'alinéa 2 du § 1 de l'Annexe à la section V du Traité de Versailles prévoyant la réintégration dans la nationalité française, ainsi que les dispositions de la loi française concernant la naturalisation des étrangers. Elle indique que le

.....

H5059 – 0009

statut des ressortissants français en question ne se trouve en rien affecté par les stipulations de la Convention d'Armistice et que ceux-ci ne saurai être appelés à servir dansl'armée allemande.

11 Novembre 1941 : 28454/AE : Protestation du Général BEYNET contre les pressions exercées par les Délégués allemands au rapatriement sur les habitants du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle établis en zone non-occupée, pour les contraindre à regagner leur localité d'origine.

20 Janvier 1942 : 3I647/AE : Protestation du Général BEYNET auprès du du Général VOGL contre l'ordonnance prise à Strasbourg le 30 Septembre1941 par les autorités d'occupation, décrétant la mise en application des lois allemandes sur l'organisation judiciaire et la procédure civile et abrogeant les lois françaises régissant ces questions. La D.F. fait remarquer que l'article 3 de la Convention d'Armistice ne prévoit aucun régime spécial d'occupation pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et que les autorités françaises n'ont pas connaissance de l'existenc "d'empêchements absolus" qui pourraient seuls, d'ap l'article 43 de la Convention de La Haye, justifier de telles mesures.

31 Janvier 1942 : 32I63/AE : Protestation du Général BEYNET contre l mise sous séquestre des avoirs considérés comme français et des actions non déclarées des sociétés locales décrétées en Alsace par les ordonnances du ler. et du 8 Septembre 1941.

H5059 - 0010

26 Février 1942 : Protestation de Monsieur de BOISANGER contre l'ordonnance édictée en Alsace, le 16 Décembre 1941, portant codification des mesures de mise sous séquestre des biens dits ennemis.

26 Avril 1942 : 35559/AE : Protestation du Général BEYNET auprès du Général VOGL contre l'introduction en Alsace, par ordonnance du 30 Janvier 1942, du Droit pénal allemand. C'est une nouvelle atteinte aux droits de la France, qui ne peut se justifier sur le terrain du Droit.

19 Mai 1942 : protestation de la D.F. auprès de la C.A.A. contre la mesure de déportation infligée par les autorités d'occupation aux parents des jeunes gens, originaires du département de la Moselle, qui se sont rendus en zone non-occupée afin d'éviter d'être incorporés dansle Service du Travail.

29 Mai 1942 : 36790/AE : Protestation du Général BEYNET auprès du Général VOGL contre la mise sous séquestre et la vent des biens français dans les départements du Heut-Rhir du Bas-Rhin et de la Moselle.Cette protestation s'ap sus l'ordonnance prise le 7 ars 1942 par le Gauleite Chef de l'Administration civile en Lorraine.

1o Juillet 1942 : 38235/AE : Protestation du Général BEYNET auprès Général VOGL contre l'ordonnance du 2o Avril 194 et l'arrêté du 11 Mai 1942 du Chef de l'Administration civile en Alsace, ordonnant la confisca-

.....

H5059 - 0011

tion des biens des réfugiés et soldats démobilisés non rapatriés avant le 31 Juillet 1942. Ces mesures "sont une nouvelle expression de la politique suivi "depuis l'armistice par les autorités d'occupation "et qui tend à l'annexion pure et simple de ces ter "ritoires et à l'élimination, dans ces départements "de tous les éléments ou influences considérés comm "Français ".

lo Juillet 1942 : 3821 7/AE : Lettre du Général BEYNET au Général VC concernant la démobilisation des Alsaciens-Lorrai où il est dit que : "C'st en face d'une mise en "demeure du Gouvernement du Reich que le Gouverne "ment français a été contraint de prendre des en- "gagements qui n'étaient prévus par aucun article "de la Convention d'Armistice".

4 Septembre 1942 : Protestation de Monsieur LAVAL auprès de Monsieur ABETZ contre le régime appliqué dans les départements de l'Est. Il s'élève contre les mesures prises récemment dans cette région en particulie contre :

-La déportation des Alsaciens et des Lorrains e Allemagne.
-La colonisation allemande en Lorraine.
-L'incorporation des Alsaciens et des Lorrains dans diverses formations allemandes et dans l' mée.
-L'octroi de la nationalité allemande aux Alsac et aux Lorrains.
-La non-application du statut religieux dans le départements de l'Est.

Cette protestation a été signifiée par le Génér BEYNET à l'Amiral WEVER le 1er.Octobre 1942.

.....

H5059 - 0012

14 Octobre 1942 : 41365/AE : Protestation du Général BEYNET auprès du Général VOGL contre l'ordonnance allemande du 13 Juï sur la reprise ou la réalisation de la fortune française dans les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Ces mesures sont entièrement contraires aux stipulations de la convention d'armistice et aux droits de la puissance occupante. Une protestation parallèle contre cette ordonnance a été effectuée le même jour auprès de Monsieur HEMMEN par Monsieur de BOISSINGER.

22 Février 1943 : 43299/AE : Protestation du Général BERARD auprès du Général VOGL contre la déportation en Allemagne d'habitants du département de la Moselle. Le Général BERARD rappelle les multiples protestations, restées toutes sans réponse, précédemment effectuées par la .E.F.et par le Gouvernement français. Il souligne que ces déportations équivalent à des transferts de populations et outrepassent les droits de la puissance occupante. Elles ne sauraient être considérées comme conformes aux conventions internationales et aux règles d'humanité universellement admises.

23 Février 1943 : 43327/AE : Protestation du Général BERARD auprès du Général VOGL contre l'ordonnance prise à la fin du mois de janvier par le chef de l'administration civile en Alsace, Gauleiter WAGNER, prévoyant, à partir du 1er.Mars 1943, l'assimilation totale à

.....

H5059 - 0013

Droit Allemand de la législation en Alsace et la disparition complète des Codes français. Le Président de la D.F. a rappelé la lettre du 2o Janvier 1942 de son prédécesseur et a souligné que l'article 3 de la Convention d'Armistice ne donnait à l'Allemagne, sur l'ensemble du territoire occupé, que les droits de la puissance occupante tels qu'ils sont définis par l'article 43 de la Convention de la Haye.

25 Février 1943 : 43 360/AE : Lettre du Général BERARD au Général VOGL, appuyant le recours en grâce présenté par 5 Alsaciens et Alsaciennes condamnés à mort par le Tribunal du Peuple de Strasbourg pour avoir favorisé l'évasion des prisonniers français.

19 Mars 1943 : 43646/AE : Intervention du Général BERARD auprès Général VOGL en faveur de 13 Alsaciens condamnés à mort par le Tribunal du Peuple à Strasbourg pour "espionnage et aide à l'ennemi". La faute reprochée à ces Français serait de s'être concertés pour étudier les mesures à prévoir dans le cas du retour des autorités françaises en Alsace.

23 Mars1943 : 4367I/AE : Lettre du Général BERARD au Général VOGI relative aux déportations massives des Lorrains et desAlsaciens, faisant suite à la protestation du 22/2/43. Le GénéralBERARD demande, à tous le moins, que ces expulsions aient lieu en direction des ré-

.....

gions de France où les déportés peuvent avoir des pare

27 Mars 1943 : 43737/AE : Intervention du Général BERARD en faveur de 4 Alsaciens condamnés à mort par le Tribunal du Peuple à Strasbourg pour aide à l'ennemi et reconstitution d'organisations communistes.

29 Mars 1943 : 43756/AL : Protestation du Général BERARD contre les avertissements donnés en Lorraine aux familles de jeunes gens résidant dansle reste de la France et par lesquels ceux-ci seraient invités à revenir se faire incorporer dans la Wehrmacht, sous la menace "d'être "punis comme déserteurs et ramenés de force en All "magne".

8 Avril 1943 : 4392/AE : Protestation général et demande d'intervention du Général BERARD au Général VOGL à propos de diverses condamnations d'Alsaciens de ces derniers mo Le Général BERARD affirme que la fidélité des Alsac à leur patrie française ne peut être traitée de "cr "me de trahison", et trouve extraordinaire qu'il puisse être question de liaison avec"l'ennemi"(La F "ce)", alors quele Reich affirme poursuivre avec l France une politique de collaboration. Il demande e conclusion que les peines prononcées soient forte- ment atténuées.

13 Avril 1943 : 43987/AE : Protestation contre l'introduction du droit allemand en Moselle (parallèlement à celle faite le 3/2/43 pour l'Alsace).

.....

H5059 - 0014

H5059 - 0015

13 Avril 1943 : 44I02/AE : Protestation du Général BERNARD contre les mesures de colonisation prises par les autorités allemandes dansle Haut-Rhin, Bas-Rhin et la Moselle. Rappel de la protestation remise le 4/9/42 par Monsieur LAVAL à Monsieur ABETZ sur le même sujet (Moselle). Extension de la protestation aux mêmes mesures quiviennent d'être décidées en Alsace. Le Général BERNARD demande que soit mis un terme à une politique inconciliable avec la conscience publique et les stipulations " de la Convention d'Armistice ;"

18 Juin 1943 : 44677/AE : Intervention du Général BERNARD en faveur de Jean PURGY condamné à mort à Colmar, pour " grossières caricatures et propagande mensongère ";

7 Juillet 1943 : 44689/AE : Intervention du Général BERNARD en faveur de Lucien et Anne ROEHMER, de Mulhouse, condamnés à mort pour aide à prisonniers et réfractaires alsaciens

22 Juillet 1943: 450II/AE: Intervention du Général BERNARD en faveur de 4 Alsaciens condamnés "sur le plan des idées" pour avoir renié leur appartenance au peuple allemand

24 Juillet 1943 : 45025/AE : Note au sujet de l'incorporation d'un Lorrain dans la Wehrmacht (Cas ALBERT). Rappel des protestations antérieures et demande de libération de l'interessé.

2 Juillet 1943 : 45059/AE : Refus du Gouvernement français de rapatrier à Mulhouse le canot à moteur "Colombe"(demandé d'après l'article 13) , étant donné la violation par les autorités allemandes de l'article 3.

12 Août 1943 : 45239/AE : Protestation du Général BERNARD contre le rapt en zone non occupée, des biens du diocèse de Strasbourg, rapt effecté

-contre la violation de Mgr.RUCH,dépositaire légal
-avec effraction
-de façon sacrilège

Cette protestation est renvoyée par le Général VOGL, les termes inadmissibles.

14 Août 1943 : 45268/AE: Même protestation, dans laquelle on a retiré les termes de rapt, effraction et sacrilège.

21 Août 1943 : 45326/AE: Note au sujet de l'incorporation d'un lorrain dansla Wehrmacht (Cas ROTH). Il y est rappelé que ce Français fait prisonnier par les Allemands en 1940, puis libéré en Lorraine, est toujours considéré par la France comme faisant partie de l'Armée française, puisqu'il n'a pas été démobilisé (par la suite d'autres protestations du même ordre ont été adressé à la C.A.A.)

31 Août 1943 : 45439/AE: Intervention du Général BERNARD, en faveur de Théodore GEHRDS, à Saverne, condamné à mort pour complicité d'évasion de prisonnier de guerre.

18 Septembre1943 : Intervention du Général BERNARD en faveur de 39 étudiants Alsaciens-Lorrains de l'Université de Strasbourg, repliée à Clermont-Ferrand, arrêtés au Foyer des Etudiants dans la nuit du 24 au 25 Juin 1943. Tous les soupçons de complicité de meurtre ayant été écrtés et les faits reprochés ne relevant que de la Justice française, il est demandé que les autorités allemandes remettent ces jeunesgens aux services français compétents.

H5059 - 0016

2 Novembre 1943 : Protestation du Général BERARD contre l'ordonnanc du 1er.Octobre 1943 du Gauleiter WAGNER prévoyant la peine d'interdiction de séjour et de déportatio en Allemagne, pour les Alsaciens qui se soustrai-raient au service militaire ou au service du tra vail et pour leurs familles. Le Président de la Délégation française rappelle que l'introduction du service militaire dansles trois départements de l'Est est contraire au Droit international. Il souligne quelles sanctions qui s'étendent, contrai rement àtoute justice, à la famille de l'interess aboutiraient à de véritables transferts de popula tion. Cette mesure à laquelle il est demandé de r noncer " constitue une nouvelle et grave atteinte "à la souveraineté française en Alsacé et blesse "dans ses sentiments les plus profonds, la popula "tion de cette province ."

4 Novembre 1943 : Le Général BERARD transmet à la C.A.A. une protes tation du Gouvernement français contre l'ordonnan du 15 Septembre 1943 du Gauleiter WAGNER décrétan la convocation, dansl'armée allemande, des hommes nés de 1908 à 1913 et résidant les départements d Haut-Rhin et du Bas-Rhin. Cette communication rap le la note du 3 Septembre 1942 remise par Monsieu LAVAL à Monsieur ABETZ, et déclare que le Gouvern ment français " maintient les conclusions de sa "note du 3 Septembre qui définitivement et légitim "sa position constante en la matière et renouvell "sa protestation contre le régime d'exception ap "pliqué par les autorités d'occupation des départ "ments du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

H5059 – 0017

H5059 - 0018

29 Novembre 1943 : Le Général BERARD proteste contre la condamnation à mort de 3 Mosellans accusés de s'être soustrait à l'accomplissement du service militaire dans l'armée allemande. Il rappelle, à ce propos, les nombreuses protestations du Gouvernement français et demande qu'une mesure de grâce soit prise d'urgence.

9 Décembre 1943 : Protestation du Général BERARD contre la condamnation à mort et l'exécution de 4 jeunes Mosellans accusés de s'être soustraits au service militaire dans la Wehrmacht, obligation qui a été introduite dans les 3 départements de l'Est " contrairement au "stipulations du Droit international et de la Con-"vention d'Armistice ". Le Président de la D.F. rappelle les protestations du Gouvernement français à ce sujet et indique que ce dernier s'élève de la façon la plus formelle contre une telle exécution.

3 Janvier 1944 : Le Président de la Délégation française transmet à la Commission allemande d'armistice une communication du GOUVERNEMENT FRANÇAIS par laquelle celui- ci s'élève contre l'application des ordonnances allemandes sur le service du Travail et sur le Service militaire aux jeunes gens du Ht-Rhin et du Bas-Rhin nés en 1926 & 1927.
Le gouvernement français "maintient les conclusions de sa note du 3 Sept. 42 qui définissent et légitiment sa position constante en

...

N° 2425 EF/SR

H5059 - 0019

la matière, et renouvelle sa protestation contre le régime d'exception appliqué par les autorités d'occupation aux départements du Ht-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle".

II JANV.44. Le Président de la Délégation française proteste contre l'arrestation en zone non occupée, du jeune Mosellan Weber, qui s'était enfui de l'armée allemande où il avait été incorporé d'office, pour aller se réfugier en zone non occupée auprès de sa femme, contre laquelle, après avoir arrêté M. Weber, les services allemands exercent une pression pour la faire rentrer en Moselle.

La Délégation souligne que :

- Cette incorporation étant contraire au droit, Weber ne peut être considéré comme déserteur;
- L'arrestation de ce ressortissant français est, dans le cas présent, contraire aux assurances données en Nov.42 par le Führer;
- La contrainte exercée sur Mme Weber pour la faire rentrer en Moselle contredit les assurances données le I8 juin I94I par la Commission allemande d'armistice;

4 mars 44. Le général BER/RD transmet une communication du Gouvernement français relative au Trésor de la Cathédrale de Strasbourg. Le Gouvernement français fait observer que la décision ressortissait de l'Evêque de Strasbourg et non de lui-même, et qu'il ne peut, en conséquence, que prendre note

..

H5059 – 0020

des raisons pour lesquelles le Gouvernement allemand a passé outre à l'opposition de Mgr Ruch"

II mars 44. La délégation française proteste contre l'incorporation dans la Wehrmacht de M. Raymond Febvin, alsacien. Elle rappelle les protestations du Gouvernement français et de la délégation de Wiesbaden à ce sujet et souligne que cette mesure contrevient à la Convention d'armistice "qui reconnaît la souveraineté de l'état français sur l'ensemble des territoires occupés ou non occupés", et de l'art. 45 de la Convention de La Haye qui "stipulant que la puissance occupante ne saurait contraindre les populations d'un territoire occupé à lui prêter serment, interdit par le fait l'incorporation de ses habitants dans les armées de la puissance occupante". La Délégation française insiste sur les graves conséquences d'une telle pratique.

PROTESTATIONS CONTRE INCORPORATION DANS LA WEHRMACHT

Noms	Dates	Numéros
ALBERT	27 /7/43	45.025/AE
BECKER	7 /2 /44	46.919/AE
BREITWIESER	I4/I2/43	46.474/AE
BRUN.....	I7/ 7/43	44.969/AE
DURAND	25/ 3/43 6/ 9/43	43.699/AE 45.509/AE
FEBVIN.....	II/ 3/44	47.I95/AE

...

H5059 - 0021

HEES	30/ 3/44	47.342/AE
KLETHI.....	20/IO/43	45.960/AE
	I4/I2/43	46.476/AE
WEBER.....	II/ I/44	46.706/AE
REBOIS ..... (Sgt démobilisé)	8/ 3/44	47.I60/AE
ROTH ..... (Sold. tj en activité)	2I/ 8/43	45.326/AE
SEZNEC.....	I3/ I/44	46.729/AE
STOSSE.....	25/II/43	46.323/AE
THOMANN.....	IO/ 2/44	46.943/AE

Interventions diverses

Cas PIATTI .- Né à METZ en I9I2 de parents italiens. A fait son service dans l'armée française, est menacé par les Allemands d'être considéré comme italien. La D.F. obtient du Garde des Sceaux une affirmation de nationalité. Piatti se trouve libéré de la menace.

AL/MR - 1424

Read 1/2/46

703

R.A. 16.8.1940
B.O.A. 1940.1.2
Publié le 24.8.1940

TROISIEME REGLEMENT DU 16 AOUT 1940
CONCERNANT LA REINTRODUCTION DE LA LANGUE MATERNELLE

Faisant suite aux mesures prises en vue de réintroduire la langue maternelle du peuple alsacien, j'ordonne ce qui suit:

I. - LANGUE OFFICIELLE

Tous les Services publics en Alsace, y compris les Administrations des communes, des collectivités de droit public, des établissements publics, des églises et des fondations ainsi que les tribunaux emploieront exclusivement la langue allemande, oralement et par écrit.

La population alsacienne se servira exclusivement de sa langue maternelle allemande en s'adressant oralement et par écrit aux dits Services.

II. - PRENOMS ET NOMS DE FAMILLE

Il sera fait exclusivement usage des prénoms dans leur forme allemande, oralement et par écrit, alors même qu'ils sont inscrits en langue française au registre des naissances. Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, seuls les prénoms allemands pourront encore être inscrits au registre des naissances.

Il est recommandé aux Alsaciens portant des prénoms français qui n'existent pas dans la forme allemande, de solliciter un changement de leur prénom afin de manifester leur attachement qu germanisme; il en est de même pour les noms de famille français. Les demandes tendant à modifier les prénoms ou noms de famille français devront être adressées aux Commissaires d'arrondissement compétents à raison du domicile, et dans les villes de Strasbourg et de Mulhouse, aux Présidents de Police.

III. - RAISONS SOCIALES

Les entreprises et exploitations ayant leur siège en Alsace et dont la raison sociale est française en tout ou en partie, devront remplacer cette raison sociale par une désignation allemande correspondante le 15 Septembre 1940 au plus tard.

Lorsque la loi, les statuts ou le contrat subordonnent la modification de la raison sociale à l'approbation d'organes sociaux (assemblée générale, conseil de surveillance ou d'administration, etc...) cette approbation n'est pas nécessaire pour transformer la raison sociale française en une raison sociale allemande correspondante.

H5059 - 0022

H5059 - 0023

...correspondante ...

IV. - RELATIONS COMMERCIALES

Il est interdit de libeller en langue française les contrats et les actes sous seing privé de quelque nature qu'ils soient. Les mentions imprimées sur papiers d'affaires et sur formulaires doivent être rédigées en langue allemande.

Les livres et la comptabilité de tous les commerçants, d'entreprises et d'exploitations seront tenus en langue allemande.

V. - INSCRIPTIONS DANS LES CIMETIERES

A l'avenir , les inscriptions sur les croix et les pierres tombales ne pourront plus être libellées qu'en langue allemande; cette disposition s'applique aussi bien à une première inscription qu'au renouvellement d'inscriptions anciennes.

Cited for trial read. 1/2/46

704

DECRET DU IER MARS I94I

concernant la musique indésirable et malfaisante

Paragraphe I.

Les oeuvres musicales contraires à la volonté de culture nationale-socialiste sont portées sur une liste concernant la musique indésirable et malfaisante, par la section "Proclamation du Peuple et Propagande". Sont compris également sous la dénomination d'oeuvres musicales, les oeuvres en cours d'exécution, les groupements, les écoles de musique, etc...

L'édition, l'exploitation et l'exécution des oeuvres portées sur cette liste sont interdites en Alsace. L'interdit peut être limité à l'exécution.

Paragraphe 2

Toute personne ayant en sa possession des oeuvres musicales en voie d'édition, d'exploitation et d'exécution, se trouve, sur demande du parti "Proclamation du Peuple et Propagande" dans l'obligation immédiate de les soumettre à un examen

Strasbourg, le Ier mars I94I

Le Chef de l'Administration du Peuple et propagande

signé : DRESSLER

M.Ma.

H5059 - 0024

Retracted 705

705

DECRET DU I3 DECEMBRE I94I
concernant le port des bérêts français
(bérêts basques en Alsace)

Paragraphe I.

Le port des bérêts français (bérêts basques) est interdi en Alsace; tombe sous cette interdiction tous les bérêts qui par leur forme ou leur aspect ressemblent aux bérets français (bérets basques).

Paragraphe 2

Il est interdit en Alsace de confectionner ou de mettre en vente des bérêts du genre cité au pragraphe I, ou d'importer de tels bérets.

Paragraphe 3

Toute personne qui contreviendrait aux paragraphes I et 2 sera puni d'une amende pouvant s'élever à I50 RM ,ou d'un emprisonnement pouvant atteindre jusqu'à 6 semaines; le port, la confection, la mise en vente ou l'importation des bérets mentionnés dans les paragraphes I et 2 sont soumis à la réquisition

Strasbourg,le I3 décembre I94I

Le Chef de l'Administration Civile en Alsace
Robert Wagner
Chef de District et Gouverneur

MMa /YL

H5059 - 0025

706

- 1 -

XXII 3 Drapeaux français

Le Chef de l'Administration Civile en Alsace

Strasbourg, le 19 février 1941

Drapeaux Français

Rapport du Commandant de la Police de sécurité du 4.2.41 III- Ke/Hl- 1563/41 à l'Administration de la région.

1/2/46

No.III2

I. A ajouter au rapport ci-dessus :

I- U

A l'administration de la région de Baden, Bureau auxiliaire de Strasbourg.
Aux bons soins du Gauhauptstellenleiter , membre du parti Schaller.

STRASBOURG-

4 Pioniergasse-
retourné-

Le Gauleiter désire que par l'organisation des Block et Zellenleiter il soit recommandé à la population alsacie de découdre les drapeaux français encore en sa possessi et de les utiliser d'une façon adéquate aux besoins du ménage.

Jusqu'au Ier mai prochain aucun drapeau français ne doi plus être en propriété privée. Cette action doit être accomplie de la façon suivante : les Blockleiter visite les maisons une à une et recommandent aux familles d'utiliser les drapeaux pour les soins du ménage.

Il faut aussi faire remarquer qu'après le Ier mai prochain, on tirera les conclusions convenables sur l'attitude des propriétaires chez lesquels on trouvera encore des drapeaux français en propriété privée.

II- Information à ce sujet au Commandant de la Police de Sécurité et du SD.
STRASBOURG
Lessingstrasse 2
relativement à votre rapport du 4/2/41 No III- Ke/HL- 1563/41 - à l'administration de la région.

III- A Monsieur le Oberregierungsbaurat Feldmann pour en prendre connaissance.

IV- Fin d'une copie du rapport du Commandant de la Police de Sécurité et du SD du 4/2/41- III- Ke/HL- 1563/41, à l'administration de la région, Strasbourg, pour nos dossiers.

H5059 - 0026

H5059 – 0027

Copie

Le Commandant de la Police de Sécurité
et du S.D.
Strasbourg

Strasbourg, le 4 février 1941

III- Ke/AL - 1563/41

Au NSDAP. Administration de la région, Strasbourg.

Objet : Les drapeaux français.
Référence antérieure : néant.

Selon des rapports qui sont sous mes yeux, un grand nombre de drapeaux français se trouvent encore entre les mains de la population alsacienne, surtout chez les commerçants. Comme un avertissement dans la presse pour la livraison de ces drapeaux ne semble pas opportun et que je considère aussi des mesures de police de sécurité déplacées, je demande que les administrations de district et éventuellement les groupes locaux soient chargés du rassemblement des drapeaux français.

Je vous prie de m'informer de ce qui aura été fait.

par ordre
signé : signature

U.

Au rapporteur personnel
Conseiller du Gouvernement, camarade du Parti
Gödeke, pour être soumis au Gauleiter. On propose que par l'intermédiaire du service d'organiation et en utilisant l'organisation des Block et cellules, les drapeaux soient rassemblés. On demande la décision du Gauleiter.

Strasbourg, le 6 février 1941
signé : Schaller

Gauhauptstellenleiter.

Extrait remis 1/2/46.

701

- 3 -

Strasbourg, le 26 avril 1941

Drapeaux français en Alsace.

Note.

A la séance d'aujourd'hui des Kreisleiter Alsaciens, à laquelle ont pris part également le représentant du chef de district, le rapporteur général Dr. Arnst, le Commandant de la Police de Sécurité Standarten, führer Dr. Fischer, le chef du service du personnel du district camarade du Parti Schmid, le Conseiller du Gouvernement Staiger du service d'administrati et de police et le sous-signé; le Reichsstatthalter a ordonné que les drapeaux français soient rassemblés par le parti et ses délégués. Là ou à partir du 1er juin 1941, des Alsaciens seront trouvés encore en possession de drapeaux français, devront aussi passer 1 an au camp de concentration.

Les drapeaux rassemblés doivent être livrés au NSV.

B.

Wv

H5059 – 0028

H5059 - 0029

Strasbourg, le 22 Juillet 1941.

Ordonnance concernant l'interdiction de posséder des drapeaux français.

I. Note.

Le Reichsstatthalter a mentionné dans un discours devant les chefs de district et les représentants de l'administration de l'Etat, qu'il désirait une ordonnance interdisant la possession de drapeaux français. Des punitions doivent être établies pour ceux qui désobéiront à cet ordre.

La question fut discutée au téléphone avec le conseiller du Gouvernement Steiger qui, de son côté, parlera avec le Commandant de la Police de Sécurité et du S.D. de la rédaction d'u ordonnance.

II. Wu. 3 semaines.

H5059 – 0030

Chef de l'administration civile
en Alsace
Section personnelle
No.Po 5458

Strasbourg, le 19 septembre 19

I. Au
Chef de l'administration civile en Alsace
-Service d'administration et de police-

STRASBOURG
Bismarckplatz 5

Objet : Ordonnance interdisant la possession de drapeaux français.

Le Reichsstatthalter a mentionné à la mi-juillet dans un discours devant les Kreisleiter et les représentants de l'administration de l'Etat qu'il voulait qu'un projet d'ordonnance soit publié dans laquelle le fait de posséder un drapeau français sera considéré comme punissable.

H5059 – 0031

Chef de l'administration
Civile en Alsace
Service Personnel
n°6I8I
I.

Strasbourg, le 7 novembre I94I.

Note

Regierungsrat STAIGER fait savoir par téléphone qu'après avoir conféré avec le Chef de la Sécurité et du service de sécurité, qu'il a déconseillé au Gouverneur du Reich (Reichsstatthalter), à l'occasion d'un entretien verbal, de publier une ordonnance interdisant la détention de drapeaux tricolores, M. le Gouverneur s'est déclaré d'accord.

H5059 - 0032

STRASBOURG, le 7 Novembre 1941

A la
Direction Régionale de la N.S.D.A.P. à Baden
(Service auxiliaire de Strasbourg)
Strasbourg
Pioniergasse 4

Objet : Ordonnance interdisant la possession de drapeaux français

A cours d'une allocution qu'il a tenue en juillet de cette année devant les sous préfets et commissaires régionaux, le chef du District a déclaré vouloir interdire la possession de drapeaux tricolorès français par un arrêté de police ou une ordonnance.

Récemment le chef de district, à la suite d'une conférence avec le Chef de la Sécurité (Nationale) et le Service de sécurité, a renoncé à son intention d'interdire, sous peine d'amende, la possession de drapeaux tricolores. La publication d'une telle ordonnance pourrait donner lieu, à l'étranger, à des interprétations erronées.

En plus, les personnes qui sont au fond d'elles-mêmes encore très francophiles ne se sentiraient aucunement obligées de livrer les drapeaux à la suite d'une telle ordonnance.

AL/MR - 1436 - 1 -

708

Le Chef de l'Administration
Civile en Alsace
Section Administrative et de
Police.

Strasbourg le 7 Sep. 1942

OBJET: Emploi de la main d'oeuvre étrangère
en Alsace

I. Aux "Landkommisare" et présidents de police à Strasbourg et Mulhouse.

Aux Services publics de santé et au Service Municipal de Santé de Strasbourg.

Etant donné la situation générale du marché de la main d'oeuvre, le chef de l'administration civile a décidé que la main d'oeuvre étrangère de tous les pays d'Europe pouvait à l'avenir être utilisée en Alsace.

Exception est faite pour les français et les belges qui ne peuvent par être employés en Alsace. Seul le chef de l'administration civile peut exceptionnellement autoriser leur emploi en Alsace.

Tous les travailleurs de l'Est doivent obligatoirement être logés en groupe. Pour le reste, les directives données par la circulaire du 25 Juin 1942 VW 43-541 relative au traitement et cantonnement des travailleurs étrangers ne sont pas modifiées.

II. Ci-joint Copie de la circulaire du 25-6-1942 VW/43 541

Signé : PFLAUMER
Ministre d'Etat - légalisé

Secretaire administratif

au chef de l'Administration Civile
Section personnelle
10, rue Brand
STRASBOURG

AL/MR - 1436

H5059 - 0033

I396

Paris, le I2 Mai I94I

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT
FRANCAIS DANS LES TERRITOIRES OCCUPES

Cabinet de l'Ambassadeur de France

709

Traduction

L'AMBASSADE d'ALLEMAGNE A PARIS (en date du 7 Mai)

à la Délégation Générale du Gouvernement Français
en territoire occupé.

L'Ambassade d'Allemagne a l'honneur de signaler ce qui suit à la Délégation Générale du Gouvernement Français en territoire occupé :

L'Ambassade d'Allemagne a été informée que, dans une série de reportages sur le thème de la Patrie, un poste de radio français de territoire non occupé, le I6 ou I7 Avril I94I, vers 2I heures, aurait fait une émission sur le village de Brumath.

Comme Brumath près de strasbourg se trouve en territoire de langue allemande, l'Ambassade d'Allemagne demande qu'on lui fasse savoir si, effectivement, une telle émission a eu lieu.

Paris, le 7 Mai I94I

(tampon de l'Ambassade d'Allemagne

H5059 – 0034

AL/MR - 1115

LE GENERAL PRESIDENT

-:-:-:-

14 Août 1943

No. 45.268/AE

Le Général de Corps d'Armée
BERARD Président de la Délégation
Française auprès de la Commission Allemande d'Armistice.

A Monsieur le Général der Artillerie VOGL président de la Commission Allemande d'Armistice.

OBJET: Saisis du trésor de la Cathédrale et de Biens de certaines paroisses du diocèse de STRASBOURG.

Mon Général,

Dès le début de la guerre, le trésor de la cathédrale de STRASBOURG, et les Biens de certaines paroisses de ce diocèse avaient été confiés par Monsieur RUCH, Evèque de STRASBOURG, au service des Beaux-Arts, celui-ci les avait mis à l'abri dans les châteaux de HAUTEFOXRT et de BOURDEILLES (Dordogne) où ils se trouvaient encore à la date du 20 Mai 1945.

Parmi ce trésor et ces Biens figuraient, en particulier:

- les "pontificlia" réservés à l'usage exclusif de l'Evèque, dont plusieurs étaient sa propriété personnelle,

- des reliques de Saints,

- des vases ou instruments voués au Culte.

Après avoir cherché à plusieurs reprises, mais en vain, à obtenir le consentement de Monseigneur RUCH, le Conseiller ministériel KAFT sollicita, le 20 Mai, tant auprès du Préfet de la Dordogne que du directeur des Cultes, l'autorisation d'enlever ces dépôts.

Devant le refus de ces hauts fonctionnaires, il déclara que le rapatriement en ALSACE des Biens de l'Eglise catholique serait confié à la SICHERHEITSPOLIZEI.

De fait, à l'aube du 21 Mai, les châteaux de HAUTEFORT et de BOURDEILLES furent ouverts et occupés par la troupe, malgré les protestations du conservateur. Les objets sacrés, chargé dans des camions, furent emportés vers une destination inconnue.

°
° °

Ces actes de violence m'oblige, mon Général, à vous présenter les observations suivantes:

H5059 - 0035

H5059 - 0036

...observations suivantes.

En qualité d'Evèque titulaire du siège épiscopal de STRASBOURG, Monseigneur RUCH est le détenteur responsable des Biens de son diocèse. C'est avec son assentiment et son concours qu'une partie de ces Biens a été mise, en 1939, à l'abri des opérations de guerre : son assentiment et son concours étaient à nouveau nécessaires pour que ces Biens puissent être déplacés.

Leur administration par les Conseils de Fabrique dont les membres n'ont pas été légalement désignés et qui échappent au contrôle de leur Evèque serait, d'ailleurs, absolument irrégulière.

La saisie des objets déposés à HAUTEFORT et à BOURDEILLES ne peut pas se justifier par les besoins du clergé d'ALSACE, puisque ce clergé, et Monseigneur RUCH lui-même, ne peuvent exercer librement leur ministère dans cette province, conformément aux lois de l'Etat et de l'Eglise. La cathédrale de STRASBOURG n'a même pas été laissée à la disposition du culte catholique.

Cette saisie a porté en outre sur des vases et instruments du Culte rituellement bénits et sur des reliques de Saints, honorés de la vénération des fidèles. La main mise de Laïcs, non régulièrement mandatés, sur ces objets sacrés, et les conditions dans lesquelles l'opération a été effectuée, ont soulevé l'émotion et la réprobation unanimes des fidèles.

Enfin, l'Etat Français qui avait assumé sur ces Biens, en accord avec l'Evèché, le rôle d'Etat protecteur a été mis dans l'impossibilité de l'assurer. Il ne peut donc que faire toutes réserves au sujet des vols ou pertes qui se produiraient au cours de transport, ou des disparitions et déprédations qui pourraient résulter d'une conservation défectueuse.

o
o o

Les saisies opérées à HAUTEFORT et à BOURDEILLES constituent une violation des droits de Monseigneur RUCH, Evèque de STRASBOURG et une grave atteinte tant aux pouvoirs spirituels de l'Eglise Catholique qu'à la souveraineté de l'Etat Français

Elles sont condamnées par l'article 56 de la Convention de la HAYE qui assure aux Biens et établissements consacrés au Culte le même traitement qu'à la propriété privée, dont la saisie ne peut être opérée.

Monseigneur RUCH, a, du reste, déjà protesté à ROME, par l'intermédiaire de la Nonciature, contre l'acte de violence dont il a été victime.

o
o o

Au nom du Gouvernement Français, je suis chargé, en conséquence, d'élever auprès de vous une protestation solennelle, tant contre le principe que contre les procédés

H5059 - 0037

...contre les procédés...

d'éxécution de cette saisie à main armée, en zone non occupée, des biens du diocèse de STRASBOURG dont Monseigneur RUCH est le légitime dépositaire ou propriétaire, et de vous demander de bien vouloir intervenir auprès des autorités compétentes pour que ces biens soient réintégrés dans les châteaux où ils avaient été entreposés.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Signé: BERARD

AL/MR - 1117

I4I3 Extract read 1/2/46

711

711

I

4 Juillet I94I

Note de M.Kraft en date du 2-7-4I

Trad: A.L. I5I

Le 20-5-I94I, M. l'Ambassadeur de Brinon m'avait montré ma lettre du I9-5, portant cette mention manuscrite de l'Amiral Darlan :

"Régler cette affaire au plus vite dans le sens "de la présente lettre. F.Darlan."

L'Ambassadeur de Brinon me remit cette lettre du 20-5 en ajoutant que je pouvais faire état de la décision de l'amiral, si par hasard cela devait encore être nécessaire en montrant cette lettre à Clermont-Ferrand.

Mon rapport du 3I-5-4I sur mon entretien avec M. le Recteur Danjon contient le passage suivant :

"La matinée du jour suivant, le 24 Mai, je fis prier le recteur Danjon, par l'intermédiaire du Dr.Fegers de venir me voir à l'hôtel, car je voulais lui faire part de la décision du Général Koelz. M.Danjon me répondit par téléphone qu'il n'avait pas le temps et ne pouvait s'absenter de son bureau où l'attendaient d'importants rendez-vous. Quoique je me fusse promis de ne plus mettre les pieds à l'Université de Strasbourg à Clermont, je crus cependant devoir céder pour cette fois afin de liquider promptement l'affaire; il y avait en effet plusieurs semaines qu'employés et ouvriers restaient désoeuvrés à Clermont, sans possibilité de pouvoir se remettre au travail. Je me rendis compte aussitôt que c'était commettre une lourde faute.

Dès les premiers mots d'accueil, je pus juger que le recteur n'avait pas la moindre intention de se montrer conciliant et qu'il allait au contraire s'entêter dans ses idées qui sont encore ce qu'elles étaient en I9I8. D'autre part, le général Koelz avait apparemment oublié de faire informer le recteur, directement ou indirectement.

Dans mes quelques mots d'introduction, je fis savoir au recteur que je n'étais venu le trouver qu'eu égard à cette affaire que je voulais voir rapidement liquidée. Danjon me répondit arrogamment qu'il était dans son cabinet de travail, qu'il ne nous demandait rien mais que si nous avions quelque chose à lui demander, c'était à nous à venir le trouver. Là-dessus, je répliquai que l'usage établi n'était pas que le vainqueur allât au devant du vaincu, et je lui montrai la lettre de l'Ambassadeur de Brinon (annexe 2) et la décision de l'amiral Darlan (annexe 3) que du reste Danjon connaissai

.....

H5059 - 0038

H5059 - 0039

puisque le Dr.Fegers les lui avait déjà montrées. Les ayant vues, il me déclara textuellement : "Qu'a donc en sommes écrit l'amiral ? S'il dit que l'affaire doit être réglée, c'est qu'elle ne l'est pas encore et je n'en ai pas mandat". J'exprimai mon étonnement de cette façon d'interpréter un ordre et de jouer avec les mots; je me convainquais qu'il voulait saboter les ordres de son gouvernement. Dans la suite de l'entretien, je voulus parler de la conversation du jour précédent avec le général Koelz, sur quoi il m'interrompit en me disait: "Je n'ai aucun ordre de mon gouvernement. Ce dont vous avez pu vous entretenir avec le général Koelz ne m'intéresse pas et je n'en veux rien savoir".

Je coupai court à l'entretien, me levai et lui demandai si par hasard la décision de l'amiral Darlan ne représentait pas pour lui un ordre de son gouvernement. En sortant, j'ajoutai encore : "J'espère bien que l'on arrêtera". Il se hâta de me poursuivre, me fit répéter ma remarque et, comme je m'éloignai, il m'interpella ironiquement en me disant que ce serait pour lui un grand honneur. Le ton sur lequel Mr Danjon parlait de l'amiral n'exprimait rien moins que l'estime; aussi mon indignation, provoquée par cette attitude d'un fonctionnaire investi de si hautes fonctions vis à vis du représentant du Maréchal Pétain était-elle certainement légitime."

Paris, le 2 Juillet I94I

signé : Kraft.

AL

712

Ambassade d'Allemagne
à PARIS

Paris, le I5 Juin I943

Monsieur le Ministre,

Je me permets de vous remettre, en annexe, la liste des questions qui ont fait l'objet de notre entretien et qui concernent l'Université à Clermont-Ferrand.

Avec l'expression de ma considération la plus distinguée.

signé : Schleir

Monsieur le Ministre Abel Bonnard
Ministère de l'Education Nationale
PARIS.

Note pour l'Université M. le Ministre Abel BONNARD

concernant l'Université à Clermont-Ferrand.

L'Ambassade d'Allemagne estime qu'il est extrèmement désirable d'acheminer vers une solution l'affaire de l'Université de Strasbourg à Clermont-Ferrand.

On serait heureux d'apprendre qu'aucune publication ne paraîtra plus sous le titre "Université de Strasbourg", de façon que de nouveaux désaccords ne puissent plus résulter de publications de ce genre.

L'Ambassade d'Allemagne a pris connaissance du fait que le Ministère de l'Education Nationale ne pourvoira plus aux chaires devenues vacantes.

On demande de plus qu'à l'avenir il ne soit plus établi de certificat d'examen avec la mention "Université de Strasbourg ".

POUR COPIE CONFORME
Le Greffier

signé : illisible

H5059 – 0040

H5059 - 0041

712(bis)

-3703- PL/M.F.

Read 1/2/46

E X T R A I T

D'un rapport sur la raffle du 25 Novembre I943
à l'Université de Strasbourg repliée à Clermont-Ferrand

Nous sommes le 25 Novembre I943, un jeudi.

.....

Le cours de dix heures touche à sa fin. Comme je sors de la salle, un étudiant, posté à une fenêtre du couloir, me fait signe d'approcher et me montre dans la cour intérieure, devant la porte de l'Institut de Physique donnant sur la cour, un soldat de la Wehrmacht, casqué, botté la mitraillette au poing, montant la garde. "Tâchons de nous défiler". Trop tard. Au même instant des clameurs sauvages s'élèvent de toutes parts. Les corridors, les escaliers se remplissent du bruit des lourdes bottes, du cliquetis des armes, des vociférations féroces, d'une galopade effrénée. Un soldat passe en trombe dans le couloir. "Tout le monde dans la cour. Dites-le aux autres." Inutile de le dire. On a compris.

.....

Un des nôtres, Paul Collomp, aurait été froidement assassiné d'un coup de feu en pleine poitrine. Un témoin oculaire confirme le fait. Il n'est hélas que trop vrai. Sommé de sortir du Secrétariat où il se trouvait, Collomp obéissait sans doute trop lentement au gré du policier, car celui-ci lui applique un violent coup dans le dos. Instinctivement notre collègue se retourne, et l'autre alors lui décharge son arme en pleine poitrine. La mort fut rapide mais le corps traîna là-bas, seul, jusqu'au soir. Une autre rumeur nous parvient on ne sait pas comment. Un collègue de la Théologie Protestante, M. Eppel, aurait été abattu, lui aussi, dans sa propre maison où on était allé le chercher. Il reçut en effet, comme on le sut plus tard, plusieurs balles dans le ventre, mais ils se rétablit par miracle et résista même aux horreurs du camp de Buchenwald.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE

DU CHEF DE L'ADMINISTRATION CIVILE EN ALSACE

-=-=-=-=-=-=-=-

I940 (page 22)

Ordonnance du 28 Août I940 concernant l'introduction du Régime Allemand en Alsace.

Aux termes des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer, j'ordonne ce qui suit :

§ I

Le régime municipal allemand du 30 Janvier I935 (Journal Officiel du Reich I, page 49) sera mis en vigueur en Alsace à partir du Ier Octobre I940.

§ 2

Les instructions d'exécution seront données par le Chef de l'Administration civile en Alsace (Service Administratif et de la Police).

Le Chef de l'Administration Civile en Alsace

Robert WAGNER

Gauleiter et Gouverneur.

PH/MD

H5059 - 0042

714

714

E.F./J.B. 3647

Read 1/2/46

FORMULE DE LA NOUVELLE DECLARATION QUE LES FONCTIONNAIRES SONT OBLIGES DE SOUSCRIRE S'ILS DESIRENT CONSERVER LEUR EMPLOI

(Date)

(Nom et prénoms) (Grade) (Domicile)

SERVICE

Je suis occupé depuis le ..... 1940 jusqu'à ce jour dans un service public de l'administration allemande en Alsace. Pendant cette période, l'occasion m'a été donnée par mes propres constatations ainsi que par le Parti et les autorités verbalement et par écrit, d'apprendre à connaître les obligations du fonctionnaire allemand et les exigences qui lui sont demandées au point de vue politique et opinion générale. J'approuve sans réserve ces obligations et ces exigences et suis décidé d'en faire mes lois de vie personnelle et professionnelle. Je donne mon adhésion au peuple allemand et à l'idéal national -socialiste d'Adolf Hitler.

.....

(Signature).

H5059 - 0043

N° I659 AL/SR

O.A. 30-9-I94I
B.O.A. I94I-33-595
Publiée le I3-IO-I94I

ORDONNANCE DU 30 SEPTEMBRE I94I

CONCERNANT L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET LA PROCEDURE EN MATIERE CIVILE EN ALSACE

Article Ier

Les Tribunaux en Alsace rendent la justice au nom du Peuple.

Article 2

(I) Sont applicables en Alsace, à partir du Ier novembre I94I, dans la teneur qu'elles auront à la date de leur application sur le territoire de l'ancien Empire, les lois suivantes :

I.- la loi d'organisation judiciaire;

2.- le Code de procédure civile et les lois accessoires qui s'y rapportent.

3.- la loi sur la juridiction gracieuse;

4.- les dispositions de la législation d'Empire sur les faits.

(2) Simultanément avec les dispositions mentionnées à l'alinéa Ier entrent en vigueur les dispositions édictées en vue d'en assurer l'exécution, de les compléter ou de les modifier. Les prescriptions portant introduction et les prescriptions transitoires sont applicables dans leur esprit.

(3) Ne sont pas applicables jusqu'à nouvel ordre :

I.- Les dispositions contenues dans ces lois et qui concernent la juridiction pénale, ainsi que le Tribunal d'Empire et les Chambres commerciales.

....

H5059 - 0044

H5059 - 0045

2.- Les dispositions de la première Ordonnance sur la simplification de la procédure en ce qui concerne la valeur des litiges de la compétence des Tribunaux de bailliage dans les affaires portant sur les biens (art.23 N°I de la loi d'organisation judiciaire), et les dsipositions de la 1ère et de la 2ème Ordonnance de simplification de la procédure en ce qui concerne la composition des Chambres civiles des Tribunaux régionaux.

3.- Les dispositions de la 2ème partie de la loi sur les frais concernant les frais des notaires.

Article 3

Le droit actuellement applicable en Alsace cessera d'être en vigueur par le fait de l'introduction du nouveau droit pour autant qu'il se trouve en contradiction avec ce dernier.

Article 4

(I) Lorsque le droit mis en vigueur contient des renvois à des dispositions non encore mises en vigueur en Alsace, ces renvois sont réputés viser les dispositions correspondantes du droit en vigueur en Alsace. En cas d'absence de dispositions correspondantes, la disposition du droit allemand, à laquelle se réfère le renvoi, sera appliquée en son esprit.

(2) Lorsque le droit maintenu en vigueur en Alsace renvoie à des dispositions cèssant d'avoir effet en vertu de l'article 3, celles-ci sont remplacées par les dispositions du droit nouvellement introduit. L'alinéa Ier, phrase 2 est applicable sous réserve des adaptations nécessaires.

(3) Lorsque l'application directe du droit introduit en Alsace ou de celui y restant en vigueur n'est pas possible, même compte tenu des dispositions des alinéas Ier et 2, ou si cette application menait à des rigueurs excessives, le droit doit être appliqué en son esprit.

.....

H5059 - 0046

Article 5

Les autorités judiciaires emploieront, à la place des sceaux actuels, de nouveaux sceaux qui, par suppression des insignes de souveraineté actuels contiendront uniquement la désignation allemande de l'autorité ou du fonctionnaire intéressé.

Article 6

Les publications d'ordre judiciaire qui, d'après les dispositions en vigueur jusqu'ici, devraient être faites dans le "journal officiel" ou dans d'autres feuilles officielles françaises ou alsaciennes-lorraines, devront désormais être faites dans le "Moniteur Officiel" du Chef de l'Administration Civile en Lorraine.

Article 7

Toutes dispositions contraires aux articles Ier à 6 cessent d'être en vigueur.

-o-o-o-o-o-

7 16

716

Citée 1 judicial [illegible] to be taken

4/2/46

REGLEMENT POUR L'INTEGRATION DE L'ECOLE SECONDAIRE

A 7 CLASSES EN ALSACE DANS LES SYSTEMES D'ECOLE

SECONDAIRE ALLEMAND DU 11 SEPTEMBRE 1940

B.O.A. DU 25 SEPTEMBRE 1940

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

I

Pour intégrer le système alsacien d'école secondaire à 7 classes dans le système secondaire allemand à 8 classes.

1°) Les Classes d'école préparatoires sont désormais supprimées comme il a déjà été ordonné; elles seront intégrées immédiatement dans l'école communautaire.

2°) La classe de 7ème est intégrée dans l'école secondaire comme classe de 1ère.

3°) Les classes à partir de 6ème jusqu'à la classe de Philosophie ou mathématiques incluses formeront les classes 2-8.

H5059 - 0047

712

REGLEMENT CONCERNANT L'INTEGRATION DES ECOLES PRIMAIRES SUPERIEURES EN ALSACE DANS L'ORGANISATION DE L'ECOLE PRIMAIRE ALLEMANDE DU 2 OCTOBRE I940

(B.O.A. du 25 Octobre I940)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

En exécution du programme d'intégration des écoles primaires supérieures en Alsace dans l'organisation de l'école primaire allemande, il est arrêté ce qui suit :

I

I°) Les écoles primaires supérieures et les cours complémentaires seront intégrés dans les écoles primaires allemandes conformément aux prescriptions relatives à l'éducation et l'enseignement dans l'école primaire supérieure (Mittel.Schule) du I5 décembre I939 et XI d I005 a, dans ce sens que les écoles primaires supérieures seront transformées en écoles primaires de l'échelon moyen.

H5059 – 0048

718

ORDONNANCE SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE EN ALSACE DU 24 MARS 1941

(B.O.A. du 10 Avril 1941)
page 285

-:-:-:-:-:-:-

L'Éducation et la formation de la jeunesse appartiennent à l'école publique et sont placées sous le contrôle de l'Etat. Afin d'assurer l'application de ces principes il est ordonné ce qui suit :

1°) Les écoles privées, les foyers scolaires et d'autres institutions similaires ne sont pas admises.

2°) (1) Les précepteurs, répétiteurs, éducateurs et toutes personnes donnant des leçons privées ou des répétitions doivent être autorisées au préalable par l'inspection scolaire d'Alsace.

(2) L'autorisation doit être accordée que si le demandeur répond aux conditions et aux principes applicables au personnel enseignant dans les écoles publiques. Les conditions sont les suivantes :

1°) Loyauté politique : le candidat doit avoir les aptitudes voulues pour relever la jeunesse vers la communauté nationale.

2°) Etre de sang allemand ou de sang équivalent; il en doit être de même du conjoint. ...

C.A.21.4.1941
B.O.A. 1941-16-325
Publié le 9-6-1941
T.-E.

719

Chef judiciaire

Ordonnance du 21 Avril 1941 concernant l'allocation de subsides d'éducation en Alsace

article premier

Les familles nombreuses appartenant au peuple allemand en Alsace recevront, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de l'Empire des subsides pour ceux de leurs enfants dont il parait opportun de pousser l'éducation suivant les vues générales du national-socialisme.

Article 2

Le Chef de l'Administration Civile - Département des Finances et de l'Economie - édictera les règlements nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

Article 3

La présente ordonnance entrera en vigueur le Ier Avril 1941.

H5059 – 0050

Cité spécialement
Intérêts des Saches
1/2/46

720
720

ORDONNANCE SUR LA SCOLARITE
OBLIGATOIRE en ALSACE

du II JUIN I94I

(B.O.A. 26 Juin I94I, page 429)

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Chapitre premier

Principes

Paragraphe premier

Scolarité obligatoire.

I°) - En Alsace l'école est obligatoire. Elle garantit l'éducation et la formation de la jeunesse dans l'esprit du national socialisme. - Tous les enfants et jeunes gens de nationalité de race allemande, domiciliés ou résidant en Alsace y sont soumis.

2°) - L'obligation scolaire s'accomplit par la fréquentation d'une école allemande, l'administration de l'Inspection scolaire décide des exceptions qui pourraient être admises.

H5059 - 0051

721

N° I878 AL/SR

Extract read 1/2/46

721

O.A. I9-6-I94I
B.O.A. I94I-23-445
Publiée le I8-7-I94I

ORDONNANCE DU I9 JUIN I94I CONCERNANT L'APPLICATION DE DISPOSITIONS DE LA LEGISLATION ALLEMANDE AUX ALSACIENS

Article Ier

I) L'état des personnes qui ont acquis la nationalité française en vertu de l'annexe aux articles 5I à 79 du "Diktat" de Versailles, ainsi que l'état des personnes qui tiennent leur nationalité de celles ci - notamment en ce qui concerne le statut personnel et le droit de famille - sont régis par la législation en vigueur dans l'ancien Empire en tant que droit de leurs pays d'origine, dans la mesure où cette législation prévoit l'application des lois du pays d'origine.

Toutefois, les dispositions des lois d'Empire concernant les régimes matrimoniaux et les successions ne leur sont pas applicables.

2) Les dispositions visées à l'élinéa I) sont applicables aux personnes désignées à cette alinéa, même lorsque leur application est expréssément limitée à l'état des personnes de nationalité allemande.

3) Pour l'application de l'article 5, alinéa 2, de la première ordonnance en date du I4 novembre I935, relative à la loi sur la jouissance des droits civiques dans l'Empire (RGBI),I,p.I333), le I6 septembre I935 est à considérer également en Alsace comme date de la promulgation de cette loi, et le I7 septembre I935 comme date à laquelle la loi du I6 septembre I935,tendant à protéger le sang et l'honneur allemands (RGBI, I,II46) est entrée en vigueur.

4) L'application à d'autres personnes des dispositions qui précèdent demeure réservée.

Article 2

Le Chef de l'Administration Civile pourra attribuer la qualité d'enfant légitime à un enfant naturel qui, sous le régime de l'article 33I du Code Civil n'a pas acquis cette qualité, malgré le mariage de ses parents.

....

N° I878 AL/SR

H5059 - 0052

H5059 - 0053

Article 3

I) Les dispositions de la loi du 3 Novembre I937 concernant l'état civil (RGBI, I, p.II46) compte tenu de l'Ordonnance du 27 juillet I938 (RGBI, I,p.923) et celles des Ordonnances d'exécution, s'appliquent à l'établissement de bureaux de l'état civil et aux inscriptions à effectuer sur les registres de l'état civil

2) Les administrateurs d'arrondissement et les administrateurs supérieurs de ville sont considérés comme autorités administratives de l'échelon inférieur, le Chef de l'Administration Civile comme autorités administrative de l'échelon supérieur.

Article 4

I) Les dispositions de la loi du 5 Janvier I938 (RGBI, I p.9) et celles des Ordonnances d'Exécution sont applicables aux modifications du nom de famille et des prénoms. L'article Ier, alinéas I et 2 est applicable par analogie.

2) Les administrateurs d'arrondissement et, dans les cercles urbains de Strasbourg et de Mulhouse, les Présidents de Police, dans celui de Colmar, l'Administrateur supérieur de la ville, constituent les autorités administratives de l'échelon inférieur. Le Chef de l'Administration Civile est l'autorité administrative de l'échelon supérieur.

Article 5

Dans la mesure où les dispositions déclarées applicables par la présente Ordonnance ne peuvent l'être à la lettre, elles devront l'être dans leur esprit.

Article 6

Des dispositions pourront être édictées ultérieurement en vue de compléter et de modifier la présente Ordonnance ainsi que d'en assurer l'exécution.

Article 7

La présente ordonnance entrera en vigueur le Ier Août I94I.

AL/MR - 1442

O.L. 15-9-1941
B.O.L. 1941-58-817
Publiée le 25-9-1941

ORDONNANCE DU 15 SEPTEMBRE 1941 CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ALLEMANDE EN MATIERE DE STATUT PERSONNEL ET FAMILIAL EN LORRAINE.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne ce qui suit:

Article premier

(1) Sont applicables en Lorraine:

1. Les Articles 1 à 13, 105 à 115, 1297 à 1302, 1353 à 1362, 1589 à 1597, 1600 à 1634, 1638 à 1698, 1705 à 1731, 1733 à 1782, 1784 à 1886 et 188 à 1921 du Code Civil allemand du 18 Août 1936 (RGBl p; 195) ainsi que les articles 7, 8, 11, et 13 à 31 de la loi d'introduction du Code Civil allemand du 18 Août 1896 (RGBl, p. 604);

2. La loi du 4 Juillet 1939 sur l'absence légale, la déclaration de décès et la détermination du moment du décès (RGBl, I, 1186);

3. Les articles 1 à 98 de la loi du 6 Juillet 1938 sur l'unification du droit régissant le mariage et le divorce dans le Pays d'Autriche et dans les autres parties du territoire de l'Empire (RGBl, I p. 807), les articles 1 à 20, 22 à 26 et 29 à 46 de l'Ordonnance du 27 Juillet 1938 tendant à éxécuter et à compléter la loi sur l'unification du droit régissant le mariage et le divorce dans le Pays d'Autrich et dans les autres parties du territoire de l'Empire (loi sur le mariqge (RGBl, I p. 923) ainsi que la troisième Ordonnance en date du 20 Octobre 1940 tendant à éxécuter et à compléter la loi sur le mariage (RGBl, I p. 1488);

4. La loi du 15 Septembre 1935 sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand (RGBl. I p. 1146) et la première ordonnance en date du 14 Novmebre 1935 tendant à assurer l'éxécution de la loi sur la protection du sang allemand et de l'honneur allemand (RGBl, I p. 1334);

5. La loi du 18 Octobre 1935 sur la protection du peuple allemand contre les maladies héréditaires (loi sur la santé des époux) (RGBl, I, p. 1246), la première ordonnance en date du 20 Novembre 1935 tendant à assurer l'execution de la loi sur la santé des époux (RGBl, I p. 1419) et l'article 11 de l'Ordonnance du "L Août 1939 tendant à éxécuter la loi sur la prophylaxie des maladies héréditaires et la loi sur la santé des époux (RGBl, I p. 1560)

6. La loi du 12 Avril 1938 modifiant et xomplétant les dispositions du droit de la famille et déterminant la condition juridique des personnes ne ressortissant à aucun Etat (RGBl, I p. 380);

7. La loi du 23 Novembre 1933 sur les abus en matière de mariage et d'adoption (RGBl, I p. 979, 1064):

H5059 - 0054

H5059 - 0055

...Article 7.

8. L'Ordonnance du 31 Mai 1934 sur l'unification de la compétence en matière d'affaires de famille et de succession (RGBl, I p. 472), les dispositions d'éxécution relatives à cette ordonnance, en date du 27 Juillet 1934 (RBGl, I p. 738) et l'Ordonnance du 17 Mai 1935 concernant d'autres mesures d'unification de la compétence en matière d'affaires de famille (RGBl, I p. 682);

9. La loi du 24 Janvier 1935 sur l'application de la loi allemande en matière de divorce (RGBl, I p. 48);

10. La loi du 15 Juillet 1921 sur l'éducation religieuse des enfants (RGBl, p. 939);

11. La loi d'Empire du 9 Juillet 1922 sur la protection de la jeunesse (RGBl, I p. 633);

12. La loi du 3 Novembre 1937 sur l'état des personnes (Ordonnance d'éxécution du 23 Janvier 1942) (RGBl, I p. 1146) (1);

13. La loi du 5 Janvier 1938 relative à la modification des noms de familles et des prénoms (RGBl, I p. 9)

(2) Les prescriptions énumérées à l'alinéa

1. qui sont applicables uniquement dans le cas de ressortissants allemands, ne doivent être appliquées en Lorraine qu'à ceux-ci ainsi qu'aux membres de la,population autochtone, Lorraine, Alsacienne et Luxembourgeoise au sens du Règlement du 13 Février 1941 concernant l'appellation de la population lorraine (B.O.L. p. 91).

Article 2

(1) Les prescriptions énumérées à l'article 1er sont applicables dans la teneur qu'elles avaient au 1er Novembre 1941, compte tenu des dispositions du droit ainsi que des dispositions transitoires édictées jusqu'à cette date, y compris les dispositions transitoires de la loi d'introduction du Code Civil allemand (articles 153 et suivants) pour autant que ces dernières ne sont pas devenues sans objet.

(2) Les modifications ou compléments des dispositions visées à l'alinéa (1), intervenant après le 1er Novembre 1941, sont également applicables sans plus en Lorraine.

(3) Pour l'application de l'article 5, alinéa (2) de la première Ordonnance, en date du 14 Novembre 1935, relative à la loi sur la jouissance des droits civiques dans l'Empire (RGBl, I p. 1333), le 16 Septembre 1935 est à considérer également en Lorraine comme date de promulgation de cette loi, et le 17 Septembre 1935 comme date à laquelle la loi du 15 Septembre 1935, tendant à protéger le sang et l'honneur allemand (RGBl, I p. 1146, est entrée en vigueur.

Article 4

(1) L'article 208 de la loi d'introduction du Code Civil allemand n'est pas applicable.

(2) L'état et les droits d'un enfant naturel né avant

H5059 - 0056

...enfant naturel né avant.

le ler Novembre 1941 seront déterminés à partir de cette date par les dispositions du Code Civil allemand; toutefois, les dispositions du Code Civil français demeurent applicables en ce qui concerne le droit pour cet enfant de porter le nom de famille de son père.

(3) Les dispositions de l'alinéa 2 sont également valables dans le cas d'un enfant reconnu en vertu des lois françaises; toutefois cet enfant conserve ses droits successoraux et la possibilité de faire valoir contre son père un droit plus étendu à l'entretien dans les conditions prévues par les lois en vigueur jusqu'ici.

(4)l'article 908 du Code Civil français n'est plus applicable.

Article 5

Quiconque avait, à la date du ler novembre 1941, un enfant en garde,alors qu'en vertu des articles 19 et suivants de la loi d'Empire sur la protection de la jeunesse, une autorisation de l'Office de la Jeunesse eût été nécessaire à cet effet, devra obtenir sans délai de l'Office de la Jeunesse compétent l'autorisation de conserver la garde de l'enfant.

Article 6

Lorsqu'un tuteur a été donné à un enfant naturel né avant le ler Novembre 1941, ce tuteur restera en fonctions dans le cas contraire, la tutelle sera confiée à l'office de la Jeunesse dans les conditions prévues par la loi.

Article 7

Le droit des tribunaux correctionnels d'ordonner des mesures d'éducation reste entier.

Les décisions de ces tribunaux ordonnant le placement en liberté surveillée ou le placement en éducation préventive, seront éxécutées dans les conditions prévues par la loi d'Empire pour la protection de la jeunesse.

Article 8

(1) Dans les cas où les prescriptions introduites par les articles ler et 2 donnent compétence à une autorité supérieure de l'Empire, la décision appartiendra en Lorraine au Chef de l'Administration Civile; lorsqu'une autorité de la capitale de l'Empire est déclarée compétente, c'est l'autorité correspondante à Metz qui le sera.

(2) Les autorités administratives de l'échelon inférieur sont les autorités administratives du cercle; l'autorité administrative de l'échelon supérieur est le Chef de l'Administration Civile en Lorraine.

Article 9

Les dispositions en vigueur jusqu'ici en Lorraine et qui seraient contraires aux prescriptions introduites par les articles ler et 2 de la présente ordonnance, cesseront d'avoir effet.

H5059 - 0057

...seront d'avoir effet.

Article 10

Dans le cas où les dispositions déclarées applicables par la présente ordonnance ne peuvent l'être à la lettre, elles le seront dans leur esprit.

Article 11

Les dispositions nécessaires pour compléter et éxécuter la présente Ordonnance demeurent réservées; elles peuvent également intervenir sous forme d'arrêtés.

Article 12

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 1er Novembre 1941.

AL/MR - 1565

A.L. 14.2.1941
B.O.L. 1941.8.93
Publié le 18.2.1941

AVIS DU 14 FEVRIER 1941 RELATIF AUX DISPOSITIONS PENALES DECLAREES APPLICABLES EN LORRAINE EN VERTU DE LA SECTION I DE LA DEUXIEME ORDONNANCE CONCERNANT CERTAINES MESURES TRANSITOIRES DANS LE DOMAINE DE LA JUSTICE

I

Loi du 20 Décembre 1934 réprimant les attentats perfides dirigés contre l'Etat et le Parti et protégeant l'uniforme du Parti (RGB. I p; 1269)

Texte reproduit au No. 2 de l'Avis relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Alsace en vertu des articles 2 al. 1 No. 2 et 4 de l'ordonnance du 10 janvier 1941 concernant certaines mesures provisoires dans le domaine de la juridiction pénale en Alsace (B.O.A. '1.3.33)

II

Code pénal de l'Empire allemand

Voir le texte des articles 134 a, 134 b et 135 le No. III de l'Avis précité pour l'Alsace.

III

Ordonnance du 1er Septembre 1939 concernant les mesures spéciales en matière de radiodi fusion (RGB. I p. 1683).

Article premier

L'écoute intentionnelle des postes émetteurs étrangers est interdite. Les infractions seront punies des travaux forcés. Dans des cas moins graves, il pourra être prononcé une peine d'emprisonnement. Les postes récepteurs utilisés seront confisqués.

Article 2

Quiconque propagera avec préméditation des nouvelles provenant de postes émetteurs étrangers et susceptibles de compromettre la force de résistance du pauple allemand sera puni des travaux forcés, et dans des cas particulièrement plus graves de la peine de mort.

Article 3

Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliqueront pas lorsque l'auteur aura agi dans l'exercice de ses fonctions.

Article 4

Les tribunaux spéciaux compétents pour connaître des infractions à la présente ordonnance.

H5059 - 0058

H5059 – 0059

Article 5

La poursuite en vertu des articles Ier et 2 ne sera exercée qu'à la requête des Services de la Police d'Etat.

IV

Ordonnance du 25 Novembre I939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du Peuple allemand (RGB I p.23I9)
Voir le N°VI de l'Avis précité pour l'Alsace.

V

Ordonnance du 5 septembre I930 concernant les individus dangereux pour la nation (RGB. i p.I679)
Voir le N°I de l'Avis précité pour l'Alsace.

VI

Ordonnance du II Août I938 relative au droit pénal d'exception pour le temps de guerre et en cas de missions spéciales (RGB. I pp.I455, 2I3I)
Voir le N°IV de l'Avis précité pour l'Alsace.

VII

Ordonnance du 4 septembre I930 sur l'économie en tempsde guerre (RGB.I p.I609)
Voir le N°V de l'Avis précité pour l'Alsace.

Ordonnance du 29 Octobre I94I relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale et d'autres lois pénales

---

Article Premier

Sont seules applicables en matière pénale, dans la teneur qu'elles auront au moment de leur application, les dispositions en vigueur dans l'ancien Empire concernant la procédure pénale, l'organisation judiciaire, la compétence, les frais de justice, l'exécution et l'accomplissement des peines, ainsi que les prescriptions édictées dans l'Empire en vue de les modifier, de les compléter, de les introduire ou d'assurer leur exécution.

Article 2

(I) Sont misesen vigueur, en vertu de l'article Ier de la présente ordonnance, les dispositions suivantes, pour autant qu'elles se rapportent au droit pénal:

I. le Code de procédure pénale allemand, y compris les articles 4I3 à 4I8,
2. la loi sur l'organisation judiciaire,
3. a) la loi sur les frais de justice, l'ordonnance du I4 février I940 relative aux frais dans le domaine de l'administration judiciaire (RGB.I p. 357)
   b) le tarif des honoraires des avocats postulants,
   c) la loi du 20 décembre I928 concernant le remboursement des honoraires des avocats postulants dans les affaires d'assistance judiciaire et la notification de la loi sur les frais de justice (RGB. I p.4II)
4. la loi du Ier Décembre I936 relative à l'audition des membres du Parti national-socialiste ouvrier allemand et de ses organismes (RGB. I p.994)

(2) Sont, en outre, applicables en Alsace, dans les conditions prévues à l'article Ier :

I. la loi du I6 février I923 sur les tribunaux pour enfants (RGB.I p.I35)
2. la loi du 20 Mai I898 concernant l'indemnisation des personnes acquittées à la suite d'une révision de procès (RGB. I p.345)
3. la loi du I4 Juillet I904 concernant l'indemnité accordée en cas de détention préventive subie à tort (RGB p.32I)
4.- la réglementation badoise concernant les arbitres du 22 Août I924 (Bulletin badois des lois et ordonnances I924 p.245) et le Règlement de service pour

.....

AL

H5059 – 0060

H5059 - 0061

arbitre du 28 Novembre I924 (B.B.L.O. I924P. 293), pour autant qu'ils concernent l'institution d'une autorité de conciliation au sens de l'article 380 du Code de précédure pénale allemand.

(3) Les lois désignées à l'alinéa 2 N° 2 et 3 ne sont applicables que si la procédure a été intégralement régie par les dispositions introduites par la présente Ordonnance.

(4) La présente Ordonnance ne rend pas applicables :

I.- (Abrogé par l'article 6 alinéa 2 chiffre 2) de l'Ordonnance du 30 janvier I942 -B.O.A. -42-5-64).
Les dispositions du Code pénal allemand relatives à la demande en poursuite pénale, à la prescription de l'action publique et à la prescription de la peine ainsi qu'au cumul d'infractions.

2.- L'ordonnance du II Juin I940 relative à l'exécution des peines privatives de liberté encourues du fait d'une infraction commise en temps de guerre (RGB I P. 877).

3.- Les directives concernamt les commissions rogatoires internationales en matière pénale (Publication officielle N° 3 de la " Deutsche Justiz " .

4.- La loi allemande du 23 décembre I929 sur l'extradition (RGB. I P. 239).

5.- L'âge à partir duquel une peine de détention pourra être prononcée contre des enfants sera fixée par voie administrative.

ARTICLE 3

(Abrogé par l'art. 6 al. 2 chiffre 2 de l'ordonnance du 30 janvier I942).

Pourront être poursuivies sur citation directe par les victimes, sans qu'il soit besoin de s'adresser préalablement au Ministère Public, les infractions punissables d'après le droit alsacien, à condition qu'elles correspondent à des faits prévus par l'article 374 du Code de procédure pénale allemand et qu'elles soient en conséquence susceptibles d'être poursuivies par voie de citation directe.

ARTICLE 4

(I) Le chapitre II article 7 de l'Ordonnance du I0 Janvier I94I concernant les mesures provisoires prises dans le domaine de la justice pénale en Alsace (B.O. p;33) est abrogé.

(2) (Abrogé par l'art. 6 al. 2 chiffre 2 de l'Ordonnance du 30-I-42)
Il n'est pas dérogé aux autres dispositions de ladite ordonnance. Elles priment les dispositions allemandes en matières de compétence introduites par la Présente Ordonnance.

ARTICLE 5

L'organisation du Ministère public auprès des Tribunaux ....

.../..

...des tribunaux

de simple police suivant le droit alsacien (art. 144 du Code d'instruction criminelle français) est supprimée. Les fonctions en sont assurées par le Parquet jusqu'à l'institution de ministères publics cantonaux selon le droit allemand.

Article 6

L'équivalence des termes désignant les diverses infractions en droit pénal alsacien et en droit allemand est établie comme il suit:

Code Pénal, art. 1	Crime	Verbrechen.
	Délit	Vergehen.
	Contravention	Uebertretung

Article 7

(1) L'équivalence entre les peines et conséquences de jugements en matière de droit pénal alsacien et les peines, conséquences des jugements et mesures de police de droit allemand sera établie de la manière suivante:

Code Pénal art.7, 12 Art. 7 C.P.	Peine de mort Travaux forcés à perpétuité.	Todesstrafe. lebenslängliches Zuchthaus
Loi du 8 juin 1850 (Dalloz 1938 p. 15 à 18a)	Déportation dans une enceinte fortifiée et déportation simple.	lebenslängliche Festungshaft.
Art. 7, 19 C.P.	Travaux forcés à temps.	Zuchthausstrafe von 5 bis 20 Jahren
Art. 7, 19 C.P.	Travaux forcés à temps	Zuchthausstrafe von 5 bis 10 Jahren.
Art. 7, 20 C.P.	Réclusion	Zuchthausstrafe von 5 bis 10 Jahren.
Art. 7, 20 C.P.	Détention.	Festungshaft von 5 bis 20 Jahren.
Loi du 27.5. 1885 (Dalloz p. 38)	Rélégation	Sicherungsverwaltung
Art.9, 40 C.P.	Emprisonnement à, temps	Gefängnis von 6 Tagen bis 5 Jahren
Art. 464, 465 Art. 9, 464 466 C.P.	Emprisonnement de simple police.	Haft von 1 bis 5 Tagen
Art. 9, 464 466 C.P.	Amende	Geldstrafe
Art 8, 28, 34 35 C.P.	Dégradation civique	Verlust der burgerlichen Ehrenrechte, Eidesunfähigkeit, Wehrunwurdigkeit und Amtsunfähigkeit auf Lebenszeit.

...Dégradation civique

Art. 46 C.P. et art. de la loi du 27.5.1885 (Dalloz, p. 25)	Interdiction de séjour et défense de paraître (art. 67 § 4 du Code pénal français)	Polizeiaufsicht
Art. 3 de la loi du 14.11. 1918 (Dalloz, p; 68)	Confiscation générale et confiscation spéciale	Einziehung
Art. 3 de la loi du 8.8. 1893 (Dalloz p. 359).	Interdiction du territoire et obligation de résidence (loi du 30-5-1854, 3ème décret du 18-9 1925)	
Art. 11.464 470 C.P. et art. 8, 32 (56) C.P.	Bannissement.	Aufenthaltsverbot für das Elsass und das Reichsgebiet.
Art. 9, 42 C.P.	Interdiction à temps de certains droits civiques civils ou de famille.	Verlust der bügerlichen Ehrenrechte, Eidesunfähigkeit, Wehrunwürdigkeit u. Amtsunfähigkeit in dem im Urteil angeführten Umfang.
Décret (Dalloz p;11) art. 66 C.P.	Remise aux parents (article 66 du C.P.	Ueberweisung in die Zucht des Erziehungsberechtigten.
Art.66 C.P.	Remise à une personne (art.66 C.P. français)	Unterbringung
Art.66 C.P.	Remise à une institution charitable et remise à une colonie pénitentiaire (art 66 C.P. français)	Fürsorgeerziehung.
Art.66 C.P. et art. 20 de la loi du 22.7.1912 (Dalloz;p 53)	Liberté surveillée (art.66 du C.P. français et art. 20 de la loi du 22.7.1912	Schutzaufsicht

(2) Les autres peines accessoires et conséquences des jugements sont maintenues.

Article 8

(1) Les peines et les conséquences des jugements désignés à l'article 7 alinéa 1er seront éxécutées de la manière prévue en droit allemand pour les peines, conséquences de

H5059 - 0064

...conséquences de

jugements et mesures de police correspondantes; leur durée sera celle qui a été fixée par le jugement ou celles prévues par les lois alsaciennes.

(2) Les autres conséquences des jugements et les peines accessoires seront éxécutées en appliquant en son esprit le droit allemand.

(3) Le Procureur général a seul qualité pour décider si les peines et conséquences des jugements ayant prononcé le "bannissement", l'"obligation de résidence", la "détention", la "déportation" et la "relégation" seront éxécutées. Il pourra ordonner qu'elles seront éxécutées d'une autre manière ou pour une durée plus courte.

(4) Dans les cas prévus à l'article 7 alinéa 2, le Procureur général aura le pouvoir de prendre les mesures prévues à l'alinéa précedent.

(5) Les décisions prises en vertu des alinéas 3 et 4 pourront être révoquées jusqu'à la date où les peines et conséquences des jugements seraient accomplis suivant le droit antérieur.

(7) Pour autant que les peines et conséquences de jugements auront été éxécutées ou accomplies en dehors de l'Alsace ou du territoire allemand, la présente ordonnance ne s'appliquera pas aux mesures qui ont été prises.

Article 9

A dater de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le produit des amendes imposées par voie judiciaire sera versé au trésor de l'Empire.

Article 10

Lorsque les prescriptions de la législation de l'ancien Empire ne peuvent être appliquées à la lettre, elles le seront dans leur esprit. (abrogé par l'article 6 alinéa 2 chiffre 2 de l'ordonnance du 30 janvier 1942). Lorsque des prescriptions des lois de procédure pénale allemandes dépendant de prescriptions de fonds du droit pénal en vigueur en Allemagne, auxquelles ne correspondent pas les dispositions de fonds du droit pénal alsacien (p. ex. les art. 267 a et b 429 a du Code de procédure pénale allemand), elles ne sont pas applicables.

Article 11

(1) Le Tribunal supérieur de Colmar aura les compétences qui sont dévolues au Tribunal d'Empire par les dispositions nouvelles; de même, le Procureur général près le Tribunal supérieur exercera les fonctions du Procureur général près le Tribunal d'Empire. Les décisions du Tribunal supérieur seront, dans tous les cas, rendues en la composition de trois membres, y compris le Président.

(1) Le Chef de l'Administration civile en Alsace exercera les fonctions des Autorités supérieures de l'Empire.

H5059 - 0065

...supérieures de l'Empire

Article 12 (1)

(1) Les procédures pendantes devant un Tribunal à la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance seront, sous réserve de l'art. 12 a, poursuivies, jusqu'à décision définitive dans l'instance en cours, conformément aux règles de procédure antérieurement applicables. Il en sera de même en cas de recours formé valablement en vertu des lois de procédure antérieures avant la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. (Le texte antérieur ne contenait pas les mots "sous réserve de l'art. 12 a)

(2) A l'égard des décisions rendues postérieurement au 30 novembre 1941 et jusqu'à la mise en vigueur de l'Ordonnance portant modification de la présente Ordonnance (19 mars 1942), le délai pour interjeter appel commencera à courir le septième jour après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance portant modification.

(3) A partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance portant modification, l'intervention d'une partie civile à une procédure pénale poursuivie d'après les règles du droit antérieur n'est plus recevable.

Article 13

La législation antérieurement en vigueur en Alsace dans les matières réglées par la présente ordonnance cessera d'être en vigueur par suite de l'introduction du droit nouveau.

Article 14

Les dispositions nécessaires en vue d'assurer l'exécution de la présente ordonnance ou de trancher des questions douteuses seront édictées en la voie administrative.

Article 15

La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er décembre 1941.

725

725

Cited
Extract read
1/2/46

O.A. 30.1.1942
B.O.A. 1942.5.64
Publiée le 10.2.1942

ORDONNANCE DU 30 JANVIER 1942
RELATIVE A L'INTRODUCTION EN ALSACE
DU CODE PENAL ALLEMAND ET D'AUTRES LOIS PENALES

SECTION I

Introduction de lois allemandes

Article premier

Seront applicables en Alsace, sauf dispositions contraires, les lois et ordonnances suivantes, ainsi que les dispositions prises en vue de les modifier et de les compléter, les prescriptions relatives à l'introduction et à l'éxécution de ces textes et les dispositions transitoires :

1. le Code pénal de l'Empire allemand;

2. la loi du 9 Juin 1884 réprimant l'usage d'explosifs criminels et présentant un danger public (RGB. I. p.61);

3. la loi du 9 Avril 1900 relative à la répression du détournement d'énergie électrique (RGB. I. P. 288);

4. la loi du 4 Avril 1933 tendant à prévenir des attentats politiques (RGB. I. p. 162);

5. la loi du 13 Octobre 1933 tendant à garantir la paix publique (RGB. I. p. 723);

6. la loi du 20 Décembre 1934 réprimant les attaques perfides dirigées contre l'Etat et le Parti et protégeant les uniformes du Parti (RGB. I. p. 1269);

7. la loi du 22 Juin 1938 contre le brigandage de grand chemin éxécuté au moyen de pièges à automobiles (RGB. I. p. 651);

8. l'article 5 de l'ordonnance du 11 Août 1938 sur le droit pénal d'exception en temps de guerre et en cas de missions spéciales (RGB. I.1939 p. 1455);

9. l'article 1er de l'ordonnance du 4 Septembre 1939 sur l'économie de guerre (RGB. p. 1609);

10. l'ordonnance du 5 Septembre 1935 concernant les individus dangereux pour la nation (RGB. I. p. 1679);

11. l'ordonnance du 25 Novembre 1939 complétant les dispositions pénales tendant à la protection de la puissance militaire du Peuple allemand (RGB. I. p. 2319);

12. l'ordonnance du 5 Décembre 1930 concernant les criminels coupables d'actes de violence (RGB. I. p. 2378);

13. l'ordonnance du 10 Septembre 1941 sur la condamnation de jeunes gens à des peines indéterminées (RGB. I. p. 567);

H5059 - 0066

H5059 - 0067

14. la loi du 9 Avril 1920 sur les extraits du casier judiciaire et la radiation de certaines mentions de condamnation (RGB. I. p. 507);

15. l'ordonnance du 17 février 1934 sur le casier judiciaire (RGB. I. p. 140)

Article 2

Sauf dispositions contraires, les modifications apportées aux dispositions légales allemandes énumérées à l'article ler et les additions à ces textes les complétant entreront également en vigueur en ALSACE.

Article 3

Dans les cas où, en vertu des dispositions pénales de la législation d'Empire, les poursuites sont subordonnées aux instructions ou à l'approbation d'une Autorité de l'Empire ou d'un organe du Parti, ces attributions seront assumées par le Chef de l'Administration civile.

SECTION II

Autres dispositions pénales

Article 4

Sera puni d'emprisonnement ou d'une amende, à moins que l'infraction ne soit passible d'une peine plus sévère en vertu d'autres prescriptions:

1. la confection ou la diffusion non autorisées d'imprimés;

2. l'organisation non autorisée de réunions et de cortèges publics et la participation à ces manifestations;

3. la possession sans autorisation d'armes, de munitions et de matériel de l'armée;

4. l'enlèvement sans autorisation d'objets saisis par ordre du Chef de l'Administration civile en Alsace.

EF/MR - 2105

SECTION III

Tribunal spécial

Article 5

(1) Le Tribunal spécial prévu par l'Ordonnance du 21 février 1940 sur la compétence (RGB. I p. 405) est institué pour l'Alsace auprès du Tribunal régional de Strasbourg.

(2) Le Tribunal est également compétent en ce qui concerne les infractions énumérées à l'article 5 de l'Ordonnance du 21 février 1940 (RGB. I. p. 405), qui ont été commises en Alsace.

SECTION IV

Dispositions transitoires et finales

Article 6

(1) La loi française et la loi locale applicables

H5059 - 0068

...locales applicables.

jusqu'à présent en Alsace aux matières réglementées par la présente ordonnance cesseront d'être en vigueur du fait de l'introduction des nouvelles lois.

(2) Cesseront également d'être en vigueur:

1. 1. l'ordonnance du 10 janvier 1941 concernant certaines mesures provisoires dans le domaine de la juridiction pénale en Alsace (B.O.A. p. 33);

2. 2. l'article 2 alinéa 4 chiffre 1, l'article 3, l'article 4 alinéa 2 et l'article 10 phrase en Alsace de la procédure pénale allemande et d'autres lois pénales (B.O.A. p. 659).

Article 7

(1) Les procédures pendantes devant la Chambre correctionnelle allemande du Tribunal régional de Strasbourg et dont les débats à l'audience auront commencé à la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance seront terminées conformément aux dispositions antérieures. Dans le cas où les débats à l'audience n'auront pas encore commencé, ces affaires seront déférées au Tribunal spécial de Strasbourg dans les cas où ce Tribunal sera exclusivement compétent pour juger l'affaire ou que le Ministère public requerra le jugement de l'affaire par ce Tribunal; les autres affaires seront considérées comme non pendantes.

(2) Dans le cas où, au moment de la mise en vigueur de la présente ordonnance, un recours admissible en la procédure antérieurement en vigueur aura été formé contre un jugement de la Chambre correctionnelle allemande du Tribunal régional de Strasbourg, ou qu'il viendra à l'être, il sera statué sur ce recours conformément aux dispositions antérieures.

Article 8

Les dispositions de fond de la loi pénale antérieure seront applicables dans les procédures pendantes devant un tribunal alsacien à la date de la mise en vigueur de la présente Ordonnance et jusqu'à décision passée en force de chose jugée.

Article 9

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente Ordonnance seront jugées d'après les prescriptions pénales de la loi d'Empire introduites par la présente Ordonnance; lorsqu'elles ont été commises avant le 30 janvier 1941, elles ne seront pas poursuivies si le Ministère public estime que l'intérêt public n'exige pas leur répression.

Article 10

Les dispositions nécessaires à l'éxécution de la présente Ordonnance et à la solution des questions douteuses seront édictées par la voie administrative.

Article 11

La présente Ordonnance entrera en vigueur le 15 février 1942.

R.A.16.8.1940
B.O.A.1940-1-10
Publié le 24.8.1940

Règlement du 16 Août 1940 portant dissolution d'Associations de Jeunesse en Alsace

---

Article premier

Les associations de jeunesse existant en Alsace sont dissoutes avec effet immédiat; le maintien des liens d'Association entre les membres des Associations dissoutes est interdit.

Sont considérées comme association de Jeunesse toutes unions de jeunes de moins de 21 ans, sans égard à leur objet statutaire ou réel.

La dissolution s'étend aux organismes de remplacement, aux organismes auxiliaires et annexes, de même qu'aux fédérations d'associations de jeunesse qui ont leur siège en Alsace.

Toute nouvelle création d'associations de jeunesse est interdite.

Article 2

Les patrimoines des associations de jeunesse sont bloqués. Toute disposition prise au sujet de ces patrimoines par les personnes ayant jusqu'ici qualité pour en disposer, est inopérante.

Article 3

Est interdit le port d'insignes, d'uniformes ou d'autres signes extérieurs marquant la qualité de membre d'une des associations dissoutes.

Article 4

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux associations de jeunesse fondées à mon instigation.

H5059 – 0069

727

N° I457 AL/SR

R.L. 22-8-I940
B.O.L. I940-2-54
Publié le II-9-I940

REGLEMENT DU 22 AOUT I940 INSTITUANT UN COMMISSAIRE-CONSERVATEUR POUR LES ASSOCIATIONS EN LORRAINE.

En ma qualité de Chef de l'Administration Civile en Lorraine, j'ordonne ce qui suit :

Article Ier

En accord avec le Représentant du Führer, je désigne le "Oberbereichsleiter" (fonctionnaire du cadre moyen du Parti) Franz Schmidt comme Commissaire-Conservateur pour les Associations en Lorraine.

Article 2

(I) Est soumise jusqu'à nouvel ordre à l'autorisation du Commissaire-Conservateur l'activité de toute association, avec ou sans personnalité civile, de toutes unions d'associations, fondations, fonds et de tous groupements analogues à des associations, constitués par une réunion de personnes, ainsi que de toutes installations et entreprises rattachées à de tels organismes.

(2) Toute modification de l'état actuel de ces organismes est également subordonnée à l'autorisation visée ci-dessus, qu'elle ait trait à leur organisation intérieure ou qu'elle ait un caractère personnel ou financier.

Article 3

Le Commissaire-Conservateur pour les Associations est seul compétent pour prendre en son nom toute décision en matière d'associations. Toute activité dans ce domaine d'autres services est subordonnée à son assentiment exprès.

Article 4

Je me réserve de charger en temps voulu le Commissaire-Conservateur de procéder à une nouvelle règlementation des associations.

N° I4I7 AL/SR

H5059 - 0070

R.A. 3.9.1940
B.O.A. 1940-6-47
Publié le 25-9-40

728

Règlement du 3 Septembre 1940
portant dissolution des Syndicats d'instituteurs...

Article premier

Les syndicats d'instituteurs existant en Alsace sont dissous avec effet immédiat; le maintien du lien syndical entre les membres des syndicats dissous est interdit.

La dissolution s'étend aux organismes de remplacement aux organismes auxiliaires et annexes, de même aux unions de syndicats qui ont leur siège en Alsace. La fondation de nouveaux syndicats d'instituteurs est interdite.

Article 2

Les patrimoines des syndicats d'instituteurs sont bloqués. Toutes dispositions prises au sujet de ces patrimoines par les personnes ayant jusqu'ici qualité pour en disposer sont inopérantes.

Article 3

Est interdit le port d'insignes, d'uniformes ou d'autres signes extérieurs marquant la qualité de membre d'un des syndicats dissous.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à l'Union des Instituteurs Nationale Socialiste (N.S.L.B.).

-:-:-:-:-:-

H5059 - 0071

R.A.3.9.1940
B.O.A. 1940-3-26
Publié le 6.9.1940

729

Règlement du 3 Septembre 1940 portant dissolution de Sociétés de gymnastique et d'Associations sportives en Alsace.

Article premier

Les sociétés de gymnastique et les associations sportives à caractère politique ou confessionnel existant en Alsace sont dissoutes avec effet immédiat; il est interdit de maintenir des liens d'association entre les membres de sociétés et associations dissoutes.

Sont également dissoutes les fédérations (unions) de sociétés de gymnastique et d'associations sportives désignées à l'article 1er qui ont leur siège en Alsace.

Toute nouvelle création de sociétés de gymnastique ou d'associations sportives à caractère politique ou confessionnel est interdite.

Article 2

Les patrimoines des sociétés de gymnastique et des associations sportives désignées à l'article 1er et de leurs unions sont bloqués. Toute disposition prise au sujet de ces patrimoines par les personnes ayant jusqu'ici qualité pour en disposer est inopérante.

Article 3

Est interdit le port d'insignes, d'uniformes ou d'autres signes extérieurs marquant la qualité de membre d'une société ou fédération dissoute du genre de celles désignées à l'article 1.

Article 4

Mon Commissaire à la Culture Physique prendra à l'égard des autres sociétés de gymnastique et associations sportives en Alsace, toutes dispositions nécessaires en vue de leur intégration dans l'Union Nationale Socialiste de l'Empire pour la Culture Physique.

H5059 - 0072

730

N° I657 AL/SR

O.A. 7-2-I942
B.O.A. I942-6-72
Publiée le 20-2-I942

ORDONNANCE DU 7 FEVRIER I942 RELATIVE & LA CREATION D'UN OFFICE DE RECHERCHES GENEALOGIQUES DU RHIN SUPERIEUR.

Article Ier

En vue de l'étude des questions de politique de la race et de population, il est créé, auprès du Chef de l'Administration Civile, en Alsace, un Office de recherches généalogiques du Rhin supérieur.

Article 2

Pour l'accomplissement de sa mission, l'Office de recherches généalogiques du Rhin supérieur fait appel aux autorités de l'Administration intérieure de l'Etat et les communes.

I) Les Services du Parti National Socialiste Ouvrier Allemand et les autres administrations de l'Etat sont tenus de seconder l'Office dans l'accomplissement de sa mission.

Article 3

2) L'Office des recherches généalogiques du Rhin supérieur est tenu de fournir des renseignements aux Services du Parti National Socialiste Ouvrier Allemand et à ceux de l'Etat et de les seconder dans leurs efforts.

Article 4

Le Chef de l'Administration Civile en Alsace édictera toutes dispositions d'exécution utiles, en accord avec le Chef de l'Office Régional du Parti National Socialiste Ouvrier Allemand pour la politique raciale, direction de la région de Bade.

N° I657 AL/SR

H5059 - 0073

N° I658 YL/SR

731

R.L. I7-2-I942
B.O.L. I942-7-86
Publié le 4-3-I942

REGLEMENT DU I7 FEVRIER I942 CONCERNANT LA CREATION D'UN SERVICE DU MANDATAIRE DU COMMISSAIRE D'EMPIRE POUR L'AFFERMISSEMENT DU GERMANISME.

En ma qualité de Mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, j'ai institué pour la région de Bade et pour l'Alsace un service ayant son siège à Strasbourg et qui est soumis à mon autorité personnelle. Ce service à pour mission d'assurer l'application des principes et des règles fixées par le Commissaire de l'Empire, en accord avec moi; il a compétence propre à cet égard, pour autant que d'autres services n'ont pas déjà été chargés de cette application ou ne viendraient pas à l'être.

Il y a lieu de se mettre en rapport avec ce service pour toute affaire concernant l'affermissement du Germanisme.

Ses bureaux se trouvent à Strasbourg : 49, Steinring.

-o-o-o-o-

H5059 – 0074

732

PARTI NATIONAL SOCIALISTE OUVRIER ALLEMAND

Direction du "GAU" du pays de BADE.

Office d'organisation du "GAU"
Bureau auxiliaire de Strassbourg

Strassbourg, le 5 Mars 1942

CONFIDENTIEL

E v a l u a t i o n.

des adhésions possibles au Parti, à ses subdivisions et aux groupements s'y rattachant, en Alsace.

Dans le cadre de l'action "19 Juin", organisée pour le recrutement des membres du parti, le "Kreisleiter", (Préfets) en collaboration avec les "Ortsgruppenleiter (Directeurs de groupes régionaux), doivent établir quels sont les Alsaciens agés de plus de 18 ans (même si leur adhésion n'a pas encore été obtenu dans le cadre de l'action) doivent être considérés comme membres futurs du Parti, de ses subdivisions et des groupements s'y rattachant, quels sont en outre les hommes de 17 à 48 ans qui peuvent être employés activement dans le Parti ou ses subdivisions. Ces estimations doivent également comprendre, (afin que nous puissions obtenir une vue d'ensemble numérique) les personnes déjà inscrites au Parti, à l'"Opferring" (organisation de collect pour le Parti), à ses subdivisions et groupements affiliés. Les "Kreisleiter" (Préfets-Sous-Préfets) peuvent faire appel à la collaboration des "Kreisorganisationsleiter" (Directeurs Organisateurs d'arrondissement) et des "Kreispersonalamtsleiter" (Directeurs des bureaux des renseignements personnels d'arrondissement). L'action "19 Juin", organisée en vue de recruter des membres, ne doit pas de ce fait passer au deuxième plan, mais doit être menée, par tous les moyens, dans le sens indiqué par le Directeur du "GAU" et se terminer à la date prévue.

Les résultats de l'enquête sur la population devront figurer sur cinq listes, à savoir :

Liste 1 a
Liste 1 b
Liste 2 a
Liste 2 b
Liste de contrôle.

H5059 - 0075

Sur la liste 1 a devront figurer :

Tous les Alsaciens des 2 sexes, déjà membres du Parti, de l'"Opferring", des subdivision et groupements affiliés et ceux répondant aux conditions indiquées plus bas.

Sur la liste 1 b figureront :

Tous les Alsaciens des deux sexes, qui conformément aux conditions ci-après, ne peuvent être pris en considération comme membres éventuels, qu'après avoir été mis à l'épreuve.

Sur la liste 2 a figureront :

Les hommes de 18 à 48 ans (années de naissanceb1894 à 1924) pris sur la liste 1 a.

Sur la liste 2 b seront portés tous les hommes de 18 à 48 ans (années de naissance 1894 à 1924) pris sur la liste 1 b.

Sur la liste de Contrôle figureront tous les Alsaciens et toutes les Alsaciennes, qui n'auront pas été portés sur les 4 listes indiquées ci-dessus.

Le but du mouvement national-socialiste étant de placer tous les Allemands dans une organisation national-socialiste, afin de pouvoir les influencer et les conduire dans le sens du mouvement, il faudra faire figurer sur les listes 1a et b, éa et b, 90% de la population, et sur la liste de Contrôle uniquement ceux qui seront jugés indignes d'appartenir à une organisation conduite ou patronnée par le Parti, à savoir : les personnes de race inférieure ou germanophobes.

Il est évident que d'une façon générale, les principes du Gauleiter à ce sujet devront présider à ce choix.

Directives pour l'établissement des listes.

Délai:
Si possible 1er Avril, au plus tard 15 Avril 1942

Liste 1a : Sur cette liste devront figurer :
1. Les Nancéens et leurs familles,
2. Les autres prisonniers et leurs familles,
3. Les volontaires et leurs familles,

H5059 – 0076

H5059 – 0077

4. Les membres de l'Opferring", à condition qu'ils aient déjà été éprouvés, et leurs familles,

5. Les autres membres de l'"Opferring", et leurs familles,

6. Les membres des subdivisions du Parti et des groupements affiliés, s'ils ne sont pas encore membres de l'"Opferring", et leurs familles,

7. Tous les autres compatriotes, à condition, toutefois, qu'ils n'aient pas fait parti d'organisations pro-françaises ou marxistes et qu'ils n'aient pas participé, depuis la reconquête de l'Alsace, à la résistance, au défaitisme et à la propagande pro-françaises, même s'ils n'ont pas jusqu'à présent, fait parti de l'"Opferring", des subdivisions et groupements se rattachant au Parti.

Les compatriotes, mentionnés à l'alinéa 7, constituant la masse de la population, qui précédemment n'ont pas participé à la politique et qui depuis la reconquête de l'Alsace n'ont pas été encadrés dans le Parti et ses organisations, mais qui, toutefois, n'ont pas fait de propagande hostile. Les murmures et critiques d'Alsaciens, qui n'ont pas encore été éduqués dans le sens national-socialiste, ne doivent pas constituer un motif pour les repousser, les personnes mentionnés à l'alinéa 7 doivent être, lors de l'étude de leur dignité, traitées avec un esprit très large.

Liste 1b : Sur la liste 1b doivent figurer ;

1. Les anciens membres d'organisations pro-françaises ou marxistes, qui par leur action dans l'"Opferring" les subdivisions et groupements se rattachant au Parti ou en d'autres endroits, ont essayé de prouver le changement de leurs conceptions.

2. Les personnes, dont l'attitude était depuis la reconquête de l'Alsace, douteuse, mais qui sont à considérer comme ayant été égarées et qui semblent pouvoir s'amender.

3. Les personnes qui ont été punies pour délits politiques ne présentant pas un caractère de gravité ou qui ont été internées dans des camps de concentration et qui, depuis avoir purgé leur peine ou avoir été libérées des camps de concentration, se sont bien comportées ou ont essayé de travailler positivement pour l'incorporation de l'Alsace dans le Grand-Reich allemand.

Extract read 7/46

732 733

Appel affiché en Alsace le I5 Janvier I942 :

HOMMES D'ALSACE,

Lorsque la Grande Allemagne a dû se décider en I94I à faire la guerre à l'U.R.S.S. en même temps qu'à la ploutocratie anglaise, elle a rempli une mission pour le compte du monde civilisé. Remplis de cette mission, les vaillants soldats de l'Allemagne, en même temps que leurs alliés et les volontaires de presque tous les pays européens ont détruit les armées d'attaque bolchevistes et en ont repoussé les restes très loin au fond de la Russie. Si l'ennemi Bolchevique a échappé à la destruction totale, la cause n'est pas en lui-même, mais dans certaines circonstances extérieures. Le temps et la raison empêchent le vainqueur de frapper le dernier coup mortel. Ce qui a été remis en I94I sera achevé en I942.

ALSACIENS,

Depuis le début des combats dans l'Est, des centaines d'Alsaciens ont librement décidé de marcher comme volontaires, côte à côte avec les hommes des autres régions allemandes au front, contre l'ennemi de la civilisation et de la culture européennes. Ils reconnaissent, et ils confirment par leur engagement, que le sort à réservé à l'Alsace l'occasion unique de se montrer digne de son grand passé allemand. Il serait plus simple de faire son service militaire; mais on est plus conscient de sa responsabilité et le geste sera plus beau et plus grand en répondant comme volontaire à l'appel de la grande nation allemande pour le salut de l'Europe.

Pendant la grande guerre I9I4-I9I8, l'Alsace a montré, au mépris de toutes les manoeuvres de séduction et de captation, par le chiffre éclatant de ses volontaires pour la guerre et la conduite exemplaire de ses soldats, qu'elle connaissait son chemin et son but. Leur lutte engage l'Alsace à compléter l'oeuvre qu'ils ont commencé celle d'assurer la vie alsacienne d'après les lois de sa destinée naturelle.

Le Chef de la Zivilverwaltung, notre Gauleiter et Reichsstatthalter, Robert Wagner, a exprimé à plusieurs reprises qu'il est arrivé en Alsace en Juin I940 avec une foi inébranlable dans l'homme allemand et qu'il n'a pas été déçu dans sa confiance. Il ne tient qu'à vous Alsacienne de montrer que la foi et la confiance témoignées par le peuple allemand à l'égard de l'Alsace ne devienne pas une honte dans la plus grande et la plus décisive confiance qu'on met en vous : vous vous engagerez comme volontaires dans les rangs de notre armée, contre notre ennemi à tous, le bolchevisme moscovite, contre l'ennemi des hommes et de la culture.

../....

H5059 - 0078

H5059 – 0079

L'Alsace doit veiller à ce qu'elle ne soit pas obligée de supporter après la victoire des peuples jeunes de l'Europe, devant sa propre conscience, la charge morale d'avoir manqué aux heures décisives.

La place de la jeunesse est au front du casque d'acier. Ta place est là-bas, jeune Alsacien. N'hésite pas. Décide-toi, pour la lutte libératrice du monde, qui est aussi la lutte libératrice de ton pays. En notre qualité de volontaires de la guerre 1914-1918 et de soldats de la présente guerre, nous plaçons cet engagement impérieusement devant les yeux de notre peuple alsacien.

Pour les engagés volontaires et combattants de 1914-1918.

Emil BACHER, inspecteur d'école à Strasbourg - Dr. Ludwig BENMANN, médecin-chef à Strasbourg - Dr. Robert ERNST Oberstadtkommissar, Strasbourg - Rena tus HAUSS, Kreisleiter, Haguenau- Paul MAAS, Oberstadtkommissar, Mulhouse - Hans Peter MURER, Kreisleiter Mulhouse Rainer SCHLEGEL, Strasbourg, Volkstumreferent Beim Chef der Zivilverwaltung - Paul SCHOFFIT, Strasbourg, Abteilungsleiter der NSKOV- Walter WURTZ, Geschaftsführer der Industrie-und Handelskammer, Strasbourg.

Pour les engagés volontaires d'aujourd'hui :

Dr. Georg CHRISTIAN, Studentenführer, Strasbourg - Dr.Alfred HANAUER Rappoltsweiler - Georg HELL. Strasbourg - Eugen HOF, Mundolsheim- Rudolf Krafft, Strasbourg - Dr. Alexander KRAEMER, Kreisleiter, Guebwiller - Richard LIEBRICH, Herbitzheim - Karl MATT, Mulhouse- Peter MATHIS, H.J. Gefolgschaftsführer, Hoerdt - Ludwig RIEFFEL, Strasbourg - August SCHWEBEL, Moosch.

3767

734

Annexe F 83 -Annexe 116

R.A.
Moniteur du Gouverneur pour l'Alsace, du 28 Août 1942, N°87
Dernières nouvelles de Strasbourg du 28 Août 1942, N° 234

REGLEMENT DU 27 AOUT 1942 SUR LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE ET SUR LE SERVICE NATIONAL DU TRAVAIL EN ALSACE.

En vertu de l'Article 1er. de l'Ordonnance du 25 Août 1942 (BOA Page 252)sur le Service Militaire obligatoire en Alsace et de l'article 1er. de l'Ordonnance du 8 Mai 1941 sur le Service du Travail obligatoire en Alsace (BOA Page 352), je décide ce qui suit :

1°- Sont soumis aux obligations du service militaire les hommes faisant partie du peuple allemand en Alsace et nés dans les années 1920, 1921, 1922, 1923 et 1924.

2°- Les hommes de la classe 1922 passeront le conseil de révision à partir du 3 Septembre 1942 pour l'accomplissement du service militaire pour autant qu'ils ont rempli leurs obligations quant au service national.

3°- Les hommes des classes 1920 et 1921 et ceux de la classe 1922 qui n'ont pas encore rempli leurs obligations quant au service national du travail, seront enrôlés pour accomplir ce service. La révision commencera le 3 Septembre 1942.

4°- La conscription, la révision et l'appel des hommes faisant partie du peuple allemand en Alsace, et nés dans les années 1920 à 1924 seront assurés par les bureaux de recrutement compétents des forces armées et du S.N.T. et les autorités administratives inférieures, conformément aux dispositions de la législation d'Empire.

H5059 – 0080

O.L. I9-8-I942
B.O.L. I9 2-31-385
Publié le 29-8-I942

735

ORDONNANCE du I9 AOUT I942 sur le SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE en LORRAINE.

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés, j'ordonne ce qui suit :

Article unique

Les hommes appartenant au peuple allemand en Lorraine et faisant partie des classes qui seront ultérieurement indiquées par un règlement spécial, sont soumis aux obligations du service militaire dans les forces allemandes.

Les hommes soumis aux obligations du service militaire et appelés sous les drapeaux tombent sous le coup des prescriptions applicables aux soldats allemands et ont tous les droits qui appartiennent aux soldats allemands.

Les hommes soumis aux obligations du service militaire et en congé de service qui ne sont pas appelés au service actifs tombent sous le coup des dispositions applicables à cette catégorie.

H5059 – 0081

736

O.A. 25.8.1942
B.O.A. 1942.27.252
Publiée le 26.8.1942

-:-:-:-:-

ORDONNANCE DU 25 AOUT 1942 CONCERNANT LE SERVICE MILITAIRE OBLIGATOIRE EN ALSACE

-:-:-:-

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuhrer, j'ordonne ce qui suit :

Article 1er -

1) Les hommes appartenant au Peuple allemand en Alsace et faisant partie des classes qui seront ultérieurement indiquées par un règlement spécial sont soumis aux obligations du service militaire obligatoire dans les forces armées allemandes.

2)(Ordonnance du 5.11.1942, article 1er) (1)

" Sont soumis à cette même obligation les hommes qui acquièrent la nationalité allemande, par application de l'article 1er, al.1b, de l'ordonnance du 23 Août 1942, relative à la nationalité allemande en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, mise en vigueur en Alsace par Ordonnance du 24 Août 1942 (B.O.A. p.251).

Article 2.-

Les hommes soumis aux obligations du service militaire et appelés sous les drapeaux tombent sous le coup des prescriptions applicables aux soldats allemands et ont tous les droits qui appartiennent aux soldats allemands.

Article 3.-

Les hommes soumis aux obligations du service militaire en congé

H5059 – 0082

de service actif, mais non appelés à ce service, sont soumis aux prescriptions applicables à cette catégorie.

Article 4.-

Cette Ordonnance entre en vigueur le 25.8.42.

H5059 - 0083

737

ORDONNANCE du 23 AOUT 1942 sur la NATIONALITE en ALSACE, en LORRAINE et au LUXEMBOURG.

(V. Ordonnance pour l'Alsace du 24 Août 1942.B.O.A.1942-27-25I)

NATIONALITE des ALSACIENS, LORRAINS & LUXEMBOURGEOIS.

(Circulaire du Ministre d'Empire de l'Intérieur du 26 Août 1942. I.e.526I IX 1942, 5.000 ouest)

(1) La nationalité des Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois a été soumise à une nouvelle règlementation par l'Ordonnance du 23 Août 1942 (R.G.B.I. I p.583) sur la nationalité en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, qui est entrée en vigueur le même jour. Selon ses dispositions, une partie de la population acquiert la nationalité allemande sans réserve. En outre, il peut être décidé que le restant de la population de souche allemande, acquerra la nationalité à titre révocable; un règlement spécial fixera la date d'application pour les circonstances de chaque Chef de l'Administration Civile. A ce sujet, il est précisé ce qui suit :

I. ACQUISITION de la NATIONALITE ALLEMANDE

(2) Acquièrent la nationalité allemande sans réserve, par application de l'article 1er a) de l'Ordonnance, tous les Alsaciens Lorrains et Luxembourgeois de souche allemande, qui ont été enrôlés ou qui seront enrôlés dans les forces armées ou les formations armées des S.S. peu importe que ce soit en vertu d'un engagement volontaire ou par appel au service militaire obligatoire. La nationalité est acquise à dater du jour de l'entrée dans les forces armées ou dans les formations armées des S.S. et non pas dès le moment de la demande en vue d'un engagement volontaire ou de la conscription. Au sujet des exceptions, se référer aux paragraphes 24 à 26. La nationalité sans réserve n'est pas acquise par l'accomplissement de service dans les organisations auxiliaires des forces armées (par exemple organisation Todt, Régiments de Transports Speer, Compagnies de transport des formations motorisées nationales-socialistes, etc...); les membres des organisations auxiliaires n'acquièrent, et ce, lorsqu'ils remplissent les conditions voulues , que la nationalité à titre révocable (voir articles I3 à I7) et après que la date, pour l'acquisition de cette nationalité, aura été fixée.

(3) Acquièrent en outre la nationalité sans réserve, les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois, de souche allemande, qui sont reconnus comme s'étant comportés en bons Allemands (art.Ier b, de l'Ordonnance. Entrent en ligne de compte à cet égard, non seulement les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois qui ont fait leurs preuves avant que les autorités allemandes aient assuré l'administration de l'Alsace de la Lorraine et du Luxembourg, mais aussi

H5059 – 0084

H5059 - 0085

ceux qui se sont depuis, particulièrement dépensés en faveur de la cause allemande. Tel est notamment le cas des personnes appartenant aux catégories suivantes : les personnes qui, pendant la période française, ont été exposées à des persécutions à cause de leur attitude fidèle à la patrie, en particulier les "Prisonniers de Nancy"; les personnes qui se sont particulièrement distinguées en participant du côté allemand à la première guerre mondiale, ainsi que les familles de ceux qui sont morts; les personnes admises au Parti National-Socialiste Ouvrier Allemand, ainsi que toutes celles qui ont fait leurs preuves dans les organisations politiques allemandes. On pourra également faire confiance dans la plupart des cas aux Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois résidant dans l'Empire, souvent pendant de longues années; certains même depuis la première guerre mondiale. L'acquisition de la nationalité allemande prend effet le jour où la qualité de bon Allemand est formellement reconnue.

(4) Doivent être considérées comme Alsaciens et Lorrains les personnes qui font partie des catégories suivantes (art.6 de l'Ordonnance):

a) Les personnes qui ont acquis la nationalité française par application des dispositions de l'annexe I à l'article 79 du Traité de Versailles. Sont compris dans cette catégorie non seulement les anciens ressortissants allemands, ayant acquis la nationalité française de plein droit, mais aussi ceux qui l'ont acquise par voie de réclamation;

b) Les personnes qui ont acquis la nationalité française, après l'armistice du 11 Novembre 1918, autrement que par application du Traité de Versailles, en particulier par voie de naturalisation, et qui étaient antérieurement ressortissants allemands, autrichiens ou luxembourgeois, ou qui ne ressortissaient à aucun Etat, à condition :

I) Qu'elles aient été établies en Alsace ou en Lorraine le jour de l'entrée en vigueur de ladite Ordonnance, c'est à dire le 23 Août 1942 ou

2) Qu'elles aient transféré leur établissement d'Alsace ou de Lorraine sur le territoire de l'Empire allemand postérieurement au 1er Septembre 1939

c) Les enfants et petits enfants des personnes visées sous a) et b).

d) Les épouses des personnes mentionnées sous a) à c) à condition que leur mariage n'ait pas été dissous avant le 23 Août 1942, que les époux vivent ou non séparément. Au cas où le mariage est dissous, il y aura lieu d'examiner si la femme ne remplit pas elle-même les conditions voulues.

(5) Sont considérés comme Luxembourgeois:

a) Les personnes qui possèdaient à la date du 10 Mai 1940, la nationalité luxembourgeoise,

b) Les épouses (voir alinéa 4 d) et les enfants des personnes mentionnées sous a).

H5059 – 0086

(6) En règle générale, sont à considérer comme étant de souche allemande, au sens de l'article ler de l'Ordonnance, quiconque peut justifier d'avoir eu au moins deux grands-parents allemands. Est présumé grand-parent allemand tout grand-parent né en Alsace, en Lorraine ou au Luxembourg ou dans l'Empire allemand; cependant, les autorités compétentes pourront, en pareil cas, refuser de reconnaitre l'origine allemande de l'intéressé si des circonstances particulières rendent cette décision nécessaire. C'est ainsi, par exemple, que l'on peut refuser de reconnaitre qu'un Lorrain est de souche allemande, lorsque tous ses grands parents sont nés dans l'ancienne zone de langue française ou lorsqu'il a épousé une Française de l'intérieur, lorsque l'épouse s'est imposée dans le mariage. Lorsque l'intéressé fait valoir lui-même qu'il n'est pas de souche allemande, il n'y aura lieu de tenir compte de son affirmation que s'il produit, dans un délai de trois mois, des documents ou d'autres preuves, que parmi ses grands-parents plus de deux ne sont pas allemands; les documents peuvent être produits après coup dans un délai raisonnable.

(7) Les personnes de sang entièrement étrangers (par exemple les Juifs, les Tziganes et les nègres) ne pourront en aucun cas être considérés comme étant de souche allemande; les sangs mêlés au premier dégré ne peuvent être considérés comme de souche allemande qu'à titre exceptionnel lorsqu'ils se sont ralliés au Germanisme antérieurement au 2 Août I940 et qu'avant cette date ils se sont dévoués activement à la cause allemande au prix de sacrifices particuliers, suivant attestation du Chef de Cercle du Parti compétent.

Les cas des personnes de sang mêlé au deuxième degré pourront être envisagés de manière plus libérale.

(8) L'acquisition de la nationalité allemande, par application des alinéas 2 ou 3, entraîne de plein droit l'attribution de cette nationalité à la femme de l'intéressé (art.2 alinéa ler, première phrase de l'Ordonnance); celle-ci acquiert donc, en règle générale, la nationalité allemande à la même date que son mari. Il importe peu que la femme soit ou non de souche allemande (voir cependant alinéa I0). La femme ne bénéficiera pas de cette mesure, non seulement lorsque le mariage est dissous, mais encore lorsque les époux vivent en fait séparément.

(9) L'acquisition de la nationalité allemande par le père ou par la mère naturelle entraîne l'attribution de cette nationalité aux enfants mineurs (art.2 alinéa ler, phrase 2 de l'ordonnance). La qualité de mineur sera déterminée par la législation allemande. Il n'importe pas à cet égard, que le parent dont la nouvelle nationalité est déterminante soit ou non le représentant légal des enfants. Les filles mariées, ou ayant été mariées, ne participent pas à l'acquisition de la nationalité allemande par le père ou par la mère naturelle, même si elles sont encore mineures.

H5059 - 0087

(10) Lorsqu'il ne parait pas indiqué d'étendre la nationalité allemande à la femme ou aux enfants, il peut être décidé que ceux-ci ne participeront pas à l'acquisition de cette nationalité par le mari ou le père (ou la mère)(art. 2, alinéa 2 de l'Ordonnance). Il en sera ainsi, notamment lorsque la femme ou les enfants ne sont pas de sang allemand et qu'une mesure d'exception par application de l'article 7, ne parait pas justifiée; il en sera de même lorsque la femme tout en étant de sang allemand, n'est pas de souche allemande (voir aussi art. I5). Lorsqu'il s'agit d'Allemands ayant fait leurs preuves, la décision doit être prise en même temps que leur qualité sera formellement reconnue, en ce qui concerne les hommes mobilisés , dans les trois mois qui suivront l'entrée dans les forces armées ou les formations armées des S.S.

(11) Pour quiconque remplit les conditions exigées du bon allemand, les Chefs de l'Administration Civile en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg, agissant également en leur qualité de mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, décideront, par mesures générales ou indivuelles, de la question de savoir qu'elles sont les personnes qui remplissaient les conditions nécessaires pour se voir reconnaitre la qualité de "bon allemand".
Les Chefs de l'Administration Civile décident, en outre, chacun dans son ressort de l'acquisition de la nationalité allemande, par application des articles ler et 2 de l'Ordonnance. Sur le territoire de l'Empire, la décision est prise par l'autorité administrative chargée de délivrer les certificats de nationalité et de domicile, dans le ressort de laquelle se trouve le domicile de l'intéressé; dans les cas , visés à l'alinéa 3, d'Alsaciens de Lorrains et de Luxembourgeois qui ont transféré leur résidence sur le territoire de l'empire depuis le ler septembre I939,ces autorités doivent, avant de prendre une décision, demander l'avis du Chef de l'Administration Civile compétent et lui communiquer ensuite leurs décisions.

(12) Il peut être renoncé au recensement par voie de questionnaires, etc.. des Alsaciens, des Lorrains et des Luxembourgeois qui ont acquis la nationalité allemande par application de l'art. ler ou de l'art. 2 de l'Ordonnance. Lorsqu'il est délivré des certificats de nationalité ou de domicile, il doit être mentionné sur ces pièces que le titulaire possède la nationalité allemande en vertu de l'Ordonnance du 23 Août I942 (RGBI,I p.533).

II. Acquisition de la nationalité allemande à titre révocable

a) Acquisition

(13) Un règlement spécial pourra décider que les Alsaciens, Lorrains et les Luxembourgeois de souche allemande,

H5059 – 0088

qui n'acquièrent pas la nationalité allemande sans réserve, l'obtiendront à titre révocable; ce règlement précisera la date à partir de laquelle la nationalité à titre révocable est acquise (art. 3, alinéa 1er, de l'Ordonnance). Les chefs de l'Administration Civile compétents édicteront ces règlements pour l'Alsace, la Lorraine et le Luxembourg en accord avec moi; j'édicterai les règlements applicables aux territoires situés en dehors des ressorts des Chefs d'Administration Civile, en accord avec le Chef d'Administration Civile compétent. De tels réglements n'ont été édictés jusqu'à présent, que pour la Lorraine et le Luxembourg; par conséquent, et jusqu'à nouvel ordre, seuls les Lorrains et les Luxembourgeois pourront acquérir la nationalité à titre révocable. La date d'acquisition de la nationalité à titre révocable a été fixée pour les Lorrains au 29 Août 1942 et pour les Luxembourgeois au 1er Septembre 1942.

(14) La nationalité à titre révocable sous réserve des exceptions prévues aux paragraphes 24 et 26 - est acquise par tous les Lorrains et Luxembourgeois de souche allemande, qui n'acquièrent pas la nationalité allemande sans réserve, par application des paragraphes 2, 3, 8 et 9. Sont à considérer comme Lorrains les personnes visées au paragraphe 4 :

a) qui étaient établies en Lorraine lors de l'entrée en vigueur de cette ordonnance, c'est à dire le 23 Août 1942, où

b) qui étaient établies sur le territoire de l'Empire, en Alsace ou au Luxembourg, et qui sont nées en Lorraine.

La qualité de Luxembourgeois est définie à l'alinéa (5). L'alinéa (6) détermine les personnes qui sont à considérer comme étant de souche allemande.

Les personnes qui n'auront rempli les conditions exigées pour l'acquisition de la nationalité allemandes sans réserve qu'après le 23 Août 1942, perdront la nationalité à titre révocable du fait de l'acquisition de la nationalité sans réserve.

(15) L'acquisition de la nationalité à titre révocable n'entraîne pas de plein droit l'attribution de cette nationalité aux membres de la famille de l'intéressé, comme c'est le cas de l'acquisition de la nationalité allemande sous réserve. Les membres de la famille dont il s'agit n'acquièrent la nationalité à titre révocable que lorsqu'ils remplissent personnellement les conditions prévues à l'alinéa 14. C'est ainsi, par exemple, qu'une femme d'origine polonaise, qui a épousé un Lorrain de souche allemande, acquérant la nationalité allemande à titre révocable, n'acquiert, elle-même, cette nationalité à titre révocable que si elle remplit les conditions prévues à l'alinéa 6; l'obligation de

H5059 - 0089

remplir personnellement toutes les conditions exigées pour l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable est également requise pour déterminer si une femme mariée, qui est exclue de l'acquisition de la nationalité allemande sans réserve (voir alinéa IO), peut obtenir la nationalité allemande à titre révocable. En effet, alors qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si la femme est de souche allemande lorsqu'il s'agit de lui attribuer la nationalité allemande sans réserve, à la suite de l'acquisition de cette nationalité par son mari (voir alinéa 8), cette recherche est à faire en vue de l'acquisition individuelle par la femme de la nationalité allemande à titre révocable.

(16) La grande masse de la population lorraine et luxembourgeoise doit bénéficier de l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable. Cependant, pour empêcher que des éléments indésirables ne deviennent ou ne demeurent ressortissants allemands, il a été prévu, outre la révocation de l'acquisition de la nationalité allemande (voir alinéa 18) la possibilité d'exclure d'emblée les indésirables du bénéfice de l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable (art.3, alinéa 2 de l'Ordonnance). Ces personnes devront être désignées dans un délai de deux années, à savoir : les Lorrains jusqu'à la date du 29 Août I944, et les Luxembourgeois jusqu'à la date du ler Septembre. Certaines catégories de la population pourront être exclues en bloc. Il est également possible de procéder par voie d'exclusion provisoire qui deviendra définitive si, dans le délai de deux ans, une décision contraire n'est pas prise. Alors que, par le fait de la révocation, la nationalité allemande à titre révocable se perd, mais qu'elle a néanmoins existé, c'est tout de même entre le 23 Août I942 et la date de la révocation que les personnes exclues de l'acquisition, parcequ'indésirables, n'ont jamais bénéficié de la nationalité allemande à titre révocable. La décision, portant exclusion du bénéfice de l'acquisition de la nationalité à titre révocable doit être en principe, notifiée, lorsque la notification est inopportune, la décision doit être portée au dossier. Ont compétence pour statuer à cet égard, en Lorraine, ainsi qu'en ce qui concerne les Lorrains établis en Alsace, ainsi qu'au Luxembourg, le Chef de l'Administration Civile en Lorraine, au Luxembourg, en ce qui concerne les Luxembourgeois établis en Alsace ou en Lorraine, le Chef de l'Administration Civile au Luxembourg, chacun agissant en même temps en sa qualité de mandataire du Commissaire d'Empire, pour l'affermissement du Germanisme, sur le territoire de l'Empire, la décision appartient à l'autorité compétente pour la délivrance des certificats de nationalité et de domicile en liaison avec le Chef Supérieur compétent des SS et de la Police; en ce qui concerne les Lorrains et les Luxembourgeois qui n'ont transféré leur établissement sur le territoire de l'Empire qu'après le ler Septembre I939, il y aura lieu, avant décision

H5059 - 0090

de donner l'occasion au Chef de l'Administration Civile compétent d'exprimer son avis; la décision devra lui être communiquée. Le pouvoir de décision en ce qui concerne l'exclusion de catégories entières et les exclusions provisoires sur le territoire de l'Empire, n'est réservé à moi-même et au Commissaire pour l'affermissement du Germanisme.

(I7) Les Lorrains et les Luxembourgeois qui acquièrent la nationalité allemande à titre révocable ne sont pas soumis à un recensement particulier. En Lorraine et au Luxembourg, seuls les cas manifestement douteux doivent faire l'objet d'une enquête; par ailleurs, la population autochtone, par exemple, en Lorraine les membres de la communauté populaire allemande au Luxembourg, les membres du mouvement populaire allemand, peuvent être, en principe et sans autre examen, traités comme ressortissants allemands à titre révocable. S'il est constaté après coup, qu'une personne a été considérée à tort comme ressortissant allemand à titre révocable, il y a lieu, après vérification des faits, de cesser immédiatement de la traiter comme telle, sans que pour cela une procédure spéciale soit nécessaire. Il ne peut notamment pas être question d'une révocation de l'acquisition de la nationalité car cette acquisition n'a pu se produire, les conditions exigées n'étant pas remplies. Lorsque des certificats de nationalité ou de domicile sont délivrés, il y a lieu de mentionner sur ces pièces que le titulaire a acquis la nationalité à titre révocable par application de l'Ordonnance en date du 23 Août I942 (RCBL, 1 P. 533). Les certificats de nationalité ou de domicile délivrés à tort, doivent être retirés sans procédure spéciale.

b) Révocation

(I8) Dans un délai de dix années, savoir : pour les Lorrains le 29 Août I952 au plus tard, pour les Luxembourgeois, le 1er Septembre I952 au plus tard, l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable peut être révoquée par moi en accord avec le Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, où par les services désignés par nous à cet effet (art. 4 alinéa 1er de l'Ordonnance). Lorsque l'intéressé aura donné des preuves décisives de ses qualités de bon allemand, il pourra être renoncé dès avant l'expiration de ce délai, à l'exercice du droit de révocation. Dans le cas de révocation l'intéressé perdra la nationalité à titre révocable, du fait de la notification ou publication de la décision portant révocation. Dans le cas où il est renoncé au droit de révocation, l'intéressé acquiert la nationalité allemande sans réserve du fait de la publication de la décision de renonciation.

(I9) L'acquisition de la nationalité à titre révocable doit être révoquée lorsque l'attitude de l'intéressé le rend indigne

H5059 - 0091

continuer à jouir de la protection de l'Empire allemand (dont bénéficient tous les ressortissants allemands - N.d. T.) La décision dépendra du point de savoir si, dans le cas d'espèce, les circonstances spéciales qui militent en faveur de la révocation, prévalent sur les considérations d'ordre général qui s'y opposent; par suite, une révocation sera, en général, rarement prononcée.

(20) Les qualités justifiant la renonciation à la révocation sont considérées comme établies lorsque l'attitude générale de l'intéressé justifie son admission définitive à la jouissance de la protection de l'Empire allemand. On peut admettre que ces conditions sont le plus souvent remplies en Lorraine et au Luxembourg, lorsque l'intéressé apporte son concours actif à des organisations allemandes. En ce qui concerne les Lorrains et les Luxembourgeois établis longtemps sur le territoire de l'Empire,une renonciation à la révocation pourra être considérée dans de nombreux cas comme justifiée par les circonstances.

(21) Le Chef de l'Administration Civile compétent, agissant en même temps comme mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, a qualité pour prononcer la révocation de l'acquisition de la nationalité allemande à titre révocable, et pour renoncer à l'exercice du droit de révocation en ce qui concerne toutes les personnes établies en Lorraine et au Luxembourg, au moment de la révocation ou de la renonciation au droit de révocation. En accord avec le Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme, je délègue au Chef de l'Administration Civile en Lorraine les mêmes pouvoirs, en ce qui concerne les Lorrains établis en Alsace et au Luxembourg et au Chef de l'Administration Civile du Luxembourg en ce qui concerne les Luxembourgeois établis en Alsace et en Lorraine; en ce qui concerne les personnes établies sur le territoire de l'Empire les pouvoirs sont, d'accord avec le Commissaire d'Empire pour l'Affermissement du Germanisme, délégués aux autorités chargées de la délivrance des certificats de nationalité et de domicile, lesquelles statueront en accord avec le Chef supérieur des SS et de la Police. Le Président de Police à Berlin est compétent dans les mêmes conditions en ce qui concerne les personnes établies à l'étranger. Quant aux personnes qui se sont établies sur le territoire de l'Empire ou à l'étranger depuis le 1er Septembre 1939, l'avis du Chef de l'Administration Civile compétent devra être demandé avant toute décision; cette dernière devra lui être communiquée.

(22) En règle générale, les effets de la révocation s'étendent à la femme mariée ainsi qu'aux enfants mineurs à la date du jour de la révocation à moins qu'ils n'aient possédé, avant le mariage, en ce qui concerne la femme, avant la légitimation en ce qui concerne les enfants la nationalité allemande sans réserve (art. 4, alinéa 2 de l'Ordonnance). Les effets de la révocation ne s'étendent qu'à ceux des enfants légalement représentés par celui dont la nationalité doit être révoquée./

Les effets de la

H5059 - 0092

révocation ne s'étendent pas aux filles mariées ou qui ont été mariées. Quant aux Lorrains encore mineurs le 29 Août I942, et aux Luxembourgeois encore mineurs le 1er Septembre I942, qui atteindront leur majorité par la suite, l'acquisition de la nationalité ne peut être révoquée que si les conditions qui entraînent la révocation sont réunies par eux personnellement.

c) Contrôle par la Police des nationaux à titre révocable.

(23) Lorsque des lorrains ou des Luxembourgeois, ressortissants allemands à titre révocable, transfèrent leur domicile sur le territoire de l'Empire, une mention très visible sera portée sur le volant de la fiche de déclaration de départ remise à l'intéressé, après timbrage, aux fins de présentation aux autorités de police de son nouveau domicile; cette mention contiendra les mots "National à titre révocable par application de l'Ordonnance en date du 23 Août I942"; elle sera apposée, soit au moyen d'un timbre, soit à la main. Il sera fait de même à l'occasion de toute déclaration ultérieure de départ. Sur le territoire de l'Empire, mention devra être faite de la qualité de "National à titre révocable", sur les registres de la Police et dans le fichier national.

III - Exceptions

(24) Même dans le cas où les conditions prévues aux alinéas 2, 3, 8, 9 et 14, sont réalisées, les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois n'acquièrent pas la nationalité allemande ou la nationalité allemande à titre révocable, lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories énumérées ci-après (alinéa 25 de l'Ordonnance).

(25) Sont exclus en premier lieu, les Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance du 23 Août I942, sont établis en dehors de l'Alsace, de la Lorraine, du Luxembourg et de l'Empire allemand. La nationalité des Alsaciens, Lorrains et Luxembourgeois, vivant à l'étranger, sera réglementée plus tard. L'affectation d'Alsaciens et Lorrains et de Luxembourgeois à des organisations auxiliaires des forces armées ne modifiera rien en ce qui concerne leur établissement en Alsace en Lorraine ou au Luxembourg ou sur le territoire de l'Empire allemand. Le transfert d'Alsaciens ou de Lorrains en France supprimera leur établissement en Alsace et en Lorraine.

(26) sont en outre, exclues les personnes qui ont perdu la nationalité allemande par voie de révocation de la nationalité ou de déchéance, en application de la loi du I4 Juillet I933 (RGB I, P.480) ou de l'ordonnance du 11 Juillet I939 (RCBI, I., p.I.235)

H5059 – 0093

IV - Autorisations compétentes en matière de naturalisation

(27) En alsace, en Lorraine et au Luxembourg, les Chefs de l'Administration Civile, à ce titre et en qualité de mandataire du Commissaire d'Empire pour l'Affermissement du Germanisme, sont désignés comme autorités compétentes pour la naturalisation; la procédure de naturalisation sera réglée par les prescriptions en vigueur sur le territoire de l'Empire.

N° I886 AL/SR

738

O R D O N N A N C E

RELATIVE A L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE ALLEMANDE EN ALSACE.

I°) En signe de reconnaissance des services rendus à la cause allemande, j'accorde la nationalité allemande à tous les Alsaciens ayant été enfermés dans des camps de concentration français pendant la guerre ainsi qu'à tous les défenseurs de la cause allemande.

2°) Les Alsaciens visés par le § I en seront avertis par lettre officielle.

3°) Le Chef de la Zivilverwaltung - section administrative et police - est chargé de l'exécution.

Le Chef de la Zivilverwaltung

Robert WAGNER

(" Dernières nouvelles de Strasbourg "
du Ier Septembre I942)

N° I886 AL/SR

H5059 - 0094

I898

F.F.C.
Emission Radiophonique
de Londres.

Information.

Le 16 Septembre 1942

Le Comité National Français vient de formuler la protestation suivante qui est portée à la connaissance de tous les Etats du monde.

" Après avoir, en pleine guerre, proclamé l'an-
" nexion de l'Alsace et de la Lorraine, chassé et dé-
" pouillé un grand nombre d'habitants, pris des mesu-
" res les plus rigoureuses de germanisation, le Reich,
" contraint maintenant les Alsaciens et les Lorrains
" déclarés "Allemands" par lui, à servir dans les ar-
" mées allemandes contre leurs propres compatriotes
" et contre les Alliés de la France.
"
" Le Comité National, défenseur de l'intégrité et
" de l'unité de la France et gardien des principes du
" droit des gens, proteste à la face du monde civili-
" sé contre ces nouveaux attentats commis, au mépris
" des conventions internationales, contre la volonté
" de populations ardemment attachées à la France.
"
" Il proclame inviolable le droit des Alsaciens
" et des Lorrains de rester membres de la famille
" française."

Veuillez écouter maintenant le Professeur Cassin, Commissaire National à la Justice:

Français,

En embrigadant de force les Alsaciens et les Lorrains pour sa guerre, l'Allemagne poursuit un double but : d'abord combler les pertes de plus en plus terribles subies en Russie, par ses armées et celles de ses vassaux. Mais aussi imprimer un sceau définitif sur sa prétention d'annexer et de germaniser définitivement les populations de l'ouest européen qui doivent, selon elle, constituer le rempart de l'Ordre Nouveau.

La France Combattante, qui n'a jamais accepté les abominables armistices, ne veut même pas savoir si l'abandon criminel de l'Alsace et de la Lorraine par un organisme aux ordres de l'ennemi est dû à l'existence d'une clause secrète de l'Armistice de Compiègne ou à la même servilité déshonorante qui favorise à d'autres prétentions de l'Allemagne aussi monstrueuses que le travail forcé du peuple français pour la guerre allemande.

.....

AL

H5059 – 0095

H5059 - 0096

Mais la France dont toute l'histoire a été une lutte pour le Droit et pour le respect de la parole donnée, à l'impérieux devoir, lorsqu'elle est trahie et opprimée, de dénoncer solennellement les violations du droit des gens perpétrées par l'ennemi. Et précisément l'incorporation forcée des Alsaciens et des Lorrains dans l'armée allemande, constitue comme celle des luxembourgeoins, et comme le travail pour la guerre, une des odieuses violations des conventions de La Haye de I907, signées par le Reich. Voici ce que dit cette charte des peuples civilisés :

" Il est interdit à un belligérant de forcer les natio-
" naux de la partie adverse à prendre part aux opérations
" de guerre, dirigées contre leur pays, même dans le cas
" où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre (art.23). Il est interdit de contraindre la population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie (art.25). Des réquisitions en nature et des services ne pourront être réclamés des communes et des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation. Ils seront en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'elles n'impliquent pas pour les populations l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur Patrie, (art.52).

Au-delà des textes et des lois écrites, le Comité National français tient pour une obligation sacrée, de rappeler à la face du monde les liens indestructibles qui existent entre toutes les parties de la France et la volonté du peuple français de ne laisser arracher aucun de ses membres, aucune de ses provinces qui sont la chair de sa chair. Ces liens cimentés par la volonté de vivre et de souffrir ensemble, l'ennemi cherche inutilement à les rompre en chassant du sol de leurs ancêtres, en déportant, près de la moitié des Alsaciens et des Lorrains - et en forçant les autres à entrer soit dans les organisations nazies, soit dans les armées destinées à combattre les Alliés et les compatriotes libérateurs de la France.

L'ardente fidélité de nos frères opprimés s'exprime par d'inombrables actes : tous ceux qui le peuvent ont rejoint nos forces ou s'illustrent les deux groupes d'aviation "Lorraine" et "Alsace". Mais la suppression par Vichy de toute représentation nationale interdit aux députés et sénateurs d'Alsace et de Lorraine d'élever une protestation semblable à celle que leurs devanciers élevèrent en I87I à l'Assemblée Nationale de Bordeaux.

C'est donc en leur nom et au nom de tous les Français, répartis sur la terre entière, que le Comité National proclame à jamais inviolable le droit des Alsaciens et des Lorrains de rester membres de la famille française.

AL

Discours du Gauleiter WAGNER à Colmar, le 20 Juin 1943.
(Mülhauser Tagoblatt du 21 Juin 1943).

740

L'alsace ne fera pas bande à part.
- - - - - - - - - - - - - - - - - - -

L' évènement décisif pour l'Alsace en 1942 a donc été l'introduction du service militaire obligatoire. Il ne saurait être dans mes intentions de légitimer du point de vue juridique une mesure qui atteint si profondément la vie de l' Alsace. Il n'y a aucune raison de le faire; Toute décision qui touche ici le Reich grand-Allemand est motivée et inattaquable quant à la forme juridique et de fait. Mais au nom de la vérité historique, je veux encore une fois préciser le côté moral et politique de l'introduction du service militaire obligatoire.

- - - - - - - - - - - - - - - - -

H5059 - 0097

1895

Extract read

741

1/2/46

ON TIRE SUR LES PERSONNES QUI ESSAIENT DE FRANCHIR LA FRONTIERE

Une petite notice parue dans notre journal d'hier parlait une fois de plus d'un essai de franchir illégalement la frontière, qui a coûté la vie à un jeune homme âgé de 26 ans de Mulhouse. A plusieurs reprises, la population a été avertie et on ne peut que s'étonner de la légèreté avec laquelle certaines personnes ne tiennent pas compte du danger auquel elles s'exposent.

Dans cette question, pourtant très grave, où la vie entre en jeu, il semble que certaines gens ne prennent pas les lois de guerre allemandes au mot, comme elles le faisaient du temps des Français. Une telle attitude a déjà coûté la vie à toute une série de personnes et plus nombreuses sont celles encore qui ont été enfermées dans des camps de concentration, où les attend en plus un jugement formel d'après les lois de guerre.

Franchir illégalement la frontière n'est plus une question de liberté, mais de vie. Que cela soit dit une fois de plus.

Le service douanier est secondé depuis peu par des chiens policiers; le service régulier est doublé de jour et de nuit par des patrouilles motorisées. Les coups de fusil ne sont pas des coups d'avertissement comme le prouvent les fusillés des derniers temps.

Nous insistons tout particulièrement sur le fait que l'essai de franchir illégalement la frontière est une tentative de suicide.

("Dernières Nouvelles de Strasbourg" du 28 Août 1942)

AL

H5059 - 0098

6 2408 -

J.B.

Extract read 1/2/46.

742

742

EXTRAIT DU RECUEIL " DER REICHSTATTHALTER IN BADEN-ELSASS - GENERALIA - IX JUSTIZWESEN - GERICHTSBARKEIT IM ELSAFS

Le Chef de l' Administration Civile en Alsace
Télétype PÖ /I350

A Monsieur le Président de la Cour d'Appel
à KARLSRUHE

A.S. Application de la peine aux réfra ctaires.-

Strasbourg, le 8 Juin I944

Les circonstances particulières en Alsace rendent particulièrement indispensables, étant donné la situation actuelle de la guerre, de sévir contre les réfractaires qu'avec les peines les plus sévères.

Pour l'application de la peine il faut tenir compte :

I°) Le soldat allemand depuis que les Anglos-Américains sont également entrés dans la lutte à l'Ouest, est engagé dans une lutte extrêmement âpre sur tous les fronts, combat qui demande que chacun paye de sa personne avec la plus grande énergie. C'est à cet effort que le réfractaire fuyard cherche à se soustraire.

2) Il est particulièrement nécessaire en Alsace, que les peines prononcées contre les réfractaires au Service Militaire produisent un effet d'intimidation, mais l'effet d'intimidation ne peut être obtenu dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires, que pour la peine de mort, d'autant plus qu'un alsacien émigrant dans l'intention de se soustraire au Service Militaire compte

.....

H5059 - 0099

H5059 - 0100

..... militaire

compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte en cas de condamnations à une peine de privation de liberté sur une fin de peine imminente.. Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale après le 6.6.1944 en vue de se soustraire au service Militaire, il faut, en dehors de toute autre pratique judiciaire dans le Vieux-Reich (Altreich) en principe appliquer la peine de mort, seule prévue dans le par. 5 alinéa I du K S S T V O -

Un cas moins grave n'est à prendre en considération (par. 5, alinéa 2 K S S t V O) que si les corconstances de l'acte ou spécialement si dans la personnalité de l'auteur, des circonstances justifient même pour la désertion la peine de reclusion suivant les directives du Führer et Chef Suprême de la Vehrmacht du 14.4.1940.

Je vous prie de bien vouloir informer en conséquence le Tribunal Spécial de Strasbourg.

signé Robert WAGNER

Télétype PÖ/I350

A Monsieur l'Avocat Général
Karls ruhe

a.s. Application de la peine aux réfractaires au Service Militaire.

J'ai adressé à Monsieur le President de la Cour d'Appel à Karlsruhe le télétype suivant :

H5059-0101

N° 3053 EF/

" Les circonstances particulières en Alsace rendent particulièrement indispensables, étant donné la situation actuelle de la guerre, de sévir contre les réfractaires qu'avec les peines les plus sévères.

Pour l'application de la peine, il faut tenir compte :

I) Le soldat allemand depuis que les Anglo-américains sont également entrés dans la lutte à l'Ouest, est engagé dans une lutte extrêmement âpre sur tous les fronts, combat qui demande que chacun paye de sa personne avec la plus grande énergie. C'est à cet effort que le réfractaire fuyard cherche à se soustraire.

2) Il est particulièrement nécessaire en Alsace, que les peines prononcées contre les réfractaires au service militaire produisent un effet d'intimidation ne peut être obtenu dans la peur du danger personnel qui fait agir les réfractaires, que par la peine de mort, d'autant plus qu'un alsacien émigrant dans l'intention de se soustraire au service militaire compte en général sur une victoire prochaine des puissances ennemies et compte en cas de condamnation à une peine de privation de liberté sur une fin de peine imminente.

Par conséquent, pour tous les essais d'émigration illégale après le 6.6.1944 en vue de se soustraire au service militaire, il faut, en dehors de toute autre pratique judiciaire dans le Vieux-Reich (Altreich) en principe appliquer la peine de mort, seule prévue dans le parag. 5 , alinéa I du K S S T V O.

Un cas moins grave n'est à prendre en considération (§ 5, alinéa 2 K S S T V O) que si les circonstances de l'acte ou spécialement si dans la personnalité de l'auteur, des circonstances justifient même pour la désertion la peine de réclusion suivant les directives du Führer et Chef Suprême de la Wermacht du 14-4-1940.

Veuillez en prendre connaissance et je demande que l'on instruise, en conséquence, l'Avocat Général auprès du Tribunal Spécial à Strasbourg.

Signé Robert WAGNER

N° 3053 EF/SR

3684

Read 1/21/46

748 743

Extrait des "Dernières Nouvelles de STRASBOURG du 4 Septembre 1942"

Dans les cas ci-dessus, il a été démontré que les parents n'ont pas fait preuve d'autorité dans ce sens. Ils ont prouvé par là qu'ils n'ont pas encore compris les exigences du temps actuel, qui ne peuvent tolérer en Alsace que des personnes sûres.

Les parents des jeunes gens sus-nommés seront donc déportés sous peu dans l'Altreich, afin d'acquérir à nouveau, dans un milieu de nationaux-socialistes, une attitude conforme à l'esprit allemand.

H5059-0102

EF/MR - 2096

747 747

O.L. 8.2.1943
B.O.L. 1943.5.23
Publiée le 10.2.1943

ORDONNANCE DU 8 FEVRIER 1943 CONCERNANT LA DECLARATION DES HOMMES ET DES FEMMES POUR DES TACHES CONCERNANT L'ORGANISATION DU TRAVAIL

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer, j'ordonne ce qui suit:

Article premier

L'Ordonnance du Délégué général pour l'organisation du travail, relative à la déclaration des hommes et des femmes pour des tâches intéressant la défense nationale, en date du 27 janvier 1943 (RGBl. I p. 67) et les prescriptions édictées pour la compléter, la modifier et l'éxécuter sont applicables en Lorraine avec les adaptations nécessaires

Article 2

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

EF/MR - 2096

H5059-0103

N° 2558 AL/SR

E X T R A I T

D'UN ARTICLE DU JOURNAL "DERNIERES NOUVELLES DE STRASBOURG" du 23-2-43

.....

"Dans son discours de Carlsruhe, le Gauleiter Robert Wagner a souligné que des mesures de mobilisation totale seraient appliquées à l'Alsace et que les autorités s'abstiendraient de toute chinoiserie bureaucratique. Les offices de travail de l'Alsace ont invité déjà la première catégorie de jeunes filles mobilisables à remplir les formulaires d'enrôlement.

.....

En principe, toutes les femmes qui jusqu'à présent n'ont travaillé que chez elles, qui n'ont eu à s'occuper que de leurs maris et n'avaient pas d'autres parents, travailleront toute la journée. Bien des époux qui, jusqu'alors n'ont jamais offert d'aider leurs femmes dans le ménage vont être obligés de mettre la main à la pâte. Ils s'occuperont du ménage et feront les commissions. Avec un peu de volonté, tout s'arrangera. Les femmes qui ont reçu une éducation professionnelle seront affectées si possible à des travaux relevant de leurs professions, à condition qu'ils soient importants pour la guerre. Cette prescription s'applique aussi à toutes les professions féminines qui impliquent des soins donnés à d'autres personnes.

N° 2558 AL/SR

H5059-0104

Read 1/2/46

749

Discours du Gauleiter WAGNER à Saverne, d'après le " Strassburger Neueste Nachrichten" du 15 Dec. 1941.

Extrait;

Aujourd'hui, il faut se décider. En un temps de lutte suprême de la nation, lutte à laquelle vous aussi devez prendre part, je ne peux dire à cepui qui déclare : je suis Français! qu'une seule chose: F ... le camp!(Mach, dass du herauskommst !) En Allemagne, il n'y de place que pour les Allemands.

- - - - - - - - - - - - -

H5059-0105

AL/MR - 1125

- 1 - 750

750

ANNEXE 4

No. 4291/AE

Read 1/2/46

Wiesbaden, le 19 Sept. 1940

N O T E

pour Monsieur le Président de la Commission Allemande d'Armistice Général de l'Infanterie VON STULPNAGEL

OBJET:

Expulsion des citoyens Français d'Alsace et de Lorraine.

Mon Général,

A la date du 3 Septembre et sous le No; 3555/EM, le Général HUNTZIGER a élevé, au nom du Gouvernement Français, une protestation solennelle contre les mesures prises dans les départements du Bas-Rhin, et de la Moselle et indiqué que ces mesures constituaient une violation formelle de la Convention d'Armistice.

Depuis lors il a été porté à la connaissance du Gouvernement français que les autorités allemandes procèdent à des expulsions massives de familles établies dans les trois départements de l'Est. Quotidiennement des citoyens français, contraints d'abandonner sur place tous leurs Biens, sont refoulés sur la partie de la France non-occupée par groupes de 800 à 1000 personnes.

Le Gouvernement Français ne peut laisser des faits sans protester d'une manière formelle contre ces mesures qui constituent une violation flagrante des droits qu'il tient des termes et de l'esprit de la Convention d'Armistice.

Je vous demande donc très instamment de bien vouloir m'informer de la suite qui aura été réservée à la protestation que je vous ai adressée le 3 Septembre et à celle qui fait l'objet de cette lettre.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : DOYEN.

H5059-0106

C.A. 1.10.1943

B.C.A. 1943-21-152
Publiée le 13.10.1943

-:-:-:-

744

ORDONNANCE DU 1er Octobre 1943 TENDANT A LA REPRESSION DE L'INSOUMISSION AUX OBLIGATIONS MILITAIRES

-:-:-:-:-

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Fuhrer, j'ordonne ce qui suit :

Article 1er -

1) Le Chef de l'Administration Civile en Alsace peut interdire le séjour en Alsace aux déserteurs et aux personnes qui se soustraient aux obligations militaires, ou à celles du service du travail obligatoire, ainsi qu'aux membres de leurs familles. Cette interdiction de séjour entraîne, pour les personnes de souche allemande qui en sont frappées, leur transplantation sur le territoire de l'Empire par les soins du Délégué du Chef des S.S. de l'Empire, Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme. Les mesures intéressant les biens (saisie, indemnité, etc...) sont régies par l'Ordonnance du 2 Février 1943 concernant le régime des biens des personnes de souche allemande transplantées d'Alsace sur le territoire de l'Empire (B.C.A. p.33).

2) Indépendamment des mesures qui précèdent, des poursuites pénales peuvent être intentées pour infraction aux dispositions des lois

H5059-0107

H5059-0108

pénales.

Article 2.-

1) Font partie de la famille au sens de l'article 1er, alinéa 1er les ascendants et descendants directs et par alliance, les parents et enfants adoptifs, les parents nourriciers, les enfants qui leur sont confiés, leur conjoint, ainsi que les frères et soeurs de leurs conjoints, pour autant que ces personnes aient vécu dans le même foyer familial (communauté de logement et de table) pendant une durée plus que passagère avec le fugitif jusqu'au moment de sa fuite ou de son appel sous les drapeaux.

2) Sont exemptés , les membres de la famille qui apportent la preuve de leurs efforts sérieux tendant à empêcher ou à dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la réussite de sa fuite.

Article 3.-

1) Toute personne ayant connaissance d'un projet de déserter ou de dérober aux obligations militaires ou à celles du service du travail obligatoire et qui n'en avise pas immédiatement les autorités de Police les plus proches, sera punie, par le Tribunal spécial auprès du Tribunal Régional de Strasbourg, de réclusion ou d'emprisonnement. Il en est de même pour celui qui ne déclare pas immédiatement aux autorités de Police les plus proches, le lieu de séjour d'un fugitif, dont il aurait connaissance.

2) Les membres de la famille au sens de l'article 52, alinéa 2 du Code Pénal d'Empire (1) qui apporteront la preuve de leurs efforts

H5059-0109

sérieux tendant à empêcher ou dissuader le fugitif de commettre son acte ou à éviter la nécessité de la fuite ne sont pas punissables.

3) Des poursuites pénales ne peuvent être intentées en vertu des dispositions de l'alinéa ler que sur instruction du Chef de la Police de Sûreté et du Service de Sécurité de Strasbourg. Outre la peine ou à ses lieu et place, pourront être ordonnées la saisie et la confiscation des biens.

Article 4.-

1) Les articles 1 et 2 entrent en vigueur avec effet rétroactif du 25.8.42, l'article 3 entrera en vigueur le jour de la publication de la présente ordonnance.

-:-:-:-

ORDONNANCE DU 26 JANVIER 1942
COMPLETANT L'ORGANISATION DE GUERRE DU SERVICE NATIONAL DU TRAVAIL POUR LA JEUNESSE FEMININE DE LORRAINE

-:-:-:-:-:-:-:-:-

745

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer, j'ordonne ce qui suit :

Article 1

Sont applicables en Lorraine :

1. L'édit du Führer et Chancelier d'Empire, en date du 29 Juillet 1941, complétant l'organisation de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine (RGBL.I P.463)

2. L'Ordonnance du 13 Août 1941 pour l'application de l'édit qui précède (RGBL. I P.491)

3. L'Ordonnance du 9 Octobre 1941 concernant l'organisation du service auxiliaire de guerre du service national du travail pour la jeunesse féminine (RGBL. I P.628)

Article 2

Dans la mesure où les prescriptions de la législation d'Empire ne peuvent être appliquées à la lettre, elles le seront dans leur esprit.

Les modifications et les additions à la législation d'Empire seront applicables en Lorraine pour autant que le Chef de l'Administration Civile n'en décidera pas autrement.

Article 3

La présente Ordonnance rentre en vigueur le 1er. Février 1942

H5059-0110

H5059-0111

746

C.A. 22.1943
B.O.A. 1943.3.26
Publiée le 5.2.1943

-:-:-:-:-

ORDONNANCE DU 2 FEVRIER 1943 CONCERNANT LA DECLARATION DES HOMMES & DES FEMMES EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DE TACHES INTERESSANT LA DEFENSE NATIONALE -

-:-:-:-:-:-

Article premier

L'ordonnance du Délégué Général pour l'Organisation du travail en date du 27 Janvier 1943, et relative à la déclaration des hommes et des femmes en vue de l'accomplissement de tâches intéressant la Défense Nationale (R.G.B.I. I ,p.67), ainsi que les règlements qui s'y réfèreront, sont déclarés applicables en Alsace.

Article deux

Le Chef de l'Administration Civile en Alsace , département des Finances et de l'Economie, peut édicter des dispositions réglementaires et administratives spéciales pour assurer l'exécution de la présente Ordonnance.

-:-:-:-

AL/MR - 207

- 1 -

751

Wiesbaden, le 18 Novembre 40

COPIE

Le Général de Corps d'Armée
DOYEN
Président de la délégation française auprès de la Commission allemande d'Armistice.

A

Monsieur le Président
de la commission allemande d'Armistice Général d'Infanterie VON STULPNAGEL.

Mon Général,

A la date du 3 Novembre, le représentant de l'office des Affaires Etrangères à la commission allemande d'armistice a fait savoir que des trains de Lorrains, désireux de rentrer en France libre allaient à partir du même jour, être mis en route vers la zone non occupée, il demandait que le gouvernement franàais en fût immédiatement prévenu, afin de pouvoir prendre les mesures nécéssaires à leur accueil. Malgré l'intervention personnelle de M. Pierre LAVAL auprès de M. BURCKEL la mesure annoncée a été suivie d'effet et, à la date de ce jour, 4 trains de Lorrains arrachés à leurs foyers ont été dirigés vers Lyon.

D'ordre de mon gouvernement, je suis chargé d'élever une protestation solennelle contre ces expulsions qui, quelque soit l'aspect sous lequel on les présente, sont absolument contraires au droit des gens, aux règles universellement reconnue de l'équité et de l'humanité et sans justification possible, dans le rpincipe comme dans l'application.

La France se trouve placée en présence d'un acte de force qui est en contracdiction formelle qussi bien avec la convention f'armistice qu'avec les assurances récemment exprimées d'un désir de collaboration entre les deux pays. Bien au contraire, dans son article 16, que la commission allemande a d'ailleurs fréquemment invoqué en ce qui concerne spécialement les départements de l'Est la convention d'armistice stipule la réinstallation des réfugiés dans les régions où ils étaient domiciliés. La création de nouveaux réfugués constitue donc une violation de cette convention.

La France se trouve en présence d'un acte injuste qui frappe des populations paisibles auxquelles le Reich n'a rienà reprocher et qui, installées depuis des siècles sur ces territoires, en ont fait une région particulièrement prospère.

La décision inattendue des autorités allemandes est également un acte inhumain, en plein hiver, à l'improviste des familles doivent quitter leurs foyers en n'emportant qu'un strict minimum d'objets personnel et une quantité d'argent absolument insuffisante pour pouvoir vivre, ne fut-ce que quelques semaines. Des milliers de français sont ainsi brusquement plongés dans la misère sans que leur pays déjà

H5059-0112

H5059-0113

...que leur pays déjà...

si éprouvé, surpris par la soudaineté et l'ampleur de la mesure prise à son insu, soit en état de leur assurer du jour au lendemain une vie convenable.

Cet exode et les conditions dans lesquelles il se produit, provoquant la plus pénible et la plus douloureuse impression sur toute la nation française. Celle-ci est particulièrement émûe dans les indications qui ont été données aux Lorrains et d'après lesquelles le gouvernement français serait l'origine de leurs malheurs. C'est en effet, ce qui tend à faire croire le texte apposé dans certains villages dont la population a été appelée à choisir entre le département vers l'Est de l'Allemagne où le départ vers la France non occupée (affiche dont le texte ci-joint). C'est également ce que tendait à laisser supposer l'affirmation que ces populations avaient été incitées à à solliciter elles-mêmes leur départ à la suite d'appels lancés par la radiodiffusion de Bordeaux. En admettant même que ces appels aient eu lieu, il convient de faire remarquer que le Poste de Bordeaux, est sous le contrôle allemand. La bonne foi de ces Lorrains a été trompée comme en ont témoigné leurs réactions à leur arrivée en zone libre.

Le Gouvernement m'a chargé, dans la présente protestation, de faire ressortir tout particulièrement auprès de vous le caractère inadmissible du procédé qui consiste à vouloir rejeter sur lui la responsabilité d'un acte de force, à la fois injuste et inhumain et à prendre l'engagement d'indemnisation que mentionne l'affiche en question.

La France n'a pas souscrit à ce transfert de population. Elle ne peut l'accepter. Elle ne cessera d'en contester le bien fondé. Elle réserve entièrement sur ce point, ses droits et ceux de ses ressortissants. En présence du fait accompli, et en attendant qu'il soit rendu justice à ces populations Françaises arrachées à leurs foyers en violation du droit des gens et de la convention d'armistice, le Gouvernement Français demande que, pour éviter à ces Lorrains l'aggravation des souffrances qui les menacent:

I° - Il soit mis immédiatement fin à ces expulsions.

2° - Les populations déjà expulsées et pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'absorption immédiate en zone libre, puissent à leur demande être dirigées vers des départements de leur choix dans la zone occupée, et notamment, dans la zone B, où elles pourraient trouver soit des moyens d'existence soit des parents susceptibles de les recevoir

Le peuple français ne comprendrait pas que le Gouvernement du Reich n'eût pas à coeur de réparer lui-même les torts qui ont été commis envers des dizaines de milliers de personnes par les autorités locales.

Veuillez agréer, Mon Général, l'assurance de ma haute considération.

Signé : DOYEN

I404

752 I 752

N° 3I39/S/DSA/2

Vichy, le 3 Septembre I942

NOTE

Depuis quelques mois, lesautorités allemandes ont pris ou aggravé dans les départements du Haut-Rhin, et de la Moselle, des mesures au sujet desquelles le Gouvernement Français est dans l'obligation d'appeler de la manière la plus instante l'attention du Gouvernement du Reich.

Il s'agit essentiellement, entre autres, de décisions se rapportant à la déportation des Alsaciens et des Lorrains en Allemagne, à la colonisation allemande en Lorraine, à l'incorporation des Alsaciens et des Lorrains dans diverses formations allemandes et dans l'armée, à l'octroi de la nationalité allemande, et aux statuts religieux des départements susvisés.

I - DEPORTATIONS

Au cours de l'hiver I940-I94I, un grand nombre d'Alsaciens et surtout de Lorrains ont été expulsés en masse vers la France libre; dans les conditions pénibles que faisait ressortir la protestation élevée à Wiesbaden, le I9 Novembre I940. Le 3I Juillet I94I, le Gauleiter de Lorraine M. BURCKEL a décidé que les familles dont les fils avaient quitté la Lorraine pour se soustraire au service du travail seraient non plus expulsées, mais déportées dans le Reich, ajoutant qu'il disperserait les membres des familles qui, en laissant partir l'un des leurs, avaient été autorisées à regnagner leurs foyers lorsqu'au début de Mai I942, de nouveaux cas de déportation furent signalés qui donnaient lieu, le I9 Mai I942, à une nouvelle intervention de la Délégation française auprès de la Commission allemande d'armistice.

Ces nouveaux cas ne sont pas isolés. Il semble que les déportations, en particulier vers la Pologne, aient repris en Lorraine, sous prétexte de représailles. Un avis concernant le service du travail obligatoire, affiché à Metz le 30 Mai I942, dispose notamment :

"Si un jeune homme soumis au service obligatoire du travail se soustrait à ses devoirs, la famille prouve par ce fait qu'elle n'est pas apte à habiter un pays frontière allemand; elle sera, pour cette raison, transplantée à l'intérieur du Reich; son bien sera confisqué, et le Chef de l'Administration civile en Lorraine en disposera."

De telles mesures frappent douloureusement des populations qui, installées depuis des siècles sur ce territoire, en ont fait une région prospère. Elles ne sauraient être regardées comme conformes aux règles universellement reconnue de l'humanité, dont les conventions internationales prescrivent le respect.

AL .....

H5059-0114

2 - COLONISATION

La colonisation allemande en Lorraine, commencée dès I940, a fait l'objet de décisions officielles récentes particulièrement graves. Annoncées dans l'avis publié à Metz le 24 Avril I942, sous le titre "Colonisation de la Marche de Lorraine", elles sont les suivantes :

a) 20% des colons allemands venus en Lorraine seront installés au cours de la présente année sur les terres des lorrains expulsés.

b) Chaque colon cultivera, en plus de la partie qui lui sera attribuée, en toute propriété les parts qui seront réservées aux anciens combattants allemands des deux guerres.

c) Les attributions seront faites par acte notarié.

En outre, le Gauleiter BURCKEL, dans un article paru dans la "Frakfurter Zeitung" du 24 Avril, prévoit pour les années à venir, un nouvel afflux des colons anciens militaires et l'encerclement définitif d'une génération allemande vigoureuse sur une vieille terre allemande."

La colonisation ainsi projetée et en partie réalisée de la Lorraine constituerait une force nouvelle de l'annexion de fait que les autorités allemandes ont entreprises dès leur arrivée dans nos trois départements d'Alsace et de Lorraine et contre laquelle se sont élevées les protestations du Gouvernement Français les 3 Septembre I940 et le 27 Octobre I94I.

L'assimilation politique et administrative au Reich serait certainement suivie d'une prise de possession des propriétés privées qui, en outre qu'elle serait formellement contraire au droit des gens, priverait de leurs biens et de leurs moyens d'existence les paysans Lorrains qui en seraient les victimes. Il est à remarquer qu'en vertu de l'article 2 du Traité de Francfort du I0 Mai I87I, les Alsaciens et Lorrains ayant opté pour la nationalité française et transporté leur domicile en France, demeuraient libres de conserver leurs immeubles sur le territoire réuni à l'Allemagne, l'annexion de fait actuelle dont le gouvernement français n'a jamais admis la légitimité, se révèlerait donc plus rigoureuse que l'annexion ayant résulté d'un traité.

3 - INCORPORATION D'ALSACIENS & DE LORRAINS DANS LES FORMATIONS POLITIQUES, PARAMILITAIRES ET MILITAIRES ALLEMANDES

a) Formation du Parti nazi

Celles-ci ont été introduites dès le début de I94I en Lorraine et en Alsace. Elles ont d'abord accueilli des volontaires. L'incorporation à la Hitlerjugend de la Jeunesse Alsacienne de I0 à I8 ans est officiellement obligatoire depuis le Ier Janvier I942.

AL

H5059-0115

b) Service du travail du Reich

Ce service a été déclaré obligatoire en Lorraine le 23 Avril I94I, et en Alsace en Juillet I94I, les jeunes alsaciens nés en I922, garçons, et en I923, filles, ont été incorporés d'Août à Octobre I94I. Ceux qui sont nés en I923 et I924 viennent de l'être. Les jeunes lorrains nés en I920 etI92I ont été recensés du Ier au II Juin I942 et les jeunes lorraines nées en I924 ont passé la visite médicale à Metz les I5 et 4 Juin I942.

c) S.S. Armées

Des Alsaciens nés en I900 ou postérieurement peuvent s'engager dans les S.S. Armées depuis Juin I94I.

d) Organisations SPEER

Des Alsaciens ont reçu des ordres de convocation comme ouvrier du front de l'organisation SPEER.

e) Armées

L'engagement des Alsaciens dans l'armée allemande était déjà admis dès le mois de Juin I94I. Une ordonnance du Gauleiter WAGNER du 25 Août I942 a introduit en Alsace le service militaire obligatoire dans l'armée allemande. De son côté, le Gauleiter BURCKEL, au cours d'une réunion officielle venue à Metz le 29 Août, a également fait savoir qu'il instituait le service militaire obligatoire pour les Lorrains. Une aussi grave mesure n'est pas conforme aux droits de la Puissance occupante qui ne sauraient comporter la faculté d'incorporer la population d'un territoire occupé. Il est, d'autre part, interdit de contraindre la population d'un tel territoire à prêter serment à la puissance occupante, ce qui est cependant le cas pour les recrues incorporées dans l'armée et dans le service du travail.

4 - NATIONALITE ALLEMANDE

Depuis l'installation des Administrations civiles allemandes dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les Alsaciens et les Lorrains ont été soumis par les autorités occupantes à un régime différent de celui des autres départements occupés et tendant à les assimiler progressivement aux citoyens du Reich. Cette situation de fait vient de prendre un caractère officiel. Une ordonnance du Ministre de l'Intérieur du Reich, publiée par le Reichsgesetzblatt du 23 Août contre la nationalité allemande aux Alsaciens et aux Lorrains. Un avis officiel publié par les Dernières Nouvelles de Strasbourg du 26 Août précise que cette nationalité est octroyée d'office et immédiatement à tous ceux qui sont appelés à servir dans l'armée allemande. D'autre part, au cours de son discours du 29 Août, le Gauleiter BURCKEL a donné une lettre d'une proclamation dont l'article I est ainsi conçu : "Au nom du Reich, la nationalité allemande est conférée avec effet immédiat, à tous les membres de la communauté allemande, c'est-à-dire au 98%

.....

AL

H5059-0116

de tous les Lorrains d'origine allemande. Ceux-ci sont dès cet instant ressortissants du Reich Grand Allemand".

Ces mesures constituent une nouvelle et grave dérogation aux clauses de la Convention d'armistice et équivalent à une annexion officielle et unilatérale, sans valeur au regard du droit international.

5 - STATUT RELIGIEUX

Il apparaît que les dispositions du Concordat et de la Loi Falloux ne sont plus appliquées dans les départements d'Alsace et de Lorraine; nombre de biens appartenant aux oeuvres charitables et aux membres du clergé ont fait l'objet de confiscations. Des entraves ont été apportées au libre exercice du culte, à l'enseignement religieux, à l'autorité des parents en matière de religion, mesures contraires à l'article 46 du règlement de La Haye du Ier Octobre I907 etqui ont heurté les sentiments traditionnels d'une population fortement attachée à safoi.

Pour les divers motifs ci-dessus énoncés, les mesures dont il vient d'être question ne peuvent être considérées comme fondées. La convention d'armistice ne contient, en effet, aucune clause spéciale relative aux départements du haut-Rhin, et du Bas-Rhin et de la Moselle. Le Reich ne saurait donc valablement leur appliquer un régime différent de celui des autres départements français occupés. Comme dans ces derniers, ces droits y sont limités et ces devoirs déterminés par les règles du droit des gens et par les conventions en vigueur notamment par la convention IV de La Haye du I8 Octobre I907.

Pour toutes ces raisons, d'une gravité exceptionnelle le gouvernement français a aujourd'hui l'impérieux devoir de transmettre au gouvernement du Reich la présente protestation, dont l'urgence et la légitimité ne sauraient être contestées.

Pour copie conforme
Le Greffier.

HAUTE COUR DE JUSTICE

H5059-0117

-II36-
D/MF

Exhibit Read 1/2/46.

Exhibit USA 314

753

753

Traduction du Document N° R.II4
Office of U.S. Chief of Counsel

Document A

Berlin, le 7-8-I942

I- 1/7 Fls. - 4 Dr. St/Ha.

M E M O

Sur la réunion du 4-8-I942

Sujet : Directions générales pour le traitement des alsaciens déportés.

Sont présents:

S S. " Hauptsturmführer" Dr. STIER (
SS . " PETRE)
"RR" HOFFMANN (Etat-Major
Dr. SCHERLER)
SS "Untersturmführer" FOERSTER (
SS "Obersturmführer" Dr. HINRICHS, Chef du Cadastre et du lotissement - Strasbourg-
(Leiter des Bonemantes und Ansiedlungsstables Strasbourg)
SS. "Sturmbannführer" BRUECKNER- Bureau intermédiaire pour les allemands de race-
(Volksdeutsche Mittelstelle)
SS. "Hauptsturmführer" HUMMISCH - Bureau Central pour la sécurité du Reich
(Reichssicher Heitshauptamt)
SS. "Umtersturmfüh rer" Dr. SIEDER- Bureau Central pour la race et la fixation des populations (Rus-Hauptant)
Dr. LABES D.U.T.

A

I°- Etat de la déportation en Alsace-

Le point de dépa rt de la conférence fut un rapport sur la déportation effectuée jusqu'à présent et des nouveaux plans pour la réinstallation de populations en Alsace.

Les premières mesures d'expulsion (Ausweisungsaktion) eurent lieu en Alsace entre Juillet et Décembre I940. Pendant cette période, I05.000 personnes furent expulsées ou furent empêchées de revenir. La plupart étaient juifs, bohémiens et autres éléments de race étrangère, criminels, personnes (asociales) de fous incurables et en outre, Français et personnes francophiles. La population parlant le patois fut épurée par ces s ries de déportation (Aussiedlungswelle) de la même manière que les autres alsaciens.

... .. -II36-

H5059-0119

1)- Faisant allusion à la permission que lui donnée le Führer de nettoyer l'Alsace de tous les éléments étrangers, malades ou sur lesquels on ne peut pas compter, le Gauleiter WAGNER a fait remarquer récemment la nécessité politique de nouvelles déportations (Zweiten Aussiedleingsaktion) qui doivent être préparées aussitôt que possible.

Les classes suivantes de la population doivent être affectées par cette mesure.

a) Personnes de couleur et leurs descendants nègres et métis.
Bohemiens et leurs descendants
Juifs, à partir de I/2 Juifs
Ménages juifs mixtes (Jüdische Mischehen)

b) Gens de race étrangère et leurs descendants

c) population parlant un patois.

d) personnes asociales

e) aliénés incurables.

2.)- Les personnes suivantes sont désignées pour être deportées immédiatement sur ordre du Reichsstatthalter.

a) Famille dont les enfants se sont soustraits au service du travail et à la perspective du service militaire, en fuyant en France. Jusqu'à présent, 8 familles qui sont dans ce cas, ont été découvertes.

b) Transplantation (umsiedlung) pour certains cas, à l'intérieur du Reich dans des buts de germanisation.
Par exemple: familles ou individus qui célèbrent la fête nationale française, le I4 Juillet I942, d'une manière délibérément hostile aux idées allemandes et à l'Etat actuel. Il y a environ 20 de ces personnes.

c) Pour certains ca s comme moyen de punition par exemple:
Individus qui ont et. désignés par la police de Sûreté comme indésirables en Alsace et bons pour la déportation.
Ce sont des personnes qui, bien qu'ayant une valeur raciale, ont été déjà mises dans un camp de concentration pour graves offenses contre la nation allemande. Le nombre de ces personnes est évalué à I50.-

d) Les personnes suivantes sont inscrites pour une déportation ultérieure.
Membres de groupes parlant patois. Le gauleiter ne désire garder dans ces zones patoisantes que les personnes qui adhèrent

.....II37-

H5059-0120

au germanisme dans leurs coutumes, leur langage, et leur attitude générale d'après les cas prévus dans les para graphes a.à d. ci-dessus. Il faut noter que l'on considérera d'abord le problème de la race et ceci de telle façon que les personnes ayant une valeur raciale seront déportées en Allemagne même et les personnes de race inférieure déportées en France.

B

Les représentants des bureaux centraux SS présents étaient d'accord à ce sujet:

I.- Afin d'assurer une terminologie uniforme, on se servira à l'avenir des expressions suivantes:

a) Moyens de changements (Absiedlung): déplacement de personnes des districts où elles avaient vécu jusqu'alors, tout en les gardant à l'intérieur du Reich.

b) moyens d'évacuation (Evakuierung): Expulsion de personnes du Reich

c) Moyens de transplantation
Déplacement de personnes de race allemande de secteurs étrangers afin de les amener à l'intérieur du Reich.

II- Les places du gauleiter pour l'évacuation peuvent être approuvées dans leur principe du fait qu'ils se confinent en fait à une classe de personnes dont la présence dans le Reich serait insupportable pour des questions raciales et politiques.

2)le déplacement (Absiedlung) des populations patoisantes devra être, en règle générale, retardé jusqu'à la fin de la guerre, excepté dans la mesure où cela concerne des personnes qui ne peuvent être tolérées en Alsace à cause de leur activité politique.

3) Le déplacement (Absiedlung) des personnes mentionnées dans les paragraphes I et II doit être approuvé dans son principe. Il faut noter que les personnes touchées par cette mesure entrent dans la catégorie des gens dont l'expulsion immédiate est absolument nécessaire.(abschiebung) Il faut s'attendre à ce que beaucoup de personnes essayent de s'échapperen France au moment de l'application du service militaire obligatoire. Les familles de ces personnes devront être déportées (Abgesiedelt) de la même manière que celles des réfractaires du service du travail à moins que reellement la famille n'ai pas aidé à la fuite de ses membres; dans ce cas

.....-II38-

H5059-0121

le chef de famille devra être déporté (abzusiesein) au lieu de la famille.

Un triage des parents des réfractaires au service du travail ou au service militaire doit être fait, d'après le dégré de culpabilité de la famille. Afin de bien différencier les mesures de germanisation et lesmesures punitives, il est décidé que d'abord la police de sûreté s'occupera d'eux dans les camps- le régime appliqué et la durée de l'incarcération dependra de la conduite de la famille- A la fin de cet emprisonnement, la famille sera relâchée et prise en main pour la germanisation. Il est évident que dans certains cas, la germanisation pourra être commencée immédiatement. Les personnes qui sont corrompues au point de vue politique à un degré moindre, peuvent être transplantées (atjesiedelt) dans l'Allemagne de l'Ouest ou du centre, mais en règle générale à l'Est du Rhin. Plus il y aura à redire aux antécédents politiqurs d'une personne et à sa conduite francophile, plus la nouvelle résidence fixée à cettepersonne sera éloignée de son ancien domicile, les personnes transplantées doivent bien comprendre que leur déportation est la conséquence inévitable de la fuite de leurs parents, mais que leur traitement ultérieur dépend de la conduite des membres de la famille déportée eux-mêmes.

4)- A fin de décider si une personne doit être transplantée ou évacuée et pour déterminer la transplantation et le traitement qui en découlent, on établira (en plus du triage racial et politique) un relévé général de leur travail et de leur conduite. Une personne particulièrement qualifiée pour cette fonction sera chargée d'établir ce relevé.

5)- On agira avec les biens des personnes transplantées de la même manière dans l'ensemble, qu'avec lesbiens des membres de la Section 4 de la liste ethnique allemande. Les biens personnels doivent,en règle générale, être laissés en la possession des personnes transplantées. D'après la loi en vigueur lereste des biens devra être confisqué et transmis au Chef de l'Administration Civile. on s'éfforcera de transmettre ces biens au Reichsführer SS en tant que Reichskommissar pour l'administration des biens (f.d.F.d.v.). Si l'on peut démontrer la bonne conduite des personnes dont on a confisqué les biens, des compensations pour ces biens devront être accordées. Cette compensation sera accordée suivant la conduite et le degré de re-germanisation, après une certaine période d'épreuve.

Les prppriétés des personnes transplantées seront hypothéquées du montant des dépenses entrainées par leur transport et leur déplacement. Pour les indigents, les dépenses et celles entrainées par l'émigration forcée (Absiedlung) ou l'évacuation (Evakuierung) doivent être supportées par le Reichskommissar.

Traduction du Document N° RII4
Office of U.S. Chief of counsel

-3466- EF/M.F.

O.L. 38-I-1943
B.O.L. 1943-8-48
Publiée le 27-2-1943

ORDONNANCE DU 28 JANVIER 1943 CONCERNANT LA SAUVEGARDE DES BIENS EN LORRAINE A LA SUITE DE MESURES DE TRANSPLANTATION

(Ordonnance de Sauvegarde)

En vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés j'ordonne ce qui suit:

Article premier

La sauvegarde des biens des personnes transplantées de Lorraine dans l'Empire Grand-Allemand ou dans un territoire placé sous la puissance souveraine de l'Allemagne (1) est confiée au Service des Transferts de Lorraine auprès du Chef de l'Administration Civile à Metz.

Article 2

Ce Service a qualité pour mettre sous bonne garde les biens des Lorrains transplantés, pour les administrer, et, en tant que l'ordre en aura été donné à réaliser.

Il peut charger de certaines affaires les services dépendant de lui; il peut, de plus, requérir l'assistance d'autres autorités, et notamment avoir recours à la force de la police afin de protéger les biens des Lorrains transplantés.

.....

H5059-0122

H5059-0123

Article 3

En vue d'assurer les intérêts matériels des Lorrains transplantés, le Service peut, d'office ou a la demande de l'intéressé, dmmander un ou plusieurs administrateurs. Il peut inviter l'intéressé, en lui impartissant un délai, à lui indiquer nominativement un administrateur; en tant que faire se pourra, la personne proposée devra être désignée.

L'administrateur est subordonné au Service des Transferts. Celui-ci lui remet un acte demnomination.

Article 4

L'administrateur devra sauvegarder les biens qui lui sont confiés en se conformant aux obligations imposées par les dispositions du Droit Civil au mandataire, et selon les instructions données par le Service des Transferts.

Ces fonctions de mandataire comportent le pouvoir de réaliser les biens des Lorrains transplantés. La réalisation devra se faire sans des condition économiquement avantageuses, aux prix justifiés par la situation économique, et au sujet desquels aura établi un accord avec le Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme.

.....

H5059-0124

Une expertise pourra être demandée à un service compétent pour déterminer si le prix est justifié ou non. Il doit également lors de la réalisation être tenu compte des besoins du nouvel ordre en Lorraine.

Article 5

En règle générale, les propriétés foncières et les biens faisant partie d'une exploitation devront être réalisés. Sont assimilés à la propriété foncière les droits réels similaires, aux biens d'une exploitation les participations de toute nature à une exploitation ou à une entreprise.

Les biens meubles devront être réalisés seulement dans la mesure ou l'interêt public l'exige et lorsque le Service des Tranferts l'ordonne en règle générale, ils seront remis à la libre disposition de l'intéressé.

Article 6

Le produit de la réalisation sera porté au crédit d'un compte spécial. il est destiné à l'établissement des Lorrains transplantés dans leur nouvelle résidence.

Article 7

Les frais d'Administration seront supportés par le chef de l'Administration Civile.

Article 8

Le chef de l'Administration Civile édictera les prescriptions réglementaires et administratives nécessaires.

EF/MR - 2095

O.L. 6.11.1940
B.O.L. 1940.15.200
Publiée le 18.11.1940

755

755

Cited 4/4/46

H5059-0125

ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1940 RELATIVE A LA DECLARATION DES BIENS ENNEMIS DU PEUPLE ET DE L'EMPIRE EN LORRAINE

I

Afin d'assurer leur bonne garde et leur administration, sont à déclarer les biens des personnes et sociétés ci-après:

a) Juifs et conjoints non-juifs d'un Juif,

b) ressortissants d'un Etat ennemi,

c) ressortissants français qui n'ont pas de domicile en Lorrainaine ou auxquels le droit de séjourner en Lorraine est refusé,

d) sociétés de personnes, dont plus de la moitié du patrimoine social appartiennent à des personnes désignées sous a) à c),

e) sociétés de capitaux, si au 1er janvier 1940 au moins 20% du capital étaient aux mains de personnes désignées sous a) à c),ou si la direction (conseil d'administration) ou le conseil de surveillance était placé sous l'influence prépondérante de personnes physiques ou morales désignées sous a) à d).

II

Toutes les personnes qui possèdent, détiennent, administrent ou gardent des biens de personnes ou sociétés désignées sous I sont tenues de les déclarer en remplissant un questionnaire.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard le 31 décembre 1940 auprès de l'administrateur de ville ou d'arrondissement dans le ressort duquel se trouvent actuellement les biens à déclarer.

III

Si, depuis le 1er mai 1940, des contrats ont été conclus au sujet de biens à déclarer ou si ceux-ci ont fait l'objet d'actes de disposition qui ont abouti à un transfert de propriété ou à la constutution d'une charge réelle, la validité de ces contrats et actes de disposition est subordonnée à mon agrément; l'existence de contrats de cette nature ne dispense pas de la déclaration.

IV

La prise de possession et l'usage des biens à déclarer, de même que les actes de disposition les concernant, sont subordonnés à l'agrément par écrit de l'un des services mandatés par moi.

V

Quiconque contreviendra aux dispositions de la présente Ordonnance ou aux prescriptions qui seront publiées pour son éxécution, sera puni d'emprisonnement et d'amende, ou de l'une de ces deux peines, à moins qu'il n'encoure une peine plus sévère en vertu des lois en vigueur.

756

E.F./J.B. 33I0

R.A. I3-7-I940

Affiché à MULHOUSE le
20-7-I940

REGLEMENT

CONCERNANT LES BIENS ENNEMIS DU

PEUPLE ET DE L'EMPIRE EN

ALSACE EN DATE A STRASBOURG

DU I3 JUILLET I 9 40

(Abrogé, à compter du I3 janvier I942
par l'Ordonnance du I6 Décembre I94I, art. 20, en ce
qui concerne les biens ennemis).

ARTICLE PREMIER

En vue d'éviter que des biens, servant en ALSACE à des menées dirigées contre le Peuple et l'Empire, puissent être utilisés à ces fins, ces biens sont saisis au Profit de l'Empire.

En conséquence, il ne peut plus être disposé légalement des biens ennemis du Peuple et de l'Empire,

ARTICLE 2

Sont considérés comme biens ennemis du Peuple et de l'Empire les objets et droits de toute nature, sans égard aux conditions de propriété, qui sont

H5059-0126

H5059-0127

E.F./J.B. 369I

qui sont ....

utilisés pour, ou destinés à des menées hostiles au Peuple et à l'Empire. Ces prescriptions s'appliquent à tout le patrimoine:

a) de tous les partis politiques, ainsi que celui des organisations secondaires et complémentaires en dépendant .

b) des Loges et associations similaires

c) des Juifs

d) des Français ayant acquis des biens en Alsace depuis le II Novembre 1918,

e) des ressortisssants des autres Etats ennemis

Le Chef du Département de l'Administration et de la Police décidera quels sont, en sus des biens précités, les patrimoines devant être également considérés comme des biens ennemis du Peuple et de l'Empire. Il décidera de même des cas douteux.

ARTICLE 3

L'Administration des biens saisis incombe au " Commissaire Fiduciaire pour les biens ennemis du Peuple et de l'Empire " nommé par moi. Il a qualité pour prendre toutes dispositions et autres mesures nécessaires dans le cadre de l'Administration

H5059-0128

d'administration .....

courante du patrimoine saisi.

La nomination de commissaires fiduciaires spéciaux pour les cas particuliers demeure réservée.

ARTICLE 4

Le Chef du Département de l'Administration et de la Police ou, le cas échéant, le Chef du Département des Finances et de l'Economie édicteront les prescriptions administratives pour exécuter et compléter le présent règlement.

ARTICLE 5

Toute infraction au présent règlement sera passible de peines très sévères.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

757

O.L. 7-12-1940
B.O.L. 1940-21-389
Publiée le 14.12.1940

ORDONNANCE DU 7 DECEMBRE 1940 RELATIVE AU NOUVEAU REGIME DE COLONISATION EN LORRAINE

Les propriétés foncières devenues vacantes en Lorraine, par suite de déportations, devront servir principalement à la reconstitution d'une paysannerie allemande et aux besoins des logements de la colonisation intérieure. A cet effet, et notamment pour établir les programmes voulus, j'ordonne ce qui suit en vertu des pouvoirs qui le sont conférés par le Führer:

Article premier

(1) Les propriétés foncières des personnes déportées de Lorraine seront saisies et confisquées au profit du Chef de l'Administration Civile.

(2) Lorsqu'il s'agit de propriétés agricoles ou forestières, la saisie et la confiscation s'étendent aux dépendances et aux fruits, de même qu'à tous droits, créances, participations et intérêts de toute nature afférents à l'exploitation ou au bien-fonds.

Article 2

Les propriétés agricoles ou forestières saisies en vertu de l'Ordonnance concernant les biens ennemis du Peuple et de l'Empire en Lorraine sont confisquées, et, en tant que de besoin, comprises dans le programme méthodique d'organisation de la région.

Article 3

(1) En dehors des cas prévus aux articles 1er et 2, et, suivant les besoins, d'autres propriétés foncières pourront être comprises dans le programme de la réorganisation méthodique, moyennant une compensation appropriée.

(2) Le Chef de l'Administration civile et les services désignés par lui décideront de l'importance et de la nature de la compensation, tout recours judiciaire de l'intéressé exclu.

Article 4

Les droits existant sur les fonds confisqués sont éteints. A la demande de l'intéressé, le Chef de l'Administration civile ou le service désigné par lui peut allouer une compensation appropriée; tout recours judiciaire est exclu.

Article 5

(1) Le Chef de l'Administration civile et les services désignés par lui peuvent exiger de toute personne des renseignements afin de leur permettre d'accomplir la tâche qui leur incombe en vertu de la présente Ordonnance.

H5059-0129

H5059-0130

...présente Ordonnance.

(2) Les autorités administratives et les tribunaux devront prêter leur aide au Chef de l'Administration civile ou aux services désignés par lui, notamment recueillir les dépositions de témoins ou d'experts.

Article 6

Sera passible d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines seulement:

1. Quiconque entreprend de soustraire un bien confisqué à la disposition du Chef de l'Administration civile ou du service compétent ou, d'une manière quelconque, de faire échec ou de porter préjudice à la saisie et à la confiscation, ou encore de les éluder;

2. Quiconque, avec préméditation ou par négligence, ne fournit pas un renseignement qu'il lui incombe de fournir d'après la Ordonnance, ou qu'il fournit d'une manière inexacte ou incomplète. Les poursuites ne peuvent être exercées que sur la requête du Chef de l'Administration civile ou du service désigné par lui; cette requête peut être rétirée.

Article 7

Le Chef de l'Administration civile en Lorraine édictera les prescriptions règlementaires et administratives nécessaires pour assurer l'éxécution de la présente Ordonnance et pour la compléter

---

EF/MR - 2091 - 1 - 27 Avril 1941

758

No. 17.848/DE

Le Président de la Délégation française pour les Affaires économiques à

Monsieur HEMMEN,

Ministre plénipotentidire, Président de la Délégation allemande d'armistice pour l'économie.

Monsieur le Ministre

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français a eu connaissance de nombreux cas dans lesquels les autorités allemandes ont procédé à l'ENLEVEMENT DE MATERIELS appartenant à des sociétés qui avaient, avant la guerre, une partie de leur activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Sous lesprétexte de rapatrier ces matériels, les autorités d'occupation n'ont pas tenu compte du fait que certaines de ces sociétés avaient leur siège ou la plus grande partie de leur activité dans d'autres départements. Le transfert de tous leurs moyens de production dans les départements qui n'étaient pas leur seul rayon d'action, désorganise la production de ces sociétés et porte préjudice à l'ensemble de l'économie du pays. En fait, cette manière d'agir a pour résultat d'appauvrir les entreprises ayant leur attache dans les départements de l'intérieur, au profit d'annexes ou de succursales qui échappent à leur contrôle.

Tel est le cas, en particulier pour les sociétés suivantes:

- Tréfileries et Câbleries "Wurth & Cie dont le siège est à à Paris;

- Société "Les Bronzes d'Industrie" dont le siège est à Clermont-Ferrand;

-Société des Forges de Strasbourg dont le siège social est à Paris.

Même lorsqu'il s'agit de machines d'outils qui se trouvaient avant la guerre, dans les départements de l'Est et avaient été transportés à l'intérieur pour des raisons de sécurité, leur déplacement sans l'accord de leur propriétaire légitime ne se justifie pas, celui-ci étant évidemment libre d'utiliser son matériel là où il lui convient.

Aucune stipulation de la Convention d'armistice ne peut être invoquée en l'occurence. Bien au contraire, le Gouvernement du Reich s'est toujours déclaré d'accord avec le Gouvernement français pour faciliter la reprise de la vie économique en territoire occupé. Or, par suite de ces enlevements de matériel, des usines, installées depuis longtemps à l'intérieur du pays et devenues nécessaires à la vie locale, sont désorganisées et leurs ouvriers réduits au chômage.

H5059-0131

H5059-0132

...réduits au chômage

Pour ces diverses raisons, j'ai l'honneur de vous demander:

1° qu'il ne soit plus effectué désormais de renvois de matériel dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle en dehors des cas où cette opération est admise par les entreprises elles-mêmes et répond aux besoins de leur exploitation;

2° qu'en ce qui concerne les enlèvements effectués jusqu'à ce jour, le matériel soit renvoyé là où les sociétés qui en sont propriétaires le désirent et qu'en cas d'impossibilité absolue, celles-ci soient indemnisées.

Une communication analogue est adressée par le Général DOYEN au Général VOGL.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

DE BOISANGER.

759

EF/MR - 2093

Paris, le 9 mai 1941

Délégation Française
pour les
Affaires économiques.

No. P 52/DE

Le Président de la Délégation française pour les Affaires économiques

à Monsieur HEMMEN,

Ministre plénipotentiaire, Président de la Délégation

allemande d'armistice pour l'économie.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'extrême gravité de la situation dans laquelle se trouvent actuellement les Sociétés métallurgiques de la Moselle, du fait d'une récente décision du Gouvernement du Reich.

Dès le début de Juillet 1940, l'administration des usines suivantes;

HAGONDANGE (U.C.P.M.I.)
HAYANGE & MOYEUVRE (MM. les Petits-Fils de R. de Wendel et Cie)
KNUTANGE (Société Métallurgique de Knutange)
ROMBAS (Société des Aciéries de Rombas)
THIONVILLE (Société du Nord et Lorraine)

avait été confiée par les autorités allemandes à M. le Kommerzienrat Hermannn Roechling, désigné comme Generalbeauftragter für Eisen und Stahl in Lothringen, par application de l'ordonnance du 20 mai concernant l'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES dans les territoires occupés.

Des commissaires furent désignés par M. le Kommefzienrat Hermann Roechling, pour l'administration de chacune des usines. Les instructions données à ces commissaires comportaient la prise en mains de la Direction effective des usines, et non pas simplement l'exercice d'un contrôle.

Les anciennes directions des usines ont été entièrement éliminées non seulement du fait que les Français originaires des départements autres que ceux de la Moselle, mais encore du fait qu'un grand nombre d'ingénieurs ou collaborateurs originaires de ces trois départements, ont été congédiés par les commissaires, soit expulsés par l'administration civile. De plus, les sociétés, propriétaires des usines, sont privées de tout rapport avec leurs établissements.

A tous égards, le régime ainsi institué outrepasse nettement l'application des dispositions de l'ordonnance du 20 mai qui ne prévoit la suppléance, par des commissaires allemands, que des administrateurs d'entreprises momentanément défaillants et la Délégation française a déjà protesté contre l'application abusive qui a ainsi été faite de cette ordonnance.

Or, d'après des renseignements récents, le Gouvernement français croit savoir que la situation exposée ci-dessus vient encore d'être aggravée.

H5059-0133

H5059-0134

...encore d'être aggravée

Le Gouvernement allemand aurait en effet décidé de mettre fin à la mission de M. le Kommerzienrat Hermann ROECHLING, et de confier l'exploitation des usines de Moselle à différentes sociétés qui ont été nommément désignées:

-Les usines de HAGONDANGE, HAYANGE et MOYEUVRE; seraient attribuées aux HERMANN-GOERING-WERKE;

-Les usines de KNUTANGE, au Groupe KLOECKNER;

-Les usines de RONBAS, aux MILLELDEUTSCHE STAHLWERKE (Groupe FLICK);

-Les usines de THIONVILLE, aux ROECHLINGSCHE STAHLWERKE;

-Les usines d'UCKANGE à NEUNKIRCHEN.

Il convient d'observer que les usines ont été confiées à leurs propriétaires d'avant la grande guerre, exception faite pour celles de la,Société Les Petits-Fils de Français de Wendel qui sont françaises depuis le début du XVIII° siècle et qui ont été confiées aux HERMANN-GOERING-WERKE.

Il est à peine nécessaire de relever combien la prise en mains de l'exploitation des usines par des Sociétés industrielles qui leur sont étrangères différent d'une gestion assurée par une administration dont le caractère est essentiellement provisoire.

Le Gouvernement français croit savoir en outre que si l'exploitation des usines n'est confiée aux sociétés attributaires que pour la durée de la guerre, celles-ci se voient reconnaître dans l'avenir un droit de priorité de rachat des usines qui sont dès maintenant mises à leur disposition.

Ces récentes décisions constituent donc une sensible aggravation de la situation en Moselle et paraissent même comporter l'éxécution partielle d'un programme de dépossession des sociétés propriétaires des usines, qui semble déjà arrêté dans ses détails.

D'ordre de mon Gouvernement, j'ai donc l'honneur de vous demander de bien vouloir intervenir auprès du Gouvernement allemand pour que soit rapportée cette décision qui porte atteinte au droit de propriété et qui est contraire en tous points aux conditions de l'armistice.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

DE BOISANGER.

H5059-0135

760 760

H.B.

Délégation Française
au près de la Délégation Allemande
d'Armistice pour l'économie

-:-:-:-:-:-

N° P. 215 /DE

PARIS, le 8 Avril 1943

NOTE pour Monsieur FROHWEIN,
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Commission Spéciale pour
les questions de biens alsaciens
et Lorrains

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

La Société Edouard et Léon MEYSEMBOURG et Cie à Sarreguemines a été placée après l'armistice sous administrateur-commissaire. Ses gérants ont été expulsés. Elle vient d'apprendre que l'usine et les immeubles qu'elle possède à Sarreguemines ont été vendus en décembre dernier à un des administrateurs-commissaires, M. Fischer.

Il s'agit donc là d'un nouveau cas de dépossession des propriétaires français en Lorraine, qui s'ajoute aux nombreux cas dont je vous ai déjà antérieurement saisi. Je dois élever près de vous une protestation formelle contre de telles mesures que le Gouvernement français considère comme contraires tant au droit des gens qu'à la Convention d'Armistice, et dont il ne saurait admettre, en aucune façon, la validité.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

COQUELIN

3683

Read
1/2/46

761

Ordre

Aujourd'hui le soussigné m'a donné l'ordre qu'en avenir c'est strictement défendu pour moi de faire des actions de droit concernant les biens de ancien "Société Alsacienne et Lorraine d'Electricité".

Si je ferais quelque chose contre cet ordre, je sais que ça sera puni.

Paris, le IO Mars I94I

Signé: Kucka (?)

F.P. Kommissar.

signé: Garnier.

H5059-0136

H5059-0137

E.F/J.B. 3653

TABLES DES MATIERES

PAGES

70I	Protestation Officielle Française de la Délégation d'Armistice. 3-9-I940	
702	Liste des principales protestations de la Délégation Militaire de la Commission d'Armistice Française	
703	Troisième règlement du I6 Aout I940 (concernant la réintroduction de la langue maternelle en Alsace).	
705	Decrèt concernant le port du Béret Français en Alsace I3 Décembre I94I	
704	Decrèt du Iº Mars I94I concernant la musique malfaisante et indésirable	
706	Document Administratif officiel allemand [illegible] concernant le drapeau Français en Alsace. I9 Février I94I	
707	Note Administrative du 26 Avril I94I sur le même sujet	
708	Note du 7 Septembre I942 de l'Administration sivile en Alsace au sujet du travailleur étranger.	
709	Lettre de l'Ambassade d'Allemagne du 7 Mai I94I	
7I0	Protestation française du I4 Aout I943 de la commission d'Armistice Française contre la saisie du Trésor de la cathédrale de Strasbourg.	
7II	Note du 2 Juillet I94I du Conseiller allemand Kraft .	

7I2	Note de l'Ambassade d'Allemagne du I5 Juin I943
7I3	Ordonnance du 28 Aout I940 Introduisant le régime municipal Allemand en Alsace.
7I4	Formule de Loyalisme à remplir par certains fonctionnaires Alsaciens.
7I5	Ordonnance du ~~3 Juin~~ 30 Septembre I943 concernant la simplification de l'organisation judiciaire en Alsace.
7I6	Règlement du II Septembre I940 sur l'enseignement
7I7	Règlement du 2 Octobre I940 sur l'enseignement
7I8	Ordonnance du 24 Mars I94I
7I9	Ordonnance du 2I Avril I94I
720	Ordonnance du II Juin I94I
72I	Ordonnance du I9 Juin I94I sur l'introduction en Alsace de la législation allemande.
722	Ordonnance analogue pour la Lorraine du I5 Septembre I94I
723	Avis du I4 Février I94I relatif aux dispositions pénales déclarées applicables en Lorraine
724	Ordonnance du 29 Octobre I94I relative à l'introduction en Alsace de la législation allemande de procédure pénale
725	Ordonnance du 30 Janvier I942 relative à l'introduction en Alsace du code pénal allemand et d'autres lois pénales

H5059-0139

726 Réglement du I6 Aout I940 portant dissolution de l'association de jeunesse en Alsace.

727 Règlement du 22 Aout I940 instituant un Commissaire conservateur pour les associations en Lorraine

728 Règlement du 3 Septembre I940 portant dissolution des syndicats d'instituteurs

729 Réglement du 3I Septembre I940 portant dissolution des sociétés de Gymnastique et d'associations sportives en Alsace.

730 Ordonnance du 7 Février I942 relative à la création d'un Office généalogique du Rhin supérieur

73I Réglement du I7 Février I942 concernant la création d'un service du Mandataire du Commissaire d'Empire pour l'affermissement du Germanisme.

732 Note confidentielle du parti national Socialiste du 5 Mars I942 .

733 Appel affiché en Alsace le I5 janvier I942

734 Ordonnance du 27 Aout I94I Sur le Service du Travail en Alsace.

735 Ordonnance du I9 Aout I942 sur le Service Militaire en Lorraine.

736 Ordonnance du 25 Aout I942 sur le service Milire en Alsace.

H5059-0140

Tables de matières
(Suite)

737 Ordonnance du 23 Aout I942 sur la nationalité allemande en Alsace, en Lorraine et au Luxembourg

738 Ordonnance du 27 Aout I942 sur la nationalité en Alsace

739 Protestation du Comité national Français contre le Service Militaire allemand en Alsace

740 Extrait d'un discours de WAGNER à COLMAR d'après le journal Muhlhauser Tageblatt du 2I Juin I943

74I Article des dernières nouvelles de Strasbourg du 28 Aout I942

742 télétype du 8 Juin I943 du chef de l'Administration civile à Strasbourg au Président de la Cour d'appel à KARLSRUHE

743 Extrait des dernières nouvelles de Strasbourg du 4 Septembre I942

744 Ordonnance du Ier Octobre I943 sur la répression des insoumissions aux obligations militaires.

745 Ière Ordonnance du 26 Janvier I942 sur le service national du travail pour la jeunesse féminine.

746 Ordonnance du 2 Février I943 (concernant la déclaration des hommes et des femmes en vue de l'accomplissement de tâches intéressant la Défense Nationale.

747 Ordonnance équivalante pour la Lorraine

H5059-0141

748 Extrait des dernières nouvelles de Strasbourg du 23-2-I943

749 Extrait des dernières nouvelles de Strasbourg du I5-I2-I94I

750 Note de la Commission Française d'armistice du I9 Septembre I940

751 Note de la Commission d'armistice du I8 Novembre I940

752 Protestation du 3 Septembre I942

753 Document Américain R.II4

754 Ordonnance du 28 janvier I943 concernant la sauvegarde des biens en Lorraine à la suite des mesures de transplantation

755 Ordonnance du 6 Novembre I940 relative à la déclaration des biens ennemis du peuple et de l'empire en Lorraine

756 Règlement du I3 Juillet I940 sur le même sujet.

757 Ordonnance du 7 Décembre I940 sur le nouveau régime de colonisation en Lorraine

758 Trois protestations de la
759 Délégation Française pour
760 les affaires économiques à la Commission d'armistice.

761 Ordre allemand à la Société Alsacienne d'Electricité.

Brit. Sec.

9

Tele Copy
1/2/46
7 BB

H-5059

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

DOSSIER D'AUDIENCE

LA GERMANISATION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

Les Territoires Annexés

Alsace et Lorraine

(Livre de Documents)

Le Procureur Général :

PRESENTÉ

PAR

EDGAR FAURE

. F.

H5059-0142